



Rapport au Premier ministre

Année 2005

Mission interministérielle
de vigilance et de lutte
contre les dérives sectaires
- MIVILUDES -

SOMMAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT	3
INTRODUCTION	8
I – ANALYSES	
11 – Protection des mineurs face à l’emprise sectaire	12
12 – Les risques induits par les pratiques de soins et de guérisons dans les groupes à caractère sectaire	27
13 – Risques sectaires et pratiques d’intelligence économique : un enjeu de sécurité	60
14 – Humanitaire d’urgence et dérives sectaires	69
II - ACTIVITÉS	
21 – Bilan des propositions du rapport 2004	80
22 – Activité administrative des ministères <i>Justice (83), Affaires étrangères (92), Intérieur (94), Défense (97), Economie et Finances (103), Education nationale (106), Jeunesse et Sports (114), Affaires sociales et Santé (116).</i>	83
23 – Activité administrative des services déconcentrés de l’Etat	137
24 – Activité d’information et de formation	144
25 – Actualité associative	154
CONCLUSION	157
ANNEXES	
1 - Exemples de signalements reçus par la MIVILUDES	159
2 - Activité parlementaire : Questions écrites	162
3 - Adresses et Liens utiles	175

LE MOT DU PRESIDENT

Le présent rapport marque le dixième anniversaire de la douloureuse affaire de l'*Ordre du temple solaire* qui a provoqué la prise de conscience, par l'ensemble de l'opinion publique française, de la dangerosité que pouvaient revêtir des activités en apparence anodines lorsqu'elles étaient encadrées par des hommes et des femmes dénués de scrupules et ayant perdu tout sens commun.

Pendant les dix années écoulées, le gouvernement français a considéré de son devoir de garantir la sûreté des citoyens en faisant preuve d'une grande vigilance, en alertant le public sur les risques sectaires et en luttant contre les agissements délictueux.

L'Observatoire interministériel des sectes en 1996, la Mission interministérielle de lutte contre les sectes en 1998 et, depuis le 28 novembre 2002, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, ont eu pour fonction d'analyser le phénomène, d'en suivre les évolutions et de fournir au gouvernement ainsi qu'au Parlement, toutes informations nécessaires afin que soient assurés la protection des personnes, le libre exercice des libertés individuelles et la défense de la dignité des êtres humains, dans le plus strict respect de la liberté de conscience et de pensée.

Le Parlement s'est montré extrêmement attentif à ces questions, et cela, de manière très consensuelle. Le vif intérêt manifesté en ce domaine par la représentation nationale a toujours constitué, pour les gouvernements successifs, à la fois un encouragement en même temps qu'un signe fort de la légitimité de

son action contre les dérives sectaires et les atteintes inacceptables aux droits de l'homme qu'elles induisent. L'adoption en 2001 de la loi dite « About-Picard » du nom du sénateur et de la députée qui l'ont défendue devant leurs pairs, a constitué une remarquable avancée juridique dans la lutte contre le délit d'abus frauduleux de l'état de faiblesse ainsi qu'un bel exemple d'unanimité citoyenne.

La MIVILUDES, à l'écoute des victimes et de leurs familles, dresse aujourd'hui un constat inquiétant des dommages provoqués par l'emprise exercée par des personnes ou des organisations se conduisant en maîtres à penser. De telles dérives se produisent dans tous les secteurs de la vie sociale, soins et santé, formation continue et soutien scolaire, sports et activités culturelles, groupes ésotériques ou mystiques... Elle relève que de nouveaux organismes apparaissent presque chaque jour, sans qu'aucun point du territoire ne soit épargné, ces micro-structures étant souvent beaucoup plus difficiles à cerner que les grandes organisations bien connues.

Il ne s'agit nullement de tracer un tableau apocalyptique de la situation, mais de se convaincre qu'il existe de vraies et bonnes raisons de ne pas renoncer à la lutte contre les dérives sectaires, au motif fallacieux que cela porterait atteinte à la liberté de conscience ou aux libertés religieuses.

On ne rappellera jamais trop qu'au sein de la République Française, berceau des droits de l'homme et de la tolérance, les principes de laïcité, auxquels nous sommes attachés, nous commandent de ne jamais juger du contenu des croyances, de n'en interdire aucune mais de n'en labelliser aucune. Cela n'implique pas pour autant que le champ soit laissé libre à ceux qui méprisent les fondements du pacte républicain et de ses lois.

A partir de l'instant où des victimes sont signalées, où des dommages sont constatés de même que lorsqu'il est porté atteinte à l'ordre public ou aux lois de la République, l'Etat ne peut pas se borner à être un observateur passif.

Or on voit s'agiter, sous couvert d'associations créées sous le régime de la loi de 1901, des organisations qui sont les porte-parole virulents de groupes dont les méthodes et les agissements justifient une vigilance particulière de l'État, groupes dont l'image, souvent sérieusement dégradée dans l'opinion publique française ou

internationale, leur interdit tout accès à une communication efficace. Ces associations harcèlent les pouvoirs publics ou leurs représentants, elles mettent en cause les élus de la Nation, elles attaquent en justice les associations de défense des personnes contre les emprises sectaires, elles pratiquent la désinformation et cela, avec la plus évidente mauvaise foi.

Les principes fondateurs de la République et ceux qui les défendent ne doivent pas plier devant un humanisme de façade, même si les critiques ou les accusations portées contre l'action des pouvoirs publics obligent la France à devoir expliquer les motivations de sa politique sur la scène internationale.

Les premières questions qui se posent, à ce stade, sont de savoir qui se trouve réellement derrière ces attaques et à qui elles profitent.

Le débat est essentiel en démocratie et il est naturel qu'il dépasse, aujourd'hui, les frontières de notre pays. Le choix de la France, en matière de protection des personnes contre les dérives sectaires, est de ne pas répondre aux excès constatés par une intransigeance sans recul moral ou intellectuel. Mais parce que les dommages causés aux victimes et à leurs familles, sont inacceptables, l'Etat doit être ferme dans sa volonté de voir sanctionner tous agissements relevant de l'emprise mentale. Il n'est pas en guerre contre leurs auteurs et il n'a donc recours, pour ce faire, qu'à des moyens légaux et très visibles.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement et le Parlement ont toujours veillé à la transparence totale des dispositions préventives adoptées par les services publics, tandis que les faits susceptibles de constituer des infractions pénales sont systématiquement soumis à l'autorité judiciaire.

Le même souci n'anime pas certaines associations faux-nez d'une ou de plusieurs multinationales de la dérive sectaire ou de l'abus frauduleux de faiblesse mentale, qui n'hésitent pas à employer dans leur objet social des termes aussi nobles que « spiritualité » ou « conscience ». Il s'agit là d'une grave tromperie qui peut abuser aussi bien les citoyens que les instances internationales. On est alors en droit de s'interroger sur la loyauté de leurs promoteurs ainsi que sur la légitimité des buts réellement poursuivis.

Dans le registre de la séduction, certaines organisations sectaires prônent, par exemple, la lutte contre la toxicomanie, le refus de la violence ou la défense des droits de l'enfant. Avant d'exercer la moindre critique à l'encontre de la générosité ainsi affichée, l'État va devoir apporter la preuve que ce beau langage est un leurre et qu'il dissimule une volonté de prosélytisme et de mise en situation de dépendance ou d'emprise mentale.

Les pseudo-associations de défense des libertés publiques mettent toujours en avant les prétendues activités charismatiques des organisations sectaires, pour discréditer l'action des pouvoirs publics, déployant alors des efforts considérables et coûteux pour paralyser l'action des services susceptibles de déjouer leurs manœuvres. Les unes et les autres ne reculent ni devant l'invective, ni devant la mise en cause personnelle ou l'intimidation, ni devant le procès d'intention.

Ceux qui plaident, au nom de la liberté de conscience, pour la reconnaissance de ces « minorités de conviction » ont-ils songé qu'ils apportent ainsi un semblant de respectabilité et de crédibilité à des personnes ou à des groupes pour qui le sacré vient loin derrière le profit ? Ont-ils mesuré les souffrances endurées par les victimes des dérives sectaires ?

De tout temps, le détournement sémantique a été pratiqué avec talent et efficacité par les organisations qui avaient des visées totalisantes. Se cacher derrière le droit au libre arbitre pour mettre la main sur les consciences constitue à leurs yeux une suprême habileté. Les groupes sectaires ne font pas exception à cette règle. Mais ils doivent savoir que s'ils peuvent bernier quelques esprits, ici ou là, ou même bénéficier de complicités de circonstance, cela ne suffira pas pour que l'Etat relâche sa garde.

Un exercice équitable des libertés individuelles passe d'abord par un droit imprescriptible à la sûreté et la liberté n'est pleinement vécue que dans le respect absolu du principe d'égalité. Le maître, le gourou auquel le disciple doit entière obéissance se joue de cette règle.

Que vaut un défenseur de la liberté dont le mode de fonctionnement érigé en système repose sur l'aliénation des esprits et des biens ?

Quelle place reste-t-il pour la fraternité ?

Quand l'esprit de fraternité, ciment de notre contrat social, est bafoué, il ne subsiste que quelques mots vides de sens, utilisés au prix d'une copieuse dose de cynisme. Mais il reste surtout des enfants humiliés, des victimes détruites et des familles déchirées à jamais.

C'est pourquoi, en 2006, grâce au soutien des services de l'État, en liaison avec les collectivités territoriales et avec le concours du monde associatif, la MIVILUDES poursuivra, sous le contrôle démocratique du Parlement, sa tâche au service de la défense des plus faibles, avec conscience et détermination, dans le strict respect des lois.

Jean-Michel ROULET
Préfet, Président de la MIVILUDES

INTRODUCTION

L'actualité récente confirme, s'il en est besoin, toute l'acuité de la menace sectaire dans notre pays, une menace qui sait s'adapter en permanence tant à la demande, usant à cet égard avec intelligence des nouveaux moyens de communication qu'à l'évolution des mesures adoptées par les pouvoirs publics, en mettant toute en œuvre pour passer à travers les mailles du filet législatif.

Trois domaines sont apparus comme particulièrement préoccupants ces derniers temps :

La nécessité de protéger les mineurs face à 'l'emprise sectaire qui peut s'exercer sur eux, soit par l'intermédiaire de parents membres d'organisations déviantes, soit directement dans la mesure où ils constituent en tant que tels une cible pour certains mouvements.

Les dommages causés sur le psychisme d'enfants ou d'adolescents sont souvent irrémédiables et le caractère odieux de l'exploitation de leur vulnérabilité doit constituer, pour tous les services en charge de la protection de l'enfance, un motif de détermination sans faille dans la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires qui visent cette population.

L'enfant est sujet de droit et non objet de droit.

L'engouement pour les « alter-médecines », multiformes, mais qui ont pour point commun de ne bénéficier d'aucune validation scientifique, d'être exercées dans la plupart des cas par des « thérapeutes » autoproclamés et d'aboutir à terme à un refus pur et simple des soins médicaux traditionnels.

Qu'il s'agisse de sectes guérisseuses à vocation spirituelle ou de praticiens gourous, créateurs de leur propre méthode ou franchisée par les fondateurs de doctrines ou de théories mises en œuvre dans plusieurs pays, l'offre est très large et elle est donc de nature à séduire tous les types de demande.

Bien que l'engagement dans le processus soit ici le plus souvent à l'initiative de ceux qui deviendront les victimes, il n'en reste pas moins que, c'est la vulnérabilité potentielle de ces personnes qu'exploitent sans scrupules des experts en manipulation mentale.

Aussi, grave est le fait qu'on est en présence d'un véritable mouvement qui érige en dogme une philosophie qui nie en bloc tous les progrès de la science et de la médecine auxquels les plus grands savants du monde ont voué leur vie depuis deux siècles. C'est pour l'humanité un véritable pas en arrière.

De grandes organisations sectaires multinationales ayant, au-delà de leur volonté d'emprise sur leurs adeptes, une vision planétaire de leur propre avenir, s'intéressent de plus en plus aux enjeux économiques internationaux et cherchent à s'introduire *au cœur des entreprises les plus performantes ou les plus sensibles.*

Il est du devoir de l'Etat de participer à la sensibilisation des acteurs économiques concernés en leur fournissant tous les éléments d'appréciation et d'analyse des risques d'attaques auxquels ils peuvent être confrontés ainsi que des vulnérabilités des structures ou des personnes, en ce domaine.

Enfin, *l'aide humanitaire d'urgence* est en pleine expansion, en raison de la médiatisation des grandes catastrophes naturelles ou des troubles qui peuvent survenir çà et là. Ce secteur a le double avantage pour les organisations sectaires de contribuer à polir leur image humaniste tout en procédant à un fort prosélytisme et de leur permettre de recueillir des fonds.

Après avoir procédé à l'analyse de ces quatre volets où se manifestent de nombreuses dérives sectaires, le présent rapport dresse un bref bilan des propositions qui avaient été retenues dans le rapport 2004 et il relate l'activité quotidienne des services de l'Etat en 2005, qu'il s'agisse des administrations centrales des ministères ou de leurs services déconcentrés.

Il décrit les actions de formation et d'information conduite par la MIVILUDES ou par les ministères avec le concours de cette dernière et il fait un point rapide de l'actualité associative.

Enfin, le lecteur trouvera dans les annexes des extraits de quelques questions que les parlementaires ont posés au gouvernement sur le thème des dérives sectaires en 2005 ainsi que quelques exemples significatifs de signalement reçus au cours de l'année écoulée par la MIVILUDES.

Un rapport annuel ne peut être exhaustif. C'est pourquoi il doit s'analyser comme le prolongement des rapports publiés les années précédentes.

Tous ces documents ont été placés en ligne sur le site Internet de la MIVILUDES : www.miviludes.gouv.fr

1^{ère} PARTIE

ANALYSES

1-1 PROTECTION DES MINEURS FACE A L'EMPRISE SECTAIRE

Aucun rapport de la MIVILUDES ou de la MILS¹ n'échappe au compte-rendu du suivi des mineurs. Pourtant cette année, il a été décidé de donner à ce point plus d'ampleur. Les raisons en sont multiples.

La nécessaire vigilance de l'Etat

La première raison est celle qui légitime l'action de l'Etat en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires : lorsque l'enfant est soumis à des parents sous emprise, qui peut le protéger, si ce n'est l'Etat ? Lorsqu'un enfant est abusé sexuellement, maltraité, affamé, qui peut le sauver, si ce n'est la Justice ? Lorsqu'un enfant connaît une éducation carencée, intellectuellement, physiquement ou affectivement, comment espérer qu'il puisse devenir un citoyen libre ? Comment préserver son autonomie ? Sa capacité d'apprendre ? Sa joie d'être enfant ?

L'enfant cible

La seconde raison qui motive l'intérêt porté par la Mission interministérielle à la situation des enfants est qu'ils sont bien souvent la cible des groupes.

Il peut être manipulé tout petit, voire avant sa naissance comme le pratique la *Fraternité blanche universelle* (F.B.U). Ce groupe privilégie la *Grande Famille* qui se prolonge à travers tous les cycles de réincarnation : « *Si vous voulez devenir invulnérable, ne sortez pas de cette forteresse puissante, indestructible qu'est la Fraternité blanche universelle.* », disait le Maître Aïvanhov. Les enfants ont un deuxième père, le Maître, qui optimise l'énergie et le karma des fœtus. Ainsi pris en charge, ils deviennent pleinement humains, sans médecins, sans prisons ... Comme toujours dans les groupes sectaires, l'avenir est parfait. Cette *galvanoplastie spirituelle*

¹ Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) qui précéda la MIVILUDES d'octobre 1998 à novembre 2002.

est préconisée par l'Association nationale pour l'éducation parentale (ANEP). D'autres groupes veillent à la naissance des tous petits. Au sein de la *Soka Gakkai*, les adeptes se marient entre eux. Cela se nomme : « *faire un couple pour Kozen Rufu* », ce qui signifie la cellule familiale sert de relais pour la propagation de la doctrine. Dans les faits, les conjoints passent peu de temps ensemble si l'on excepte la pratique commune de la prière (une à trois heures par jour). L'enfant n'est pas au centre des préoccupations de ses parents, car les heures de prières et les réunions laissent peu de temps aux adultes. Quand les enfants se plaignent, la consigne est alors de dire : « *Ta mère fait tous les jours quelque chose pour les autres, pour la société. [...] Votre mère vous aime, mes enfants, c'est pourquoi elle fait chaque jour des activités* »². L'attachement aux parents devient une attitude négative et égoïste. Pour Ikeda³, le fondateur du mouvement, « *l'idéal est d'élever vos enfants pour qu'ils chérissent notre organisation. Avec cet esprit, les enfants se développeront remarquablement* ». La *Soka Gakkai* a formé des groupes de jeunesse, puisque « *la jeunesse a le pouvoir de créer le futur. Naturellement, la source fondamentale de cette capacité réside dans notre foi et dans la loi mystique elle-même [...]. Celui qui n'entraîne pas son corps et son esprit lorsqu'il est jeune, verra dans bien des cas sa détermination et ses idéaux détruits dans les dernières années de sa vie. Il n'est pas rare qu'en définitive sa vie soit un échec dans tous les domaines. [...] Mon plus profond désir, ma prière est que vous chérissiez votre vie, que vous ayez une fort croyance dans le « Gohonzon », et que vous ne vous écartiez jamais du chemin de la foi et du chemin de « Kozen Rufu* »⁴.

Certains, dans leur omniscience de gourou, inventent des recettes miracle pour les régimes des bébés. On connaissait déjà les talents très nombreux de Ron Hubbard. Il se fait aussi spécialiste de la petite enfance, refusant l'allaitement maternel et le lait maternisé au profit d'un « plus » de protéines dès le 2^{ème} jour et jusqu'à 3 ans : des biberons faits avec de l'eau d'orge, du lait pasteurisé et du sirop de sucre ...⁵.

Le discours de Sri Mataji, la Mère du groupe *Sahaja Yoga*, est lui aussi édifiant. « *N'importe qui peut faire un enfant - même un*

² Daïsaku Ikeda, *Troisième millénaire*, 1999

³ Ibid.

⁴ Directives du président Ikeda sur la jeunesse, *Daily guidance*, vol. 3

⁵ *Bébés en bonne santé*, L. Ron Hubbard, *L'Auditeur* n°6.

chien peut faire un enfant [...] Aussi créer un enfant n'est pas une chose extraordinaire... ce que vous avez à faire, c'est de constater que vous avez un enfant, vous en avez juste la charge, comme vous avez la charge de « tous » les enfants de Sahaja yogi, pas seulement les vôtres [...] Dire mes enfants ne vous aidera en rien, au contraire. Cela va vous enchaîner « totalement » [...] D'abord, vous avez renoncé à votre famille, renoncé à vos enfants, renoncé à tout, vous êtes parvenu à cette extrémité ; maintenant vous y retournez. [...] Nous, ce que nous comprenons, c'est que nos relations et nos identifications doivent être complètement abandonnées⁶ ». « Pour les cinq premières années, tous les parents doivent être extrêmement stricts avec les enfants. [...] Si l'enfant essaie de prendre des libertés avec vous et s'il est effronté et n'écoute pas, veuillez donner cet enfant à quelque autre sahaja yogi⁷ ». « Donnez alors l'enfant à une autre, une autre femme s'occupe alors de l'enfant, l'enfant devient alors la propriété de tout le monde, non votre propriété⁸ ». « Vous devez juste accomplir votre tâche comme si vous étiez dépositaire de l'enfant, et seulement dépositaire. Mais vous ne devez pas vous attachez à lui : c'est mon travail, vous devez me le laisser. [...] Ces enfants sont les miens, pas les vôtres.⁹ » De tels discours expliquent peut-être pourquoi des tous petits sont envoyés très loin de leurs parents, dans des ashrams de Sahaja Yoga. En Belgique, une plainte a été déposée par une grand-mère dont les deux petits-enfants ont été envoyés dans les écoles de Sahaja Yoga : le garçon de 5 ans a été envoyé en République tchèque et la fille de 7 ans à l'école de Dharamsala en Inde. L'avocat de la plaignante dénonce une « situation d'enfants en danger et un non respect de l'obligation scolaire »¹⁰. En région parisienne, en 2004, une enfant de 4 ans dont les parents sont suisses, vivant en France depuis un an et demi, est envoyée en République tchèque pour un séjour de trois mois. Au départ, elle devait être envoyée dans un ashram en Italie, mais les autorités italiennes ont refusé. Un signalement a été fait au procureur de la République par le directeur de l'école internationale où elle était scolarisée. A Nantes, une petite fille de 4 ans est partie à Rome en 2003. Sa mère, enseignante en congé de maternité au moment des faits, était mariée à un Indien rencontré à l'Ashram de Sahaja Yoga en Inde. Elle est revenue en France au bout d'un mois et demi. Mais son départ en Inde est toujours programmé. Ces affaires

⁶ Londres, 22 juin 1984

⁷ Hounslow, 1984

⁸ Vienne, 1986

⁹ Château de Mesnières-en-Bray, 6 mai 1984.

¹⁰ *Le Soir*, 4 janvier 2005

posent le problème des enfants quittant le territoire français vers des pays qui n'ont pas signé de conventions internationales.

A l'évidence, l'enfant est au cœur des préoccupations des dirigeants sectaires : il représente l'avenir, le développement potentiel du groupe, il est malléable et sans défense, on croit pouvoir le formater. On peut aussi l'exploiter sans réel souci : « *Je ferai de vous des esclaves heureux* », disait Ron Hubbard.

Conséquences sur l'enfant de l'emprise sectaire

La troisième raison qui motive le présent rapport est de montrer les conséquences importantes sur l'enfant de l'appartenance sectaire de ses parents. Ce qui frappe, en premier lieu, est l'intense souffrance de ces jeunes enfants soumis à des maltraitements affectives, physiques ou psychologiques, ou à des ruptures familiales dans des contextes difficiles. Les jugements, au civil comme au pénal, donnent à entendre ces souffrances.

Mais il n'y a pas que la souffrance. Ces enfants vivent parfois avec des parents aliénés par l'emprise du gourou, c'est-à-dire incapables d'assumer leur rôle parental. Les parents, par leur posture d'adepte, s'infantilisent et abandonnent le contrôle de leur vie à un autre. L'enfant, naturellement soumis à leur autorité et objet de leurs soins, n'entre pas dans ce schéma de régression infantile. Il est en trop : on s'en défait donc, en le remettant au maître, ou à un adepte chargé pour le groupe de l'éducation. L'image même des parents est brouillée pour l'enfant, qui souvent voit très peu ses parents biologiques.

Une femme témoigne des dix ans qu'elle a passés, de 6 à 16 ans, dans la *Sea Org*, l'organe central de l'*Eglise de Scientologie* : « *Mes parents ont rejoint la Sea Org en 1972 quand j'avais 6 ans . [...] J'ai été prise dans la Cadet Org et j'allais à l'école publique. Après l'école, j'étais surveillée avec un groupe d'enfants. Je voyais mes parents une fois par semaine. Je ne voyais jamais ni médecin ni dentiste pour un contrôle. Nos conditions de vie n'étaient pas saines. [...] A 7 ou 8 ans, je devais offrir d'exécuter un travail manuel, comme nettoyer les toilettes, frotter les parquets ou faire la vaisselle. Je me souviens que ma mère était furieuse qu'ils fassent nettoyer les toilettes par les enfants. Elle pensait que nous pourrions tomber*

malades. Je me souviens qu'une fois, quand j'avais 7 ans, ma mère avait demandé l'autorisation de nous retirer de la Cadet Org pour rendre visite à notre père qui résidait ailleurs. Elle n'avait pas obtenu la permission de nous emmener et elle s'était assise très en colère dans la voiture, disant, sans s'adresser en particulier à quelqu'un : « C'est insensé ! » Je lui demandai alors ce que « insensé » voulait dire. Elle nous emmena voir notre père bien qu'elle n'ait pas eu l'autorisation. Quand nous sommes rentrées, nous avons dû vivre dans des conditions moindres, par sanction. C'est drôle, un môme de 7 ans puni pour Trahison (sic) et mis à l'amende, c'est-à-dire que j'étais astreinte à encore plus d'heures de nettoyage des parquets. Quelqu'un a essayé de m'expliquer les sanctions et de m'aider à franchir les différentes étapes des sanctions. Je ne savais même pas ce que ces mots signifiaient [...]»¹¹.

L'enfant peut même être un instrument utilisé par le groupe contre ses parents. Les enfants scientologues sont soumis comme leurs parents à des auditions. Celle qui s'intitule *Security check children* comporte une centaine de questions dont : - « *Qu'est-ce que quelqu'un t'a dit de ne pas dire ?* », - « *As-tu refusé d'obéir à un ordre provenant de quelqu'un à qui tu aurais dû obéir ?* », - « *As-tu un secret ?* », - « *As-tu fait quelque chose dont tu as très honte ?* », - « *Y a-t-il quelque chose que tu devrais raconter à tes parents et que tu n'as jamais raconté ?* »¹². On fait pression sur eux, pour contrôler leurs parents, ou les scientologues qui les ont en charge.

Dans tous les groupes sectaires, les enfants vivent l'enfermement, l'isolement. Dans une communauté fermée, même l'école est interne (*Tabitha's Place*) ou faite par correspondance (*Frères de Plymouth de la voie étroite*) : « *En Grande Bretagne, les écoles gérées par The Exclusive Brethren ("la fraternité exclusive") interdisent à leurs 1.400 élèves toute utilisation des ordinateurs ou de l'Internet, de même que tout recours aux journaux, à la radio, à la télévision ou au téléphone. Les membres de cette secte n'ont pas le droit d'avoir des amis hors du mouvement et, en général, ils travaillent plus tard dans des entreprises gérées par la secte. Selon les préceptes de ces écoles, les élèves ne doivent pas aller à l'université car celle-ci est trop "cosmopolite" »*¹³.

¹¹ <http://ocmb.xenu.net/ocmb/viewtopic.php?p=154876#154876>

¹² Hubbard communication Office (St Hill Manor) *Bulletin* du 27 septembre 1961.

¹³ AFP, 21 mars 2005

Dans l'enfermement, les doctrines sont ressassées à l'infini (*Soka Gakkai*), y compris au moyen des livres de lecture de la secte qui remplacent à la maison les livres de classe (*Témoins de Jéhovah*). Chez ces derniers, la peur est entretenue constamment, sur fond d'apocalypse. Le monde habituel est mauvais, peuplé d'êtres inférieurs qui ne connaissent pas la vérité et qui ne cherchent qu'à nuire aux vrais croyants : « *Noël, c'est avec Satan. Toi, tu es avec Satan, et moi, je suis avec Jéhovah* », a dit un petit garçon de 5 ans à son père¹⁴. Le monde court à sa fin, et seule une poignée d'élus sera sauvée. La famille non jéhoviste, les copains de classe sont condamnés à une mort terrifiante et imminente. Si jamais les enfants, ou les adolescents, tentent une incursion « dans le monde », celui-ci apparaît radicalement étrange. Le conformisme s'impose. Les enfants qui rasant les murs, ne participent pas aux jeux, fuient les anniversaires et les occasions de se réjouir, sont connus. Le monde enseignant en connaît la parfaite « sagesse ». Mais cette sagesse est simplement due à cette volonté de se conformer à un monde dont on ne connaît pas les règles. Cela se traduit parfois par le clivage et ses lourds passages à l'acte. Dans la plupart des cas, c'est la maturation psychologique qui est atteinte : l'incapacité de se projeter dans l'avenir – puisqu'il n'y a pas d'avenir – les empêche de devenir pleinement adultes. Ainsi la Cour administrative d'appel de Douai, siégeant au contentieux, a rejeté l'appel de parents de *Témoins de Jéhovah*, le 3 mai 2001, pour un refus d'agrément en vue d'adoption : « *En raison des risques d'isolement social et de marginalisation auxquels ils exposeraient ainsi un enfant, le président du Conseil général du Pas-de-Calais a estimé que les intéressés ne présentaient pas des garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'ils étaient susceptibles d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique ; qu'il n'a pas fait ainsi une inexacte application des dispositions législatives et réglementaires* »¹⁵. La Cour d'appel de Douai ne faisait que reprendre ce qu'avait institué le Conseil d'Etat en 1992 : « *Il ressort des pièces du dossier que M. et Mme F. ont fait connaître sans ambiguïté à l'administration, dans le recours gracieux qu'ils lui avaient adressé, qu'ils adhéraient personnellement à la doctrine des Témoins de*

¹⁴ *Le Progrès*, 25 décembre 2005. Depuis, le père, divorcé, tente d'obtenir l'interdiction pour son fils d'être amené par sa mère aux offices jéhovistes.

¹⁵ Cour administrative d'appel de Douai statuant au contentieux N°98-DA01397, lecture du 3 mai 2001.

Jéhovah en matière de transfusion sanguine et qu'ils étaient opposés à l'usage de cette méthode thérapeutique ; que, par suite, en estimant que les intéressés ne présentaient pas des garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'ils étaient susceptibles d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique, le président du Conseil général du Doubs n'a pas fait une inexacte application des dispositions législatives et réglementaires »¹⁶.

L'engagement sectaire des parents entraîne aussi des conséquences à long terme pour l'enfant, notamment quand la scolarisation est interrompue : « J'ai quitté l'école en 6^{ème}. Je n'ai plus reçu aucun enseignement. J'ai rejoint le CMO à 12 ans. Je travaillais de 8h30 à 23h, tous les jours de la semaine. [...] Mais je me sentais bien, j'étais en train de "sauver le monde". J'étais traitée avec respect par les adultes de la Sea Org qui pensaient que j'étais une fille bien, parce j'étais à la Sea Org et que je travaillais pour le CMO. [...] Quand j'ai quitté la Sea Org, j'ai dû dormir dans la voiture de mes parents. Ils étaient toujours à la Sea Org. Je n'avais nulle part où aller, aucune possession matérielle, aucun diplôme. J'étais restée dix ans à la Sea Org. J'avais 16 ans et besoin d'un job pour survivre »¹⁷. Jean-Philippe Vergnon, aujourd'hui âgé de 36 ans, a vécu son enfance et son adolescence chez les Frères de Plymouth de la voie étroite : « Il y avait des réunions tous les soirs et le dimanche toute la journée. Nous étions interdits de télévision, de radio et d'informatique et la presse n'était autorisée que sept minutes par jour debout et à l'exclusion des pages sportives. A partir de la 6^{ème}, nos parents nous retiraient de l'école et des cours nous étaient dispensés par un frère, avec un programme du Centre national d'enseignement à distance (CNED) revu et corrigé »¹⁸. Quant aux Témoins de Jéhovah, on sait que la plupart des jeunes « choisissent » des filières courtes, pour rapidement devenir des « professants » (membres actifs qui, par deux, vont à la rencontre de leur prochain pour leur dispenser les écrits du groupe).

Les conséquences sont encore plus lourdes lorsque les enfants ont subi des mauvais traitements, comme à La Citadelle : ce groupe aujourd'hui disparu a connu un regain d'actualité avec le procès

¹⁶ Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 110178, publié au Recueil Lebon 1/4 SSR, lecture du 24 avril 1992.

¹⁷ <http://ocmb.xenu.net/ocmb/viewtopic.php?p=154876#154876>

¹⁸ www.leprogrès.fr ; 15 avril 2003

consécutifs à l'extradition d'Irlande d'un ex dirigeant de *la Citadelle*, lors de l'arrestation d'Axel Schmidt, membre de ce groupe et interpellé sur mandat d'arrêt pour des faits de violences commis en 1989, 1990 et 1991 à l'encontre de mineurs de 15 ans, sans incapacité et de soustraction à obligation légale compromettant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation des enfants.¹⁹ Ces mauvais traitements sont parfois justifiés par le gourou : «*Le petit être qui n'est encore qu'une "larve" d'homme doit être, dans sa petite enfance, habitué à respecter la liberté et la tranquillité des autres. Étant donné qu'il est trop petit pour comprendre et pour raisonner le châtiment corporel doit être appliqué avec rigueur par la personne qui élève un enfant, afin qu'il souffre lorsqu'il fait souffrir les autres, ou lorsqu'il les gêne en leur manquant de respect* » (Raël)²⁰ ; «*Il est dit que vous pouvez battre vos enfants jusqu'à 5 ans pour le cas où ils ne sont pas gentils* » (Sri Matadji)²¹.

Les abus sexuels sur mineurs de 15 ans peuvent donner lieu à des procédures judiciaires lorsque les faits ne sont pas couverts par la prescription. Quelquefois, ils sont partie intégrante de la doctrine édictée par le gourou. Ainsi Raël écrit : [...] «*L'éducation sexuelle est très importante [...] mais elle n'apprend que le fonctionnement technique des organes et leur utilité, tandis que l'éducation sensuelle doit apprendre comment l'on peut avoir du plaisir par ses organes, en ne recherchant que le plaisir [...]. Ne rien dire à ses enfants au sujet du sexe, c'est mal, leur expliquer à quoi çà sert, c'est mieux mais ce n'est pas encore suffisant : il faut leur expliquer comment ils peuvent s'en servir pour en retirer du plaisir. [...] «Tu apprendras à tes enfants à aimer leur corps comme on doit aimer chaque partie de la création des Elohim, car en aimant leur création, c'est également eux que l'on aime. Chacun de nos organes a été créé par nos pères, les Elohim, pour que nous nous en servions sans avoir la moindre honte mais en étant heureux de faire fonctionner ce qui a été fait pour fonctionner»*²². Il en est de même dans le groupe *Orkhos*, dont le gourou, fondateur de l'*Instinctothérapie*, a été condamné par la Cour

¹⁹ Le 5 décembre 2005, la Cour d'appel de Versailles a condamné l'intéressé à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violences volontaires sans incapacité de travail commis au Vésinet courant 1989 et 1990 sur deux mineurs de 15 ans. Par ailleurs, la Cour d'appel a constaté la prescription et a relaxé pour les autres faits reprochés à l'intéressé.

²⁰ *Les extra-terrestres m'ont emmené sur leur planète*, p. 100.

²¹ Sidney, 1983

²² *Les extra-terrestres*, p. 103-105

d'assises de l'Essonne, le 4 juillet 2003, à la peine de quinze ans de réclusion criminelle pour viols, viols aggravés et corruption de mineurs. Son fils a été condamné pour agressions sexuelles imposées à un mineur de 15 ans et corruption de mineurs, à la peine de quatre ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Melun, le 26 mars 2002. En fuite, lors du procès, l'intéressé fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

La privation de soins ou d'aliments peut aussi aboutir à la mort comme dans le cas du jeune Kerywan, décédé à 16 mois. Lors de sa mort, le poids de l'enfant était équivalent à celui d'un nourrisson de quatre mois. Ses parents, adhérents à la *kinésiologie*, ont été condamnés par la Cour d'assises du Finistère, à la peine de cinq ans d'emprisonnement dont cinquante-deux mois avec sursis mise à l'épreuve pendant trois ans. Par ailleurs, trois médecins ont été condamnés à la peine de 3000 euros d'amende pour non assistance à personne en danger.

Situation en 2005

Le groupe *Horus* s'est reconstitué autour de la gouelle ayant purgé sa peine.

A *Tabitha's Place*, plusieurs jeunes adultes ont quitté la communauté à leur majorité et ont cherché des hébergements en structure d'accueil. L'un d'entre eux poursuit des études d'informatique. Depuis, sa réussite sert d'argument à la communauté pour justifier la « valeur » de son école de fait. Tous les arguments sont bons dans les groupes sectaires.

Dans les milieux de la *kinésiologie*, on constate de nombreux cas de ruptures familiales, de divorces conflictuels, dont les enfants constituent un douloureux enjeu. Par ailleurs, l'« édu-kinésiologie » se répand dans l'enseignement privé confessionnel. Une mise en garde a été envoyée par une orthophoniste à l'Inspection académique concernant un instituteur qui, après avoir signé un protocole avec l'orthophoniste pour un enfant souffrant de troubles du langage, a remis en cause ce protocole pour s'orienter vers l'édu-kinésiologie. L'orthophoniste dénonce alors le prosélytisme de la *kinésiologie* en milieu scolaire et l'enfant est « muté » dans un autre établissement scolaire. Un établissement impose des séances de « relaxation » faite

par une édu-kinésologue une fois par semaine. On constate que cette infiltration de la *kinésiologie* existe aussi dans certains établissements privés accueillant des handicapés.

Le 7 octobre 2005, la Cour d'assises de la Gironde a condamné un ex-adepte Témoin de Jéhovah à la peine de douze ans de réclusion criminelle pour viols sur mineure de 15 ans par ascendant légitime. L'intéressé a fait appel²³. Les *Témoins de Jéhovah* avaient jugé le coupable en le traduisant devant le Conseil des Anciens, mais en se gardant bien de saisir la « justice des hommes », c'est-à-dire celle de la République. Le Témoin de Jéhovah coupable avait été radié de sa communauté, mais les faits n'avaient pas été dénoncés à la justice.

Le parti *Solidarité et Progrès* mène une vaste campagne de recrutement depuis le début de l'année 2004, installant des stands et distribuant des tracts, des revues *Nouvelle Solidarité*²⁴ à proximité ou même dans les campus des universités, notamment à Paris (Sorbonne, Saint-Michel...), à Rennes, à Nantes, à Lyon. Les étudiants constituent une cible privilégiée pour ce parti qui, sous l'apparence d'une idéologie politique « anti-Bush » et avec une image alternative aux mouvements politiques constitués, joue sur la fibre engagée et idéaliste des étudiants.

L'Ancien et Mystique Ordre de la Rose-Croix (AMORC) s'intéresse de très près aux enfants. «L'Ordre de la Rose-Croix AMORC parraine depuis de nombreuses années un institut qui leur est destiné. Cet institut, connu sous le nom d'Institut Culturel de l'Enfance, donne à chaque enfant la possibilité de se familiariser avec les lois de la vie avant même qu'il vienne au monde. Comment ? En permettant à sa mère de commencer son éducation alors qu'elle est enceinte de lui. C'est cette éducation prénatale qui fait la grande originalité de l'Institut Culturel de l'Enfance. [...] Notre Institut apporte en plus une aide cosmique à la mère tout au long de la grossesse et au moment de l'accouchement, aide qu'il est le seul à dispenser à travers le monde. Dans les centaines de cas ayant reçu

²³ Dépêche AFP du 7 octobre 2005 : l'intéressé avait comparu devant le conseil des anciens, structure interne à l'organisation des *Témoins de Jéhovah*, laquelle l'a exclu pour les faits qui lui étaient reprochés.

²⁴ « *Nouvelle Solidarité* » est la revue publiée par *Solidarité et Progrès*, parti politique du Français Jacques Cheminade, lui-même lié au Parti Ouvrier Européen (POE) et à son leader américain Lyndon Larouche.

l'assistance métaphysique apportée par notre Comité d'Entraide Spirituelle, des rapports et des lettres de parents confirment que la naissance de l'enfant a été moins douloureuse et plus aisée. Il s'agit de quelque chose que les médecins, les infirmières, les savants et autres sommités, ne peuvent pas faire pour les mères, parce qu'il s'agit d'une méthode très ancienne et secrète connue seulement des mystiques. [...] Les anciens Grecs accomplirent une œuvre merveilleuse dans ce sens, et ils utilisèrent les principes de l'influence prénatale pour produire une race noble »²⁵. L'AMORC diffuse depuis son Château d'Omonville, siège aussi de l'Institut, des cours avant et après la naissance. « Le cours post-natal de l'Institut Culturel de l'Enfance va de la naissance à 5 ans, âge à partir duquel l'enfant peut être inscrit à l'Ordre junior des Porte-Flambeaux »²⁶. Puis à 11 ans, il deviendra « Croisé ». Le jeune rosicrucien peut se faire propagandiste²⁷, et un jeune (de 5 à 11 ans !) peut devenir porte-flambeau, même si ses parents ne sont pas à l'AMORC. Jusqu'en 2005, il était accueilli au centre du Viginet à Saint Nectaire, avec l'agrément de l'Éducation nationale²⁸. [...] Il semblerait que ce centre soit en vente.

Ecoovie. En 2004, Joe Maltais, le gourou, prend la fuite au Canada avec sa compagne de nationalité française et ses enfants. Il prétend que ces enfants sont les siens. Un avis de recherche est alors diffusé à travers le territoire canadien par la Direction de la protection de la jeunesse. Mme V. a quitté le territoire national, en emmenant ses deux enfants mineurs, sans l'autorisation du père des enfants et au mépris d'une décision de justice. Elle a été interpellée au Canada où elle séjournait avec des membres et le gourou de la secte. Les deux enfants ont pu rejoindre le territoire national. Mme V. a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bayonne, le 17 mai 2005, à la peine de huit mois d'emprisonnement dont quatre avec sursis pour atteinte à l'exercice de l'autorité parentale par soustraction de mineurs, des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels ils ont été confiés ou chez qui ils ont leur résidence habituelle avec deux circonstances aggravantes :

²⁵ Fascicule interne de l'AMORC, intitulé « *Qu'est l'Institut Culturel de l'Enfance ?* ».

²⁶ *ibid.*

²⁷ Fascicule interne de l'AMORC, bande dessinée intitulée « *L'étrange histoire des Rose-Croix* ».

²⁸ agrément qui ne porte que sur des contrôles d'hygiène et de sécurité.

- la soustraction s'est prolongée au-delà de cinq jours,
- les enfants ont été retenus indûment hors du territoire national.

Sur signalement d'un proche de la famille d'un enfant atteint d'une leucémie aigue, un couple dont la femme adhère aux thèses d'*IVI*²⁹, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Versailles pour non assistance à personne en péril sur la personne de leur fils mineur, décédé. Il leur était notamment reproché un retard de six jours entre la date de détection de la maladie et le transport de l'enfant à l'hôpital, responsable de lésions neurologiques ayant altéré les conditions de survie de l'enfant. Le Tribunal correctionnel de Versailles a relaxé ce couple, l'élément intentionnel de l'infraction n'étant pas rapporté.

D'autres groupes sont préoccupants, comme par exemple *Kryeon* et les enfants *indigos*. Les premiers cas de déscolarisation sont signalés par les inspections académiques, au ministère de l'Éducation nationale ou dans le cadre des cellules de vigilance départementales.

Education

La Cellule de prévention du phénomène sectaire (CPPS) du ministère de l'Éducation nationale est toujours très active, en particulier dans la formation des cadres administratifs de ce ministère. Des contrôles sont effectués dans les établissements hors contrat, et pour les enfants dont les parents choisissent de les instruire à domicile. Il reste cependant un certain nombre de problèmes.

Les « écoles de fait »

Lorsqu'un établissement scolaire ne correspond pas aux critères, pourtant bas, pour ouvrir une école hors contrat³⁰, des procédures sont enclenchées par l'Inspection académique. C'est le cas dans l'Hérault pour une école fondée par l'Institut théologique de Nîmes, émanation de *Church of the Greater Grace*. A Sus dans les Pyrénées-atlantiques (*Tabitha's Place* ou *Les douze tribus*), les

²⁹ Invitation à la Vie

³⁰ Acceptation de la loi Falloux et nomination du directeur à la condition qu'il possède un baccalauréat, en application de la circulaire de 1851 toujours en vigueur.

contrôles demandés par l'inspection académique ne concernent que neuf enfants sur la cinquantaine demeurant sur les lieux. En Alsace, le même groupe ne répond pas à la demande de contrôle d'un enfant instruit à domicile, alors même que l'inspecteur de l'Education nationale avait averti de la date à laquelle ce contrôle à domicile aurait lieu.

La situation est plus complexe dans le Rhône avec le cas de la *Junior's School*, une école sous contrat. Un contrôle exercé a mis en lumière le fait que la directrice ne possédait pas les titres requis, et que, par ailleurs, l'association qui gérait l'école semblait infiltrée par au moins un membre de la scientologie. En attente de la nomination de nouveaux cadres, aussi bien à la direction que dans l'association, le contrat a été rompu par le ministère de l'Education nationale. On se retrouve dans le cas d'une école de fait.

Le cas suivant est encore plus compliqué. Comme on l'a vu, *les Frères de Plymouth de la voie étroite*, émanation du darbyisme protestant, refusent l'éducation publique. Jusque là, ils fonctionnaient partiellement avec l'accord de l'inspection académique, sur des cours par correspondance du CNED³¹, avant les versions actualisées d'*Internet*. Depuis quelques années, ils travaillaient avec le cours par correspondance *Le Chêne*. L'attention de l'Inspection avait été attirée par le fait que certaines matières, comme la biologie, ne semblaient pas être enseignées. Depuis, les Frères ont construit leur propre école/collège à Chambon-sur-Lignon. On ignore à ce jour quel sera le statut de cette école à son ouverture, imminente.

L'enseignement par correspondance

Comme on l'a vu dans le cas précédent, et telle que le souligne le ministère de l'Education nationale³², le « contrôle » des cours par correspondance est impossible. C'est un marché ouvert et juteux dans lequel s'engouffrent les parents d'élèves, inquiets du sort de leurs enfants. Il faut ici rappeler que l'impossibilité du contrôle fait qu'il n'y a aucune garantie en dehors du CNED, ni aucun agrément.

³¹ Centre national d'enseignement à distance

³² Voir *infra*

Soutien scolaire et organismes para-scolaires

Là encore, on est dans un marché libre et concurrentiel. Les seuls contrôles qui puissent être exercés sont ceux d'« hygiène et sécurité ». Les organismes qui le souhaitent peuvent obtenir un agrément de l'Education nationale.

Il règne à ce jour une grande opacité dans laquelle se sont engouffrés des groupes sectaires comme la scientologie, qui distribue dans les banlieues des tracts pour des cours de soutien (au Collège Victor Hugo d'Aulnay-sous-Bois, par exemple). Ce créneau du soutien scolaire semble être une des nouvelles pistes de la scientologie, puisqu'on la voit développer ses écoles de soutien en Bavière.

On constate aussi la floraison de conférences philosophiques données par *la Nouvelle Acropole*, avec tractage aux alentours de lycées, et stands dans l'enceinte des universités. On voit aussi distribuer des tracts pour l'*École de théosophie* de la rue Keppler à Paris, à destination des enfants.

Quelquefois, les groupes se dissimulent : ainsi, à l'université de Toulouse, seraient proposées des formations *Landmark-Education* sous couvert de cours de dessin.

Centres de loisirs et séjours de vacances pour mineurs en France et à l'étranger

Le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a en charge le contrôle des séjours de vacances pour les mineurs. Mais il ne peut exercer ce contrôle pour les séjours à l'étranger. Là encore seuls les organismes émanant de l'Education nationale ont - et peuvent avoir - un agrément garantissant leur fiabilité.

Par ailleurs, seuls les lieux d'accueil avec hébergement de douze mineurs au plus et durant plus de cinq nuits sont soumis à déclaration.

Enfin, dans le domaine des centres de loisirs, les organisateurs accueillant entre huit et trois cent mineurs pendant plus de quinze jours au cours d'une même année sont obligés de se déclarer auprès

des services de la jeunesse et des sports et de fournir un projet éducatif.

C'est pourquoi l'on constate des dérives sectaires dans les courts séjours : ainsi à Millau, *Alter'n Educ* reçoit pour des séjours de six jours des enfants de 6 à 16 ans avec, au programme, des jeux de rôle, du yoga, des groupes de paroles, dispensés par des adeptes de *Krishna*. Pour les parents accompagnateurs, sont proposées des conférences sur les médecines douce et la méthode Hamer³³.

Internet

Il faut ici rappeler la dangerosité de l'utilisation d'*Internet* sans suivi parental. L'an dernier, le rapport de la MIVILUDES³⁴ faisait état des techniques utilisées par les groupes se référant au satanisme sur le Web.

Des projets de refonte de la loi de 1949 sur la protection de la jeunesse en matière de publications (revues et livres) sont régulièrement évoqués. Il serait certainement utile que le Parlement se penche sur la possibilité d'inclure les problèmes liés aux dérives constatées sur l'*Internet*, si une révision de cette loi se concrétisait à brève échéance.

³³ Condamné par la Cour d'appel de Chambéry, le 1^{er} juillet 2004, à la peine de trois ans d'emprisonnement pour escroqueries et complicité d'exercice illégal de la médecine. Ryke Hamer a bénéficié d'une libération conditionnelle à compter du 15 février 2006, par arrêt de la Cour d'appel de Paris, le 9 février 2006.

³⁴ « *Le Risque sectaire* », Documentation française, 2005

1-2 RISQUES INDUITS PAR LES PRATIQUES DE SOINS ET DE GUERISON DES GROUPES A CARACTERES SECTAIRES

Profitant de l'attrance grandissante du public pour les thérapies alternatives et les médecines douces, les groupes les plus divers investissent, depuis plusieurs décennies mais plus encore aujourd'hui dans des proportions inquiétantes, le domaine de la santé et du bien-être par une multitude d'offres de soins et d'accompagnement au développement personnel, assorties de promesses de guérison et de vie harmonieuse ici-bas et même au-delà.

Ce succès génère des risques divers, depuis l'escroquerie pure et simple jusqu'à la dérive « thérapeutique », voire sectaire au sens des critères retenus par les pouvoirs publics et dans les rapports parlementaires pour caractériser la situation des victimes. Il est le corollaire d'aspirations profondes de nos contemporains dans leur volonté absolue à gérer le mal être des temps modernes, à résoudre des pathologies lourdes et mortelles, à dénier le handicap en s'affranchissant des limites des savoirs et des pratiques scientifiques au premier rang desquelles figure la médecine traditionnelle ou allopathique, encore désignée sous le vocable « d'officielle » et dont les caractéristiques sont d'une part l'évaluation scientifique des pratiques et d'autre part la prise en charge financière, en totalité ou en partie, par les caisses d'assurance maladie.

Ce phénomène se développe dans un contexte marqué, comme le soulignait déjà le rapport 2004 de la MIVILUDES, par la banalisation de l'ésotérisme et de l'occultisme, consacrant le grand retour de la pensée magique.

De dimension internationale, il est l'objet d'un rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille du Conseil de l'Europe, intitulé « *Une approche européenne des médecines non conventionnelles* » qui au moment de sa publication en juin 1999, décrivait le phénomène dans les termes suivants :

- « *Les médecines alternatives sont devenues à présent de véritables industries. Dès lors, des abus et des dérives sont possibles, certains étant toujours tentés, par goût du pouvoir ou esprit de lucre, d'utiliser ces médecines à des fins détournées. Il existe donc des risques certains de voir ces médecines exploitées par des charlatans, des groupes sectaires etc..., tous voyant en elles un profit immédiat.*

- *Pour les sectes, la santé est un thème porteur : elles s'en servent pour attirer de nouveaux adeptes, et sont tentées d'utiliser ces médecines parallèles pour couper les adeptes du monde médical extérieur à la secte. Dans la mesure où elles prônent l'inutilité de la médecine traditionnelle et la nécessité d'arrêter tout traitement, y compris dans le cas de maladies graves comme le cancer et le SIDA, les dangers sont considérables pour les individus. Les médias se sont faits l'écho de plusieurs cas d'adeptes atteints de cancer et décédés après avoir abandonné toute thérapie. »*

Si le phénomène n'est pas nouveau, les constats qui s'y attachent, faits à la fois par la MIVILUDES et par ses partenaires institutionnels et associatifs, attestent de son évolution préoccupante. Ses contours multiples et changeants caractérisent une offre pléthorique marquée par l'atomisation des prestations, la création aux côtés de groupes traditionnels, de réseaux de thérapeutes dont certains sont franchisés, la diffusion de pratiques allant de l'acceptable au pire, la délivrance de formations diplômantes dénuées de reconnaissance officielle et enfin le recours à des modalités commerciales performantes.

La recherche d'une prévention des risques induits ainsi que les enseignements déjà tirés des dérives sanctionnées par le juge ont conduit la MIVILUDES à porter de manière prioritaire ses efforts sur cet axe de travail au cours de l'année 2005.

I – La dimension guérisseuse de plus en plus présente dans la société française

L'illustration de ce phénomène est mise en lumière par les observations collectées auprès des associations de terrain et des acteurs de la vigilance institutionnelle.

A - Les associations de terrain

I - Association Nationale de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI) et son antenne parisienne (ADFI - PARIS)

De statut à but non lucratif, les associations de défense des famille et de l'individu (ADFI) regroupées en Union nationale (UNADFI) étudient, y compris dans leur dimension internationale, « *les principes directeurs d'organisations présentant des risques de dérives à caractère sectaire, informent et préviennent, enfin conseillent et aident les familles désorientées et les adeptes sortant de groupes* ». Les bilans annuels d'activités confirment à cet égard, dans la société française, la multiplication d'offres à visée curative et de développement personnel. Lors d'échanges accordés en 2005 aux médias, Mme Catherine Picard, présidente de l'UNADFI, indiquait que l'ensemble des vingt-six antennes locales signalait la progression du nombre de ces groupes, multipliés par deux et demi environ en quinze ans. La moitié des questionnements et inquiétudes exprimés par les appelants, généralement pour un de leurs proches, pointent des groupes de type thérapeutique, des méthodes de santé alternatives, et lorsqu'il s'agit de mouvements dont la vocation première n'est pas de proposer des prestations de santé, des communautés connues pour poser en dogme le refus de soins ou pour organiser des campagnes d'opposition active à certaines disciplines de la médecine traditionnelle.

Les autres données prises en compte émanent de l'ADFI Paris et concernent principalement la région Ile-de-France. La moitié de cette activité concerne le champ des pratiques curatives. Sont plus particulièrement dénoncées les psychothérapies et les médecines du mieux être à dimension holistique comme le reiki, la *kinésiologie*, la mouvance des faux souvenirs, certains mouvements orientalistes tels le *Mahikari* mais également des méthodes émergentes comme la psychophanie, l'hygiénisme et la mouvance de médecines énergétiques. Les appelants dénoncent dans des proportions non négligeables, et au-delà d'une simple inquiétude pour un proche, des changements radicaux de comportement manifestés par des revendications d'indépendance familiale, matérielle et professionnelle et parfois la rupture totale avec l'environnement immédiat.

L'adhésion d'un conjoint au reiki³⁵ ne serait pas étrangère à des décisions de divorce ou à des séparations.

2 - Groupe d'étude des mouvements de pensée pour la protection de l'individu (GEMPPI) en région Provence-Alpes - Côte d'Azur (PACA)

Les données fournies par le GEMPPI corroborent en particulier pour le département des Bouches-du-Rhône et la ville de Marseille, les tendances identifiées précédemment au travers des activités de l'UNADFI avec une progression sensible entre 2003 et 2005.

Organisateur en 2005 d'un colloque national sur le thème « *Le refus de soins pour cause idéologique* », le GEMPPI s'oriente sur les questions de santé et il est, à ce titre, de plus en plus consulté par des particuliers. La moitié des interrogations comptabilisées en 2005 concernent des enseignements et des pratiques présentant un risque pour la santé, réparties sur une trentaine de groupes ou de méthodes parmi lesquels figurent par ordre décroissant le reiki, la *kinésiologie*, la psychogénéalogie, *EMF Balancing/Kryeon*, le chamanisme, la communication facilitée ou la psychophanie, le zen macrobiotique, FMS syndrome des faux souvenirs, la scientologie, la méthode Hamer, l'anthroposophie, *Mahikari*, ...

3 - Le Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM)

Le témoignage de terrain qui suit émane d'un médecin responsable de l'unité des soins palliatifs au Centre hospitalier régional et universitaire de Besançon. Au-delà de ses fonctions hospitalières et en sa qualité de membre régional du CCMM, ce médecin a lancé, au sein du comité d'éthique de son établissement, une réflexion sur les dérives sectaires dans le champ de la santé :

« Les situations les plus fréquentes pour lesquelles je suis interpellé, constate l'intéressé, concernent des malades atteints de pathologies graves, potentiellement mortelles (cancer, sida, maladies neurologiques évolutives...) ou des maladies très évoluées. Les méthodes alternatives les plus fréquemment rencontrées sont les méthodes excluant les approches médicales prouvées et des méthodes se présentant à l'origine comme « médecines douces » mais évoluant

³⁵ *Bulles n°64* (bulletin d'information de l'UNADFI)

vers une pratique exclusive et excluante (méthodes Simonton, Beljanski...) ».

Ce praticien signale également les sollicitations régulières dont le personnel hospitalier est l'objet, pour des formations accélérées à des techniques psychothérapeutiques ou guérisseuses étrangères, en tout état de cause, aux techniques médicales des établissements de santé ainsi que l'appartenance de bénévoles accompagnants et visiteurs de malades à des courants néo ou pseudo-religieux dont les convictions, dès lors qu'elles sont mises en œuvre à ce titre, perturbent l'organisation des soins et peuvent générer des dérives en l'absence de vigilance des soignants.

B - Les acteurs de la vigilance institutionnelle

1 – La Police nationale

La Police nationale constatait, dès 2001, la vitalité du marché des thérapies alternatives par le recensement de quelque quatre-vingt méthodes dont plusieurs présentaient une dangerosité au regard des critères d'identification du risque de dérive. Elle relevait aussi à l'époque, une trentaine de procédures judiciaires concernant certains groupes ou praticiens pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie.

Quatre ans plus tard, c'est à plus de deux cents que peut être évalué le nombre de méthodes de médecines douces dont certaines, pour les mêmes raisons que précédemment, doivent faire l'objet d'une vigilance des pouvoirs publics.

2 - La Gendarmerie nationale

Les enquêteurs de la gendarmerie nationale constatent également, dans les campagnes, la progression d'une offre de soins et de guérison à risque promue par des micro-groupes ou des praticiens exerçant en libéral dont une trentaine de cas justifient une vigilance renforcée.

3 - Les cellules départementales de vigilance

L'évolution du paysage de l'offre de guérison au travers des différentes sources précédemment évoquées, est consolidée par

l'analyse des travaux des cellules départementales de vigilance réunies en 2005. Ces instances pointent sur le marché de la santé et du bien-être, l'intrusion du « tout psychologique » par la présence diffuse de micro-structures dans la mouvance du *new age* et de promoteurs alliant la plupart du temps plusieurs pratiques thérapeutiques et ou psychothérapeutiques ou passant d'une méthode à l'autre pour mieux capter leur clientèle et garantir des revenus substantiels. Ces petites structures, dans la majorité des cas de statut libéral ou associatif, développent des activités polyvalentes, allant du *coaching* à des prestations à visée curative et proposent des formations diplômantes non validées et de durée extrêmement variable.

Ce phénomène dont l'appréhension est malaisée, de l'avis des services locaux, inquiète par sa dangerosité potentielle et réelle en raison de condamnations pour exercice illégal de la médecine, de la pharmacie, publicité irrégulière, importation de médicaments sans autorisation de mise sur le marché, établissements de faux certificats médicaux et soustraction à des obligations légales compromettant la santé. En tout état de cause, il est le creuset de dérives qui avant d'être qualifiables de sectaires au sens des critères convenus, sont, à tout le moins, thérapeutiques pour cause de charlatanisme.

La présence de thérapeutes et de psychothérapeutes dont un grand nombre sont autoproclamés, concerne l'ensemble du territoire et est particulièrement signalée dans les grandes villes et les zones rurales du sud de la France. Les interrogations les plus fréquemment formulées portent sur de possibles dérives de praticiens formés à la psychogénéalogie et à la *kinésiologie* ainsi qu'à la médecine énergétique comme le reiki. Les groupes d'inspiration orientaliste développant des pratiques de soins et de bien être, alliant techniques manuelles et dimension spiritualiste, sont également l'objet d'interrogations tout comme l'essor des groupes de prière à vocation guérisseuse au sein, notamment, des associations évangéliques.

- Parmi les courants en vogue, dans le sillage de la naturopathie, le créneau des thérapies hygiénistes alliant jeûne et pratique sportive intensive, semble se développer dans le sud-ouest.

- En Bretagne, on assiste à l'émergence de groupes alliant préention écologique, découverte de la nature et pratiques guérisseuses empruntées à la tradition druidique.

- En Haute-Garonne, des formations aux médecines non conventionnelles, et notamment la naturopathie, sont proposées à des chômeurs et « rmistes ».

- Dans l'Ain, un refus a été opposé à une association spécialisée en « naturo-réflexologie » qui sollicitait du FONGECIF³⁶ une subvention pour aider une stagiaire à financer sa formation.
- En Loire-Atlantique, un institut prônant la méthode Silva s'est vu opposé un refus d'agrément à la formation professionnelle.
- La technique *EMF Balancing* promue par le mouvement *Kryeon* se développe en Meurthe-et-Moselle. Dans ce département, on note également la forte présence de mouvements catéchumènes à vocation guérisseuse.
- Le département de l'Ariège semble propice à la mouvance du *New Age* avec la présence d'une vingtaine de groupes développant des pratiques guérisseuses et d'épanouissement personnel alliant chamanisme, méditation, réflexologie et soins énergétiques.
- Il convient d'être plus particulièrement vigilant sur un certain nombre de mouvements en raison notamment de leur opposition à la médecine conventionnelle allant jusqu'au refus de soins. Sont cités *Lou Pitchoun* dans les Bouches-du-Rhône, *Shy* (ex *Energie Universelle*) dans les Landes, l'instinctothérapie en Haute-Marne, le *Cercle des amis de Bruno Goering* en Dordogne, l'*Eglise Universelle du Royaume de Dieu* ou encore l'association *SA/SATHYA BABA* dont l'un des relais serait le *Centre de méditation Vipassana* dans le département de l'Yonne.

C - Peu de plaintes déposées mais de nouvelles coordinations de victimes

Dans ce contexte, au cours de ces dernières années, est intervenue la création de sites web indépendants (<http://preventsectes.com>, <http://psyvig.com> ou encore <http://membres.lycos.fr/ertonetecs>) entretenant des liens réguliers avec les grandes associations.

La constitution de nouvelles associations ou de coordinations de victimes souvent ciblées sur une méthode comme la *kinésiologie* ou encore la psychogénéalogie, démontre la nécessité de lieux d'écoute et d'aide face à des situations difficiles allant jusqu'à la rupture. Il ressort des enseignements tirés des témoignages que le sort des enfants dans les couples séparés, et au sein desquels l'un des parents adhère à un groupe ou à une pratique dans la sphère du bien-être et de

³⁶ Fonds de gestion de congé individuel de formation

la santé, est particulièrement préoccupant : climat de tensions extrêmes, fortes entraves voire refus de l'exercice du droit de visite au parent n'assumant pas la « garde » du mineur, déplacement géographique du jeune à des centaines de kilomètres, parfois dans un pays étranger, adoption de règles de vie compromettantes pour son développement sur le plan moral ou physique et pour son insertion dans la société, éventuellement dans certains cas extrêmes, risques vitaux.

De nouvelles associations sont apparues dans le paysage de la défense des victimes, notamment la Coordination nationale de défense des victimes de la *kinésiologie*, l'Association des victimes des thérapies alternatives et de la psychogénéalogie, le Centre d'information et de prévention sur les psychothérapies abusives et déviantes (CIPPAD) créé en 2002 et consacré à la prévention des dérives psychosectaires, l'association Alerte aux faux souvenirs induits (AFSI) qui lutte prioritairement contre les abus liés aux thérapies du faux souvenir.

Le peu de plaintes déposées rend difficile l'appréciation de l'étendue des dangers de ces pratiques sur un plan criminel. A la frontière de l'escroquerie et du charlatanisme, il n'est pas toujours facile de leur trouver une traduction juridique et l'autorité judiciaire se trouve désarmée. Pourtant le charlatanisme, en ce qu'il correspond à des pratiques et des médications invérifiables ou au recours à des procédés illusoire, progresse en raison des offres d'un nombre croissant de ces thérapeutes et psychothérapeutes en médecine « nouvelle ».

II – Physionomie des dérives observées

Au-delà des récentes dérives qui ont marqué le secteur de la santé, trois constantes marquent ce marché en plein essor.

A - L'approche « psy »

Au sein d'une offre pléthorique où le renouvellement des labels est constant, le créneau « psychologique » se taille la part la plus importante, qu'il s'agisse de thérapeutes individuels auto-

proclamés, ou d'organisations puissantes et structurées. Les thèses développées s'appuient sur trois postulats :

- la culpabilité du patient dans le développement de sa pathologie,
- l'angoisse de la maladie,
- la revendication d'un « mieux être » dans une société d'individualisme qui produit du désarroi et où le confort matériel ne garantit plus le bonheur face au culte croissant de la réalisation personnelle.

1 - Ryke Geerd Hamer, sa loi d'airain et ses théories du traitement du cancer

La confirmation en appel à l'été 2004, de la condamnation de Ryke Geerd Hamer, pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine, rappelle la dangerosité d'une méthode thérapeutique qualifiée de « médecine douce » par son promoteur mais dont les applications concrètes excluent le recours ou la poursuite de traitements conventionnels dans toutes les pathologies, y compris dans les affections lourdes. La première plainte déposée en France contre ce médecin allemand frappé d'interdiction d'exercer dans son pays depuis 1986, remonte à 1996. Elle fut déposée par un homme dont l'épouse atteinte d'un cancer du sein, décédait à la suite de refus de traitements oncologiques et d'hospitalisation.

Caractéristique d'une approche psychologisante, cette nouvelle médecine repose sur le postulat que toute maladie est la résultante d'un choc psychologique intense et d'un conflit intérieur non résolu.

Partant de l'idée qu'un stress important affaiblissait les défenses immunitaires, voire provoquait une réaction somatique de grande ampleur, Hamer a dérivé dans une démonstration de pseudo-vérité dogmatique le conduisant à récuser les facteurs génétiques et environnementaux à l'origine de la maladie. Il affirme ainsi que la culpabilité des fumeurs plus que l'ingestion de tabac est cause de cancer. Cette théorie devient pour lui universelle qu'il s'agisse de pathologies bénignes ou incurables. Ainsi naît une méthode naturelle de soins largement fondée sur les capacités libérées d'auto-guérison du malade à condition que n'interfèrent pas dans ce processus, les traitements conventionnels. Tout le monde peut guérir soit spontanément soit dans de rares cas avec le soutien d'un thérapeute.

2 - L'héritage de Ryke Geerd Hamer

L'incarcération de Geerd Ryke Hamer et sa condamnation à trois ans de prison ferme par la Cour d'appel de Chambéry ont mis un point d'arrêt à ses activités répréhensibles. Mais ses théories continuent d'essaimer en France, en Suisse et en Belgique à travers les élèves formés à son enseignement et sous des formes adaptées évitant l'investissement du champ médical. La remise en liberté de Ryke Hamer renforce les inquiétudes des pouvoirs publics.

Les héritiers de cette méthode qui se démarquent, prudence oblige, des théories initiales de leur formateur, développent aujourd'hui plutôt des méthodes d'assistance personnelle empreintes de promesses floues d'auto-guérison, et d'auto-libération découlant de concepts nouveaux comme la « mémoire cellulaire », la biothérapie, la bio-psychogénéalogie ou encore de décodage biologique ». Ces concepts sont devenus autant de marques déposées d'un enseignement souvent labellisé en nom propre pour assurer la notoriété de ses initiateurs. Nourris des préceptes d'Hamer, les anciens élèves sont à leur tour formateurs, dispensant stages et modules d'enseignement privé coûteux, malgré une absence totale de validation scientifique. Le second cercle des « haméristes » comprendrait aujourd'hui d'après les observateurs de terrain comme l'UNADFI et le GEMPPI, une centaine de praticiens en exercice. Parmi eux, on relève la présence de médecins, parfois frappés d'interdiction d'exercer ou mis hors d'atteinte des sanctions de leurs instances ordinales en demandant leur radiation, des dentistes formés au « décodage symbolique des dents », d'anciens adeptes d'organisations connues comme la Scientologie et des praticiens de techniques manuelles comme l'ostéopathie ou la *kinésiologie*.

Bien que reposant *a priori* sur des bases crédibles (l'état psychique du patient, à défaut de la provoquer, peut effectivement jouer sur l'évolution de sa maladie), ces différentes méthodes d'accompagnement inspirées de la doctrine hamériste posent problème dès lors qu'elles prétendent fournir, à la carte, des outils auto-thérapeutiques permettant à chacun dans un temps court de « déprogrammer la maladie » pour s'acheminer sur la voie de l'auto-guérison, et ce, même pour les pathologies graves voire incurables.

3 - De la mémoire du corps à la mémoire trans-générationnelle

L'idée qu'il faut parfois remonter à l'histoire de ses parents pour libérer l'origine de certains conflits ou mal être ne fait plus véritablement débat. Nous sommes le produit des générations qui nous précèdent et la transmission inconsciente de certains non-dits ou secrets de famille peut effectivement peser sur l'état psychologique et les choix de vie d'un individu. Mais il y a dérive dès lors que ce présumé devient systématique pour certains tenants de la biopsychogénéalogie. Dans la lignée des préceptes haméristes, ils prétendent que ces conflits non résolus naissent des « programmes de survie biologiques » enclenchés par le cerveau, agissant directement sur l'état de nos cellules et provoquant des maladies. Adoptée comme une règle implicite et infaillible, cette théorie remet au goût du jour une forme de déterminisme qui inspire là encore la plus grande réserve. Dans le même esprit, sous la proposition « *comment guérir de cette famille qui vit en vous* », certains groupes dits de « *constellations familiales* » entendent apporter une solution définitive à des problèmes de tous ordres, physiques ou psychologiques. Ces groupes posent problème dès lors qu'ils se présentent comme « *des outils de guérison d'une maladie héritée des ancêtres, transcription biologique d'un conflit psychologique non résolu par les générations précédentes* ».

B - Une approche déclinable suivant les publics visés

L'approche psychologisante se développe au cœur des prestations de santé. Le principe selon lequel, le sujet atteint d'une pathologie où ses ascendants directs seraient responsables de la maladie développée, indépendamment des facteurs génétiques ou environnementaux, se décline désormais en autant de solutions thérapeutiques que de publics à toucher et donc de marchés potentiels à conquérir.

Nombre de ces thérapies ne visent pas la mise sous sujétion « d'adeptes » privés de leur discernement. Mais l'intrusion du « tout psychologisant » dans le champ des thérapies alternatives, en prétendant donner une cause autre qu'organique à d'éventuelles pathologies, peut favoriser les dérives individuelles et faciliter des situations d'emprise dommageables du thérapeute sur son patient. A la question, « *Pourquoi moi et pas un autre ?* », il apporte une réponse

toute faite « *Tu t'es fabriqué ta maladie* », à laquelle il se propose d'apporter des solutions clefs en main qui peuvent aller de la prescription médicamenteuse à la condamnation de la médecine classique.

Du traitement des maladies incurables, à la prise en charge des personnes handicapées, puis du soulagement des souffrances physiques à celui des souffrances psychiques, des doctrines et des méthodes pédagogiques ont été déclinées à la carte en fonction de la spécialité d'origine de l'initiateur et de son public cible.

Devant la profusion des offres thérapeutiques psychologisantes, à la validité non éprouvée mais souvent à forte rentabilité, la vigilance reste plus que jamais de mise comme l'atteste l'exemple de la communication facilitée sur laquelle l'Ordre national des médecins a, dans le courant de l'année 2004, émis les plus grandes réserves.

1 - La communication facilitée ou la psychophanie

Introduite en France par l'orthophoniste Anne-Marguerite Vexiau, la méthode dite de « communication facilitée » est un procédé qui permettrait aux personnes privées de paroles (autistes, polyhandicapés, trisomiques, traumatisés crâniens...) de s'exprimer en tapant à la machine avec un doigt. Un partenaire leur soutient la main ce qui favorise les échanges inconscients d'information entre les deux. Le patient se brancherait sur le cerveau de son partenaire et utiliserait son équipement moteur, sensoriel, et même psychique pour exprimer sa propre pensée. Les handicapés mentaux sévères, les non voyants de naissance, les sourds profonds, les patients en phase de réveil de coma, les enfants présentant des troubles psychosomatiques seraient éligibles à cette pratique. Elle est aujourd'hui l'objet d'une controverse faute de validation scientifique et en raison des publics extrêmement fragilisés auxquels elle s'adresse. A défaut de pouvoir la qualifier de « sectaire » en l'état actuel des investigations menées à son sujet, de fortes présomptions de risque de déviances thérapeutiques sont émises par un grand nombre de professionnels qu'il s'agisse des institutions représentatives de la profession médicale comme l'Ordre national des médecins et des syndicats professionnels des soins de suite et de réadaptation. Certains propos d'Anne-Marguerite Vexiau nourrissent les craintes de ces professionnels : « *Je n'avais jamais pensé que les morts puissent guérir les vivants* ». Ces

propos paraissent en effet typiques des dérives induites par l'essor des thérapies « trans-générationnelles » au nom desquelles des praticiens aux cursus plus ou moins sérieux développent des prestations invérifiées, voire invérifiables sur le plan médical. A cet égard, cette technique ouvre incontestablement la porte à de possibles manipulations et à l'exploitation du désarroi des proches de la personne handicapée quand les paroles retranscrites visent de surcroît à les culpabiliser comme dans cette assertion attribuée à un enfant handicapé dont la mère avait avorté : « *J'ai évité mort en choisissant maladie* ».

Courant 2004, deux membres du Conseil national de l'Ordre des médecins émettaient les plus grandes réserves sur l'intérêt scientifique de celle-ci, regrettant « *que cette technique soit effectuée sur des patients en grande souffrance mentale* » ; le Groupe d'étude et de recherche sur l'infirmité motrice d'origine cérébrale (GERIMOC), regroupant environ cent quarante médecins ou chirurgiens de diverses spécialités, alertait du développement de cette méthode dans l'ouest de la France et en région lyonnaise.

Enfin, dans un courrier au ministre de la Santé à la fin de 2004, un médecin mettait l'accent sur les derniers développements de la méthode qui promeut des formations très onéreuses de « facilitant » à destination des parents de personnes handicapées et s'ouvre désormais aux dépressifs ou personnes atteintes de troubles mineurs dans une optique de soin psychologique, sous le label de « psychophanie ».

2 - Le syndrome du faux souvenir, une forme de psychanalyse déviante

L'adoption de la législation sur les psychothérapies va permettre de mieux contrôler le secteur des psychothérapies dès l'adoption de ses décrets d'application. Cela pourrait, cependant, n'être pas totalement efficace pour juguler les dérives individuelles dans un secteur pléthorique et difficile à contrôler en raison de son caractère atomisé et du secret de la relation qui se joue dans l'intimité des cabinets de consultation. Ici, le dérapage éventuel se manifeste d'abord dans une relation liant une seule personne - le thérapeute incriminé - à l'un de ses patients. « La théorie des faux souvenirs induits » particulièrement en vogue outre-atlantique et en Angleterre aurait d'ores et déjà touché huit cents victimes dans ces pays. Des thérapeutes sont ainsi accusés d'user de leur pouvoir de suggestion

pour induire, via plusieurs techniques de manipulation tels le *rebirth* ou les thérapies du rêve éveillé, de faux souvenirs d'inceste chez leurs patients, entraînant des ruptures avec le milieu familial. En France, on recense suffisamment de cas de dérives avérées pour que plusieurs associations aient vu le jour, par exemple l'association de vigilance contre les faux souvenirs AVFS, le groupe France-Fausse mémoire et faux souvenirs³⁷ et, plus récemment, une Coordination des victimes de la théorie des faux souvenirs, fondée sous l'égide du GEMPPI.

C – La prévention et le détournement du principe de précaution investis par les médecines de guérison

L'engouement actuel pour la médecine holistique reflète l'exigence légitime du patient de ne pas être réduit par les représentants du corps médical à sa seule pathologie et de bénéficier dans sa prise en charge d'une approche thérapeutique à visage plus humain. La médecine holistique en effet prône une prise en charge globale du sujet qui dépasse largement le traitement du seul symptôme pour appréhender l'individu dans toutes ses dimensions, mettant l'accent sur le lien existant entre sa pathologie et les aspects émotionnels, sociaux, physiques et spirituels qui le constituent, et qui ayant une influence sur son état, peuvent donc stimuler un processus naturel de guérison ou au contraire illustrer un déséquilibre d'harmonie nocif pour sa santé.

Sous l'étiquette générique de « médecine holistique », on trouve ainsi les prestations de soins les plus diverses. Si elles s'avèrent le plus souvent sans danger pour l'intégrité de la personne, certaines, s'abritant derrière le label en vogue d'une thérapie « douce », peuvent conduire à des dérives de type sectaire caractérisées essentiellement par le rejet de la médecine et des traitements conventionnels en cas de pathologie avérée. Dans une société où le culte du « risque zéro » règne en maître, certains groupes cultivent ainsi la peur légitime des individus face au risque de la maladie, et développent des méthodes empiriques de diagnostic et de repérage des zones ou facteurs de risques, constituant des pratiques proches de l'exercice illégal de la médecine.

³⁷ Site www.francefms.com

« *Naître sans tare, vivre plus vieux, mourir mieux* », telle pourrait être résumée la grande illusion induite par la promesse des groupes à caractéristiques sectaires qui investissent actuellement le secteur de la santé.

La prévention maximale du risque couru, en matière de santé comme dans tous les domaines du quotidien, devient une revendication citoyenne et une aspiration majeure des individus. Les mouvements et des praticiens indépendants l'ont bien compris : sous couvert de prévention, ils développent des propositions thérapeutiques aberrantes et contraignantes, au nom du principe de précaution : « *mieux vaut prévenir que guérir* ».

Plusieurs méthodes de guérison holistique par imposition des mains se présentent ainsi comme des « techniques de contrôle mental visant à renforcer le système immunitaire ». L'une d'entre elles en particulier, connue pour les stages qu'elle organise dans le monde entier, proposerait en fin de cursus initiatique à l'élève arrivé à un degré supérieur de formation, de percer les secrets de la programmation de « l'eau spéciale énergisée » aux vertus thérapeutiques proclamées (« méthode Silva »). Dans la mouvance des praticiens adeptes de la doctrine Hamer, on discerne également un discours de prévention habilement repris à des fins commerciales à l'instar de la méthode thérapeutique *be happy* qui s'adresse non seulement aux personnes atteintes de pathologies graves ou chroniques mais aussi aux « futurs malades ». A noter que la méthode en question sert de relais à la vente de médicaments commercialisés sous le nom de « microzymas ».

1 - L'hygiénisme

Des « thérapeutes », soucieux d'étendre leur emprise sur des particuliers, vont ériger le déséquilibre alimentaire en dogme, la privation imposée pouvant conduire à la mort dans les cas les plus graves.

C'est le cas de l'affaire de l'association *Joie et Loisirs en Morvan* dont la fondatrice est incarcérée pour des pratiques relevant de l'exercice illégal de la médecine à la suite de la mort de trois enfants, dont un bébé, dans une communauté.

D'autres dérives avérées reposent sur l'idée aberrante que le jeûne serait en lui-même un facteur de prévention de toutes formes de maladies, voire en cas de pathologie, une forme d'action thérapeutique efficace. Portée par la vague écologiste et la mouvance *new age*, celle-ci a connu ces dernières années un regain de faveur, continuant à faire des adeptes, et parfois des victimes. L'instinctothérapie (ou la consommation exclusive d'aliments crus sélectionnés sur leur odeur) est ainsi encore pratiquée dans notre pays au sein de petits groupes épars malgré la condamnation du gourou Guy Claude Burger à quinze ans de réclusion criminelle le 4 juillet 2003 pour viols sur mineur de 15 ans.

Les dernières tendances observées dans ce sillage prônant l'hygiénisme reposent sur la constitution de groupes alliant une pratique sportive intensive (trekking, randonnées) et un jeûne poussé parfois à l'extrême (nourriture frugale et exercice physique intense). Les associations de prévention font ainsi état d'appels adressés par des proches d'adolescents fréquentant assidûment le mouvement « *Jeûne et randonnée* » et présentant des changements notables dans leur comportement. Pour l'heure, malgré ces signalements préoccupants, aucune plainte n'a été enregistrée illustrant une dérive avérée de cette mouvance en plein essor. L'incitation des adolescents au jeûne pose problème en ce qu'elle affecte leur développement et leur équilibre psychique. Également préoccupante est l'émergence d'une tendance visant à promouvoir le jeûne thérapeutique à vocation écologique. À titre d'exemple, l'association OM-VIE, « harmonisation énergétique par la nutrition consciente » organisait dès 1995, stages et conférences sur le thème « alimentation et pollution, se « nourrir en conscience » et proposait des randonnées pédestres dans la forêt de Brocéliande.

Parmi les cas avérés de dérive hygiéniste sanctionnée par la loi, sont cités :

- la condamnation, fin 2001, à douze ans de réclusion criminelle, d'un couple de parents adeptes de l'*Ordre apostolique Tabithas's Place* pour avoir volontairement privé d'aliments et de soins leurs enfants au point de compromettre la santé de leur fils, âgé de moins de 15 ans ;
- la condamnation de deux parents kinésologues qui ont dû répondre devant la justice en 2004 et 2005, de la mort de leur enfant de 19 mois sur les mêmes chefs d'accusation. Leur procès, exemplaire des dommages induits par l'application stricte de préceptes alimentaires aberrants dans le cas d'une femme allaitant son enfant de quelques mois, a été l'occasion de soulever publiquement, dans l'opinion et les

médias, la question de la dangerosité potentielle d'une mouvance, la *kinésiologie*.

Les associations de terrain pointent régulièrement les dérives, faisant état de plusieurs témoignages de victimes décrivant des situations d'emprise avérées : ruptures de liens familiaux (divorces, séparations), ainsi que des changements de comportements inquiétants de la part des personnes formées à ces techniques (arrêt d'une activité professionnelle sous l'influence d'un praticien en *kinésiologie* pour suivre une formation exclusive dans la discipline ou adoption d'un discours ésotérique). Si ces divers témoignages ne sont pas pour l'heure suivis de plaintes et d'actions en justice, le verdict rendu dans le cas de Quimper (cinq ans d'emprisonnement dont cinquante-deux mois avec sursis mise à l'épreuve pendant trois ans et trois mois fermes pour les parents) illustre un premier cas de dérive individuelle sanctionné par les tribunaux.

2 - *Le respirianisme*

Cette méthode consiste à se nourrir d'air et de lumière pour accéder à « 'notre' être divin ». Elle repose sur une dangereuse pratique de jeûne total acquise à l'issue d'un « processus sacré de 21 jours » au cours duquel le corps se libère progressivement du besoin de manger et de boire.

La « prêtresse » de ce mouvement est australienne : Jashmuheen – de son vrai nom Ellen Greve – prétend ne plus se nourrir depuis 1993. A la tête d'un véritable business reposant sur la vente de livres, de vidéos et sur l'organisation de conférences et de retraites, elle revendique quelques dizaines de milliers d'adeptes dans le monde, y compris en France. Elle fédère un réseau international nommé MAPS (en français « Mouvement pour une société éveillée et positive ») et semble rallier divers thérapeutes à la cause du « processus des 21 jours ».

Sa méthode dangereuse pour la santé d'autrui est développée dans un ouvrage aux propos édifiants intitulé « *Vivre de lumière/5 ans sans nourriture matérielle* ».

A la moindre critique, Jashmuheen oppose le système de défense commun à tout gourou de secte rejetant la responsabilité de

l'échec sur l'adepte qui n'aura pas suivi les préceptes édictés par le Maître ou qui aura été distrait par des interférences néfastes.

C'est ce qu'elle sous-entend en évoquant dans son livre la mort de plusieurs de ses disciples il y a quelques années en Australie, en Allemagne et en Ecosse.

Lors d'une conférence, à une participante pratiquant le jeûne qui se plaignait de ressentir d'importants troubles de la vision, de la mémoire et de l'équilibre, Jashmuheen expliquait que ces troubles étaient normaux parce que le stade de la pureté n'était pas encore atteint.

A ses détracteurs, elle n'hésite pas à affirmer, non sans cynisme, que sa méthode apporte aussi une solution au problème de la faim dans le monde.

Le risque avéré d'une telle pratique pour la santé d'autrui a conduit la MIVILUDES à alerter la préfecture de l'Ardèche en novembre 2005 alors que Jashmuheen devait animer une « retraite spirituelle » d'une semaine dans ce département³⁸. Les vérifications nécessaires ont eu lieu pour s'assurer que les participants seraient nourris pendant la durée du séminaire, ce qui était le cas, le stage n'étant qu'un prélude au processus de jeûne. L'entrée sur le lieu du stage a été refusée à un adulte parce qu'il était accompagné d'un mineur. Enfin il a été demandé qu'un des participants, visiblement en état de fragilité, puisse regagner son hôtel chaque soir. Aucune dérive, autre que celles liées à l'enseignement contenu dans le livre précité, n'a été observée durant cette réunion.

La MIVILUDES vient d'être informée de l'animation prochaine de conférences à Paris par un « thérapeute énergétique » disciple du respirianisme. Bien qu'aucune plainte mettant en cause le respirianisme n'ait été déposée à ce jour en France et qu'aucun accident n'ait été constaté en Ardèche, la MIVILUDES maintiendra toutefois la vigilance requise à l'égard des initiatives d'un mouvement qui présente un grand nombre de caractéristiques sectaires parmi lesquelles on peut citer l'existence d'un gourou détenteur d'une vérité

³⁸ *Le Parisien*, 20 novembre 2005

unique, l'affaiblissement physique et l'isolement des adeptes ainsi que des pressions financières (vente de livres, vidéos, participation à des stages, etc.).

3 - Le mythe de l'enfant parfait

Dans son rapport 2001, la MILS relevait déjà que « *la grossesse, la naissance, la petite enfance attirent des convoitises sectaires* ». La MIVILUDES quant à elle, soulignait dans son rapport 2003 que « *la périnatalité est l'objet de programmes de formation dont certains acteurs sont manifestement nourris d'idéologies à forte résonance sectaire* », évoquant notamment le cas d'une sage-femme refusant de pratiquer les examens de suivi de la grossesse au nom du rejet des pratiques conventionnelles. L'observation attentive des offres de prestations développées à l'attention du grand public sur le « créneau » de la périnatalité tend à conforter cette tendance, qui se manifeste désormais en priorité à travers des propositions thérapeutiques à visée préventive, dont les dérives peuvent aller jusqu'à remettre au goût du jour le mythe de « l'enfant parfait » auprès des futures mères, à partir d'une approche psychologisante visant à les culpabiliser : l'enfant doit être « pris en charge » dès sa période foetale sous peine de le voir développer ultérieurement des pathologies dues à la négligence et au manque d'écoute de sa mère.

Selon un avis du CIAOSN³⁹, il convient d'être particulièrement vigilant sur le mouvement *Spiritual Human Yoga* (SHY) à la tradition guérisseuse avérée, qui s'engouffre désormais lui aussi sur ce segment de marché porteur en proposant des séances d'harmonisation pour agir sur le fœtus et prévenir d'éventuelles malformations. Certaines approches psychocorporelles, en majorité importées d'Amérique du Nord arrivent également en France, et prétendent, elles aussi, garantir le bon développement de l'enfant à naître, à l'image du « massage métamorphique » qui se targue de faire de la « prénatothérapie » mais s'adresse aussi aux enfants en bas âge, voire aux adultes : la technique, dans ce cas, permettrait de faire remonter le « vécu foetal » du patient.

³⁹ Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles, Bruxelles.

Au-delà de l'accompagnement à la naissance à proprement parler, certaines méthodes thérapeutiques controversées multiplient les références à la vie intra-utérine pour expliquer ou trouver l'origine des désordres pathologiques ou psychologiques qu'elles prétendent soigner.

C'est une autre façon d'exploiter le mythe de l'enfant parfait, dans son versu négatif, puisque l'on part du postulat que la pathologie fut provoquée par un traumatisme antérieur à la naissance.

La vigilance reste enfin de mise à l'égard du phénomène à la mode des « maisons de naissance » qui tend à se développer en Belgique et dans une moindre mesure en France (sud-est, sud-ouest et région lyonnaise). A cet égard, le plan périnatalité 2005-2007 évoqué dans le rapport 2004 de la MIVILUDES devrait présenter un gage de sécurité pour que ces lieux d'expérimentation fonctionnant avec des sages-femmes libérales et/ou hospitalières garantissent une prise en charge sérieuse de la mère et de l'enfant à naître par des professionnels non suspects d'exercice illégal de la médecine par conviction d'une doctrine alternative.

D - Vers le « mieux être »

La mode du développement personnel, de l'introspection, d'un certain retour à la spiritualité se conjugue actuellement avec une exigence forte de retour à ses racines, de vie saine en communion avec la nature, et de respect des traditions. Cette tendance portée par la mouvance *new age* favorise le néo-chamanisme occidental, mouvance au sein de laquelle les pratiques de soins et les rituels de guérison se vivent comme une véritable quête initiatique et où l'usage de substances hallucinogènes, souvent officiellement classées dans notre pays comme produits stupéfiants entraînent des états modifiés de conscience associés à des risques vitaux et à d'éventuelles modifications de la personnalité. Là encore, d'éventuelles dérives à caractère sectaire peuvent survenir au sein des micro-groupes adoptant ces pratiques et qui tendent aujourd'hui à se multiplier en empruntant quelquefois des visages inattendus opérant une sorte de syncrétisme entre les pratiques chamaniques et les traditions locales héritées par exemple du druidisme celtique.

1 - Le regain du chamanisme

Dans un article de référence consacré au néochamanisme⁴⁰, la sociologue québécoise Catherine Laflamme rappelle que selon la définition proposée par Pierre Couliano et Mircea Eliade : « *le chamanisme est un ensemble de méthodes extatiques et thérapeutiques dont le but est d'obtenir le contact avec l'univers parallèle mais invisible des esprits et l'appui de ces derniers dans la gestion des affaires humaines* ». Pour communiquer avec les esprits, le chaman passe par des états modifiés de conscience (trances) auxquels il accède grâce au recours à des substances hallucinogènes et à divers moyens annexes (mortification du corps, jeûne, sons du tambour, etc...). Le néochamanisme, lui, est un mouvement de réappropriation par les occidentaux des traditions chamaniques dans lequel, le rôle du chaman est réduit la fonction de guérisseur. Dans le néochamanisme, les rituels de guérison, conformément à l'adage holistique selon lequel la guérison physique passe d'abord par la guérison de l'esprit, peuvent désormais s'enseigner, se transmettre, voire faire l'objet d'un commerce lucratif (stages et sessions de développement personnel) comme c'est déjà le cas en Amérique du Nord.

2- De la médecine du corps à la médecine de l'âme

Les médias se sont récemment fait l'écho des démêlés judiciaires du fondateur du centre Takiwasi, centre de traitement des toxicomanies à base de méthodes chamaniques créé en 1992 au Pérou par un médecin français, le Docteur Jacques Mabit. Ce dernier n'a jamais été condamné ce qui ne met pas fin à de sérieuses inquiétudes au sujet de ces pratiques.

La violence des méthodes utilisées pour le sevrage des toxicomanes interroge également par les risques courus par ces patients très vulnérables.

Aujourd'hui seule l'association lyonnaise, la « *Maison qui chante* » semble encore en activité et servir de relais promotionnel aux activités thérapeutiques du centre Takiwasi qui recrute ses clients en France comme à l'étranger. Outre l'utilisation de drogues

⁴⁰ Catherine Laflamme, « *Les stratégies sociales des groupes néochamistes occidentaux* », in *Revue religiologique*, 2000.

hallucinogènes (l'ayahuasca, classée depuis le 20 avril 2005 dans la liste des stupéfiants par arrêté du ministère de la Santé), Takawasi promeut des séances d'initiation rituelle menée par des guérisseurs locaux, les ayahuasceros. Ce traitement qui combine purges corporelles, jeûne et transes chamaniques, fut conçu à l'origine pour accompagner le sevrage de jeunes toxicomanes. Il est déjà à cet égard très controversé, aucune statistique fiable n'étant disponible sur le taux de réussite effectif de la thérapie proposée en la matière. Le Dr. Jacques Mabit affirme quant à lui que l'initiation rituelle proposée au toxicomane lui permettrait de « *rejeter les mémoires négatives* » accumulées dans le corps, les « *engrammations accumulées dans l'organisme* » et revendique un taux de réussite sur environ un tiers des patients. Au-delà même de la question de l'efficacité de la thérapie proposée à l'égard des toxicomanes accueillis à demeure pour des sessions de près d'un an pour certains, le principal problème posé aujourd'hui par le centre Takiwasi réside dans sa propension à élargir sa clientèle tous azimuts en se positionnant de plus en plus comme un centre de médecine de l'âme autant qu'en un lieu de sevrage toxicomane.

Ces dernières années, il semble en effet s'ouvrir à d'autres publics, notamment des malades de cancer déclarés incurables, et des adultes ne souffrant d'aucune addiction particulière mais cherchant remède à leur trouble existentiel.

Au-delà du cas particulier de Takiwasi, des pratiques chamaniques à la validité thérapeutique également contestable semblent progresser dans notre pays sous couvert de développement personnel. Cela n'est pas sans poser problème dès lors qu'elles conjuguent risque d'escroquerie et danger réel pour la santé physique et mentale de ceux qui s'y prêtent.

3 – La promotion des techniques de développement personnel

Au Pérou, des séances de découverte de l'ayahuasca sont désormais intégrés dans les circuits proposés par les tours opérateurs (200 dollars la séance), simples expériences de prise de substances hallucinogènes dans lequel l'habillage folklorique tient lieu de rite pour des touristes étrangers en mal de sensations fortes. En France, ces derniers temps, le créneau du « chamanisme commercial » semble aussi se développer via quelques initiatives personnelles de

thérapeutes chamans recrutant leur clientèle sur la foi d'une double promesse « consommateur » alliant le thème de la guérison à celui de la connaissance de soi. En liaison avec un centre de naturopathie amazonien, des sessions et séminaires de prises de substance hallucinogène seraient ainsi périodiquement organisés sur le territoire français, par un thérapeute franco-espagnol résidant au Pérou depuis treize ans, et qui semble entretenir des liens avec le gourou d'un mouvement d'« harmonie/thérapeutes » fortement suspecté de dérives sectaires.

Très récemment en Ardèche, un séminaire de découverte de l'iboga, plante hallucinogène, et dont les effets peuvent être très dangereux pour la santé en cas d'absence de contrôle médical lors des séances de prise (risques de convulsions, paralysie ou mort) a été monté à l'initiative d'une association culturelle dont la vocation affichée est de promouvoir les propriétés de l'iboga dans le traitement des toxicomanes.

Avec un certain pragmatisme, certains néochamanistes conjuguent modernité et tradition en organisant séminaires, cycle de formation de longue durée (deux ans) aux « *thérapies vibratoires, aux techniques et applications des sciences de la conscience* » et se proposent de jeter un pont entre la « *physique quantique et l'ensemble des phénomènes liés aux traditions de l'humanité* ». D'autres habillent leur prestation d'une coloration plus traditionnelle et locale. En Bretagne, notamment, on voit fleurir dans le sillage de la mouvance druidique toujours active, quelques cas de chamans guérisseurs à l'image de ce « *déo* » (druide guérisseur) qui se « *connecte à ses mémoires celtes pour devenir soof-ta celui qui connaît et mange la terre* » et se propose dans une petite annonce d'initier ses élèves à « *la transmission de ses pouvoirs chamaniques*. « De la simple escroquerie commerciale à la dérive à caractère sectaire, le risque est grand de voir un certain nombre de ces chamans thérapeutes engagés sur le créneau du développement personnel dérapier lors de leurs initiations vers des pratiques thérapeutiques douteuses, voire dangereuses sur le plan physique et mental pour des clients crédules ou influençables. Là encore, la vigilance s'impose comme l'illustrent les premiers cas de dérives recensés sur le créneau, en pleine expansion du néochamanisme.

4 - Nature et tradition, un cocktail à risque

Inspiré des rites et de la tradition amérindienne, des cérémonies en pleine nature sont organisées, notamment dans le sud et de centre de la France avec la pratique des huttes de sudation. Ces méthodes inquiètent. Elles auraient été responsables d'un décès accidentel aux Etats-Unis.

E – L'Irrationnel et pratiques thérapeutiques

Troisième grande tendance observée par les acteurs de la prévention contre les risques sectaires, on assiste ces dernières années au grand retour de la pensée magique avec son corollaire en matière de santé, la foi dans le miracle apte à guérir, voire à sauver dans les cas les plus critiques.

1 – Le recours au miraculeux

Anne-Marie Hamel, dont les abus furent sanctionnés par la loi, s'était ainsi autoproclamée « thérapeute spirituel » et se disait inspirée par les pouvoirs d'un guérisseur philippin décédé dans les années 80. Cette ancienne femme de ménage s'attribuait des dons miraculeux permettant de guérir toutes les maladies définies, selon elle, comme des « déconstructions celluliques ». En 2001, elle fut condamnée par le Tribunal de grande instance de Coutances à trois ans de prison dont trente mois avec sursis pour homicides involontaires, exercice illégal de la médecine et travail clandestin, à la suite de deux décès survenus en 1996 et 1997.

Traditionnellement incarnée par l'aura du gourou guérisseur qu'on croit doté de pouvoirs extraordinaires, la croyance selon laquelle le miracle pourrait être une alternative possible à des méthodes thérapeutiques conventionnelles jugées peu efficaces semble se développer dans le public. Elle prend désormais des formes d'expression différentes, illustration des grandes évolutions en cours de nos sociétés modernes. Aux excès de quelques communautés religieuses qui, sous l'égide d'un guide spirituel trop exalté entretiennent en leur sein la foi dans le miracle et le recours à la prière comme pratique thérapeutique exclusive, viennent désormais se greffer les promesses de santé teintées d'irrationalité d'un certain nombre de groupes prônant l'auto-guérison par la maîtrise d'un savoir

secret transmissible de maître à élève. Ces groupes, souvent d'inspiration orientaliste et revendiquant parfois le titre de thérapies énergétiques entretiennent ainsi l'idée d'apparence plus pragmatique selon laquelle chacun pourrait devenir son propre guérisseur, après initiation. Mais la croyance selon laquelle il serait donné à chacun, après formation accélérée, de transmettre ou de recevoir ce pouvoir de canalisation d'une « énergie vitale universelle » promue force de guérison, compose elle aussi une vision bien peu rationnelle de la médecine ; parce qu'elle repose sur un fondement dénué de toute objectivité scientifique, elle peut d'autant plus facilement déboucher sur des dérapages éventuels, ainsi qu'en attestent certains témoignages de pratiques de guérison à distance, voire par téléphone, actuellement, développées par certains adeptes du Reiki.

2 - Les médecines énergétiques

Sur le grand marché des thérapies alternatives, où l'on voit que la dimension psy permet à un certain nombre de gourous en puissance d'asseoir leur emprise sur une clientèle fragilisée, les médecines dites « énergétiques » et leur processus de formation accélérée (cursus d'initiation vécus sous forme de week-end ou de stages d'intégration au déroulement plus ou moins secret), paraissent également aujourd'hui particulièrement perméables à des formes de dérives individuelles : parce qu'elles visent à rétablir l'harmonie de la personne dans sa globalité (harmonie du corps et de l'esprit) en lien direct avec l'environnement qui l'influence et selon elles, conditionne la bonne gestion de son capital santé, elles peuvent ainsi être prétextes à l'édiction de préceptes de vie très contraignants dans leur application touchant les moindres aspects du quotidien (alimentation, règles d'hygiène et/ou d'éducation, sexualité, etc ...). Lorsqu'elles versent dans l'irrationnel, elles peuvent aussi se traduire par des actes thérapeutiques aberrants comme l'actualité l'a démontré récemment avec la condamnation en mars 2005 d'un dentiste cannois adepte de la dentisterie énergétique à dix-huit mois de prison avec sursis et à une interdiction d'exercer pour s'être livré à « l'arrachage barbare » de dents dévitalisées. Ces dérives observées, si elles restent pour l'heure marginales au sein d'une mouvance portée par la mode du bien-être et du développement personnel, méritent incontestablement le qualificatif de « sectaires » dès lors qu'elles aboutissent à des situations de rupture familiales ou professionnelles, plus graves encore à des délits majeurs, passibles du pénal et qu'elles s'inscrivent dans une filiation reconnue à un corpus doctrinal à la dangerosité

avérée. C'est le cas, par exemple du mouvement *SHY* qui compterait près de 3000 adeptes dans une vingtaine de départements réunis dans des associations aux noms divers. Ces dernières développeraient stages d'initiation vantant les pouvoirs de l'autoguérison et de la guérison sur autrui. Le mouvement a vu l'un de ses adeptes sanctionnés en 1999 pour exercice illégal de la médecine suite à un décès survenu en 1996 et développait ces dernières années un fort prosélytisme auprès de malades du sida. En novembre 2002, suite à une plainte déposée par une famille montpelliéraine dont l'un des membres avait stoppé le traitement médical, le gourou du mouvement alors encore baptisé *HUE (Energie universelle et humaine)* était condamné par le Tribunal correctionnel de Montpellier à trois mois de prison ferme pour exercice illégal de la médecine.

3 - Le reiki en question

Dans le champ des médecines énergétiques qui posent question, d'autres méthodes de soins, appellent à la plus grande prudence. Méthode thérapeutique promue et développée par le japonais Mikao Usui (1865-1926) suite à une révélation mystique qui l'aurait conduit à la fin du XIX^{ème} siècle à recevoir les « clefs de la guérison », le reiki connaît un développement sans précédent actuellement en France. Cette technique de guérison par imposition des mains fait du praticien initié à la technique un simple médium ou canal de l'énergie universelle qui sera transmise au patient pour rétablir la force vitale garante de sa bonne santé. Face à l'augmentation des demandes d'information et des témoignages à charge recueillis par les associations de terrain sur cette mouvance en particulier, celles-ci appellent les pouvoirs publics à se montrer particulièrement vigilants à l'égard des dérives que la pratique du reiki pourrait engendrer. Agissant sur tous les plans, physique, psychique, émotionnel et spirituel, la méthode serait simple à maîtriser : il est possible de devenir maître reiki en trois ou quatre stages de formation accélérée pendant les week-end, aux tarifs progressifs de 120 à 1500 euros, suivant le degré d'initiation.

4 - La guérison par la prière

L'une des aspirations les plus courantes exprimées par les individus en quête de spiritualité s'avère être aujourd'hui l'idéal de proximité que recherche chaque croyant, quelle que soit sa doctrine, avec son ou ses dieux, au-delà même des carcans dogmatiques

imposés par l'église à laquelle il appartient. Cette nouvelle exigence de vivre sa foi au plus près de soi explique en partie l'essor des pratiques de soin et de guérison dans des mouvements religieux qui prônent la relation directe entre l'adepte et son dieu : à cet égard, le recours au miraculeux, la guérison par la prière viennent en démonstration des effets tangibles et bénéfiques de la foi sur des adeptes en quête d'espoir. Mais lorsque le recours au miraculeux se combine à un refus de soin imposé en dogme comme cela a été signalé en ces termes dans le rapport 2004 de la MIVILUDES, la dérive est patente et mérite d'être signalée : « *Dans le Val d'Oise, un mouvement pseudo-religieux affirme que le mal et la maladie ne sont qu'illusion, que la maladie et la mort n'ont pu être créées par Dieu donc quelles n'existent pas et qu'il faut fuir les médecins avec horreur* ». Groupes charismatiques et communautés pseudo-évangéliques ne sont pas à l'abri de telles dérives, notamment quand ils invitent leurs adeptes à suivre des séances de prière collectives où les guérisons « miraculeuses », sous l'égide d'un pasteur doté de pouvoirs médiumniques « vecteur de l'esprit saint », affluent en des proportions qui frôlent souvent l'hystérie. *L'Eglise universelle du Royaume de Dieu* développerait ainsi auprès de ses fidèles l'idée que le sida peut guérir par la prière.

Enfin, le mouvement guérisseur d'inspiration religieuse, *les Pèlerins d'Arès*, semble retrouver un regain d'activité dans la capitale via son siège « l'Eau bleue » où se tiennent des conférences régulières avec distribution de tracts promotionnels.

Parmi les cas de dérives avérées au sein de communautés pratiquant des rites de guérison par la prière, les communautés qui allient spiritualité et prétention thérapeutique pseudo scientifique sont certainement les plus sujettes à caution à l'instar des « groupes médicaux-scientifiques » du *Cercle des amis de Bruno Gröning* qui sont très puissants en Allemagne et interviennent en France surtout auprès des personnes âgées. Un autre mouvement, alliant cette fois prières et pratiques d'harmonisation, le mouvement *IVI* entend guérir les maladies les plus graves par imposition des mains : cancer, sida, sclérose en plaques. *IVI* compterait encore à l'heure actuelle près de 400 adeptes en France (ils étaient environ 2000 en 2002) malgré les condamnations du Conseil national de l'Ordre des médecins.

III - Le « marketing » des groupes de médecine alternative

Pour élargir leur audience, adeptes de la « médecine nouvelle », praticiens en méthodes alternatives et groupes développant des offres thérapeutiques parallèles, s'appuient sur deux cibles complémentaires : d'une part le grand public, premier consommateur de l'offre de soin, d'autre part le milieu médical et paramédical, adeptes prescripteurs auxquels le prestige de la charge confère une aura particulière auprès d'éventuels patients. Quelques médecins, dentistes et pharmaciens constituent à ce titre un relais privilégié pour des promoteurs de thérapies non validées, qui contournent l'absence de reconnaissance scientifique, inconvénient majeur en terme de crédibilité, en s'abritant derrière le statut rassurant « du » ou « des » quelques professionnels acquis à leur cause.

A – Physionomie d'un marché en développement

1 - La communication grand public

Nombre de thérapeutes praticiens en médecine holistique, techniques énergétiques, adeptes de la mouvance Hamer s'affichent avec force propositions de formations via les petites annonces, les encarts publicitaires et les articles publi-rédactionnels dans de nombreuses revues de médecines douces, dont certaines sont éditées en Belgique et disponibles sur abonnement. On peut y lire des annonces qui entachent la crédibilité de certaines méthodes thérapeutiques dites douces, au marketing des plus agressifs : « *le reiki : méthode fabuleuse et simple qui consiste à canaliser l'énergie vitale pour accroître les capacités d'autoguérison physique et psychoaffectives. Blocages, dépression, anxiété, échec. Enfants adultes, Psychothérapeute s'appuyant d'une étude astrologique* »⁴¹.

L'engouement actuel pour le paranormal et les sciences occultes fait aussi le bonheur de la presse spécialisée dans le créneau des guérisseurs et médiums telles « *La revue de l'au-delà* » ou encore « *Guérisseurs aujourd'hui* » dont les pages sont aussi largement ouvertes aux promoteurs des médecines non conventionnelles. Mais ces derniers sont également présents dans une moindre mesure dans

⁴¹ Extrait de la revue *Soleil levant*, juin 2005

les titres plus généralistes de la presse magazine et féminine via notamment la rubrique du courrier des lecteurs.

Sur Internet, on trouve les « vitrines commerciales » des thérapies non conventionnelles, certaines d'entre elles proposant même des modes de communication interactifs tels que des émissions de radio ou des vidéo promotionnelles à télécharger sur Internet.

La vente d'ouvrages et de cassettes grand public est enfin l'un des moyens de promotion favoris de ces groupes qui créent très souvent leur propre maison d'édition pour s'assurer de substantiels revenus, le marché s'avérant très lucratif.

2 - Les médecines alternatives, un produit de luxe

Les médecines alternatives s'adressent en priorité aux catégories socio-professionnelles les plus élevées. Les femmes sont souvent les premières clientes des médecines énergétiques et thérapeutes en techniques psychocorporelles qui fleurissent sur le marché de la santé. Hommes ou femmes, les clients sont le plus souvent abordés dans les salons grands publics.

La clientèle n'étant cependant pas extensible à l'infini, l'un des phénomènes les plus récents observés par les acteurs de la prévention du risque sectaire se traduit sur le marché de la santé par la constitution de réseaux de thérapeutes « amis », lesquels, une fois leur patient formé à leur propre technique, envoient leur clients prolonger leur cursus chez un collègue praticien d'une autre méthode. On voit ainsi des patients multiplier les stages de formation à des coûts exorbitants pour se reconvertir au gré d'une réorientation professionnelle parfois étonnante en praticiens pluridisciplinaires devenant à leur tour prescripteurs auprès de nouveaux clients. Lorsque cette « reconversion » professionnelle s'accompagne d'un changement radical de vie et d'une rupture avec l'environnement familial, il est sans doute légitime de se poser au moins la question d'une éventuelle dérive à caractère sectaire de la technique à laquelle il s'est formé.

3 - Le commerce de médicaments vendus sans autorisation de mise sur le marché

Qui dit « médecine alternative », dit aussi « commerce de médicaments à la validité thérapeutique non éprouvée », qui pour

certains peuvent même présenter des dangers pour la santé. La vente directe sur Internet semble se développer *via* les sites relais des tenants de la médecine énergétique, hygiéniste, des thérapeutes affiliés à la mouvance Hamer et des charlatans de la médecine miracle qui proposent leurs élixirs et leurs antidotes au grand public. L'affaire Beljanski⁴² reste à cet égard l'un des cas les plus tristement célèbres de dérive observée en ce domaine. Dans le procès de ce chercheur biologiste décédé en 1994 mais dont les produits continuent à être fabriqués et distribués par des structures qui en vantent les effets immunitaires contre les maladies les plus graves (cancers, sida), la ligue nationale de lutte contre le cancer s'était portée partie civile. La tendance écologique qui favorise la profusion sur le marché des « huiles essentielles » et autres onguents dits naturels dont certains groupes se font une spécialité n'est pas non plus sans risque pour la santé.

B - L'infiltration des professions médicales et paramédicales

Il apparaît, dans le domaine de la santé encore plus qu'ailleurs, une vraie difficulté à évaluer dans les différents types de dérives recensées, où s'arrêtent les cas de pur charlatanisme relevant de la simple escroquerie individuelle et où commencent ceux illustrant une stratégie délibérée d'emprise sectaire. À cet égard, la constitution d'un maillage de thérapeutes relais et/ou de médecins prescripteurs visant à étendre l'influence doctrinale d'un mouvement contesté, véritable réseau de « franchisés » formés à des techniques inédites de soins et se déployant sur un territoire de plus en plus large semble bien être l'une des caractéristiques essentielles qui puisse en témoigner dès lors que cette politique commerciale agressive s'ajoute aux critères de dangerosité couramment admis (notamment la rupture avec l'environnement familial, l'altération de la personnalité du sujet, l'embrigadement des enfants, l'infiltration des pouvoirs publics). Brochures publicitaires, entretiens personnalisés, démarchage de groupes réputés sectaires auprès des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes pour proposer formations et collectes constituent

⁴² A la suite de la plainte du ministère de la Santé en 2001, une procédure de six ans a été ouverte pour exercice illégal de la pharmacie, tromperie aggravée, publicité mensongère et commerce de médicament sans autorisation de mise sur le marché.

autant de techniques régulièrement dénoncées par les instances ordinales de ces professions.

1 - L'exemple de Kryeon

Si la formation « d'agents recruteurs » au sein même des professions médicales et para-médicales (tels les kinésithérapeutes ou les orthophonistes) constitue l'une des principales voies de prosélytisme pour les organisations à risque de dérive oeuvrant dans le secteur de la santé, cette technique devient dans le cas de certains groupes, un véritable système marketing à l'exemple du mouvement *kryeon* et de sa technique de *l'EMF balancing* proposée en formation à de futurs praticiens en « énergie » appelés « énergéticiens » et aux parents dont les enfants sont diagnostiqués hyperactifs ou décréétés « *enfants indigo* ». Malgré les retombées médiatiques des campagnes d'information engagées pour prévenir médecins et particuliers des dangers de ce groupe prônant l'idéologie d'une race nouvelle à venir, *Kryeon* continue à promouvoir activement le thème des enfants indigo, enfants à l'ADN différent qui doivent faire l'objet d'une éducation particulière et qui, pour certains d'entre eux, auraient même des pouvoirs de guérison : « *Il semble que des milliers d'enfants nés de mère sidatique, arrivent non seulement à guérir de ce virus mais aussi à développer un système immunitaire des centaines de fois plus résistant aux maladies que l'adulte moyen*⁴³. Le groupe investit actuellement aussi le créneau des femmes enceintes (idée de la « *génération indigo* » en gestation) et propose une surenchère dans l'exploitation du thème des enfants *indigos* en passant actuellement au concept de l'enfant « cristal », décréété encore plus extraordinaire que les précédents⁴⁴. Une littérature abondante circulerait actuellement à ce sujet dans les librairies ésotériques de Marseille. En 2004, le réseau des praticiens en *EMF balancing technique* comprenait environ quarante personnes implantées dans de nombreuses régions (Paris, Ile de France, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Rhône, Alpes, Bretagne, Pays de la Loire, Centre, Auvergne, Languedoc-Roussillon, Lorraine). L'un des produits annexes commercialisés par le mouvement et lancé sur le marché par un ancien naturopathe converti au travail de l'énergie est « l'eau diamant », « *aide pratique pour déprogrammer et transformer les mémoires cellulaires restrictives* ». Ce produit serait actuellement diffusé dans treize pays dont la France avec neuf vendeurs recensés.

⁴³ Source CIAOSN sur les *enfants indigo*

⁴⁴ Source GEMPPI

2 - Praticien plutôt que médecin pour contourner la loi

Certains médecins reconvertis dans une thérapeutique non conventionnelle n'hésitent pas, pour échapper aux sanctions éventuelles des instances ordinales, à décrocher leur plaque professionnelle ou à demander d'eux-mêmes leur radiation de l'ordre, préférant se positionner face à leur clientèle comme praticien, voire guérisseur.

Mais qu'ils soient anciens médecins ou non, la qualité de « praticien » que certains gourous des médecines alternatives revendiquent n'empêche pas les moins scrupuleux d'entre eux d'agir en toute illégalité, en établissant des diagnostics voire en dressant de pseudos ordonnances. La plupart du temps cependant, les promoteurs de techniques thérapeutiques non validées se protègent des foudres de la loi en affichant leurs bonnes intentions sur les premières pages de leur site : « *notre technicité ne remplace pas le diagnostic médical fait par un docteur en médecine, les traitements proposés chez nous viennent en complément de la médecine* », des propos rassurants que viennent généralement infirmer quelques pages plus loin des offres de soins aux prétentions curatives, toujours assorties de précautions d'usage.

C - Le « lobbying » opposé à la médecine conventionnelle

Si la mouvance anti-vaccination, incarnée notamment par *le Syndicat Hippocrate* et étroitement liée pour certains de ses acteurs au réseau hamériste de la médecine nouvelle, reste l'un des principaux hérauts de la mobilisation contre la médecine conventionnelle, le refus de soin devient aujourd'hui un nouveau support de promotion pour des groupes soucieux d'étendre encore leur audience auprès du grand public comme des professions médicales, sur la base d'un lobbying censé convaincre l'opinion publique des vertus de méthodes thérapeutiques non violentes ou respectueuses de leurs convictions religieuses strictes.

L'*Eglise de Scientologie* promeut l'usage de la niacine (l'un des composés de la vitamine B) déclarée vitamine intelligente dans ses programmes de « purification » à visées thérapeutiques accompagnés de séances intensives de sauna. Après l'assistance aux toxicomanes, elle développe désormais des procédures d'urgence à appliquer aux grands traumatisés ou comateux sur des lieux de catastrophes et est

ainsi devenue le fer de lance des abus présumés de la psychiatrie via son « collectif des médecins et citoyens contre les traitements dégradants de la psychiatrie ». Les *Témoins de Jéhovah*, quant à eux, poursuivent assidûment leur action au sein même du milieu médical via leurs comités de liaison hospitaliers pour y faire valoir leur refus des transmissions sanguines y compris en cas d'urgence vitale ; une position contestée par les pouvoirs publics mais que pourrait conforter la dernière recommandation du comité consultatif national d'éthique⁴⁵. Ce dernier stipule en effet : « *le refus de traitement clairement exprimé par une personne ayant encore le gouvernement d'elle-même ne peut-être que respectée, même s'il doit aboutir à la mort* ». Au lobbying d'opposition s'ajoute aujourd'hui un mouvement de sensibilisation de l'opinion engagé à travers la création de groupes de réflexion et « d'éthique » médicale.

Ces dernières décennies, la création d'un droit des malades prévoyant notamment la possibilité de rédiger des directives de fin de vie à travers « un testament » ou la désignation d'une personne de confiance, pourrait favoriser des refus de soins, par exemple de prise en charge anti-douleurs pour des motifs autres que ceux voulues par le législateur⁴⁶.

La question reste posée de savoir à qui profitera, en définitive, la constitution d'alliances ponctuelles entre divers partisans des médecines alternatives que, *a priori*, rien ne rapproche. Reste à démontrer également que cette tendance puisse perdurer.

Ce panorama relativement complet mais non exhaustif des mouvements et pratiques ayant investi le champ de la santé, est certainement préoccupant, car il fait peser de réelles menaces sur notre société et sur les citoyens en quête de réponse à leurs difficultés. Le dynamisme de ce marché de l'illusion du mieux vivre et de la guérison, au-delà des dispositifs réglementaires et judiciaires qui le contrôlent, exige que l'État se donne les moyens de limiter les risques et les drames humains surtout lorsqu'ils frappent les jeunes et les individus fragilisés par la maladie ou le handicap. Au-delà des actions administratives et ou judiciaires, la nécessité d'une information du public sur les pratiques promues s'impose car elle est seule de nature à limiter leur nuisance, dans l'attente des résultats d'une évaluation scientifique des méthodes proposées.

⁴⁵ Avis rendu le 9 juin 2005

⁴⁶ Code de la Santé publique, articles 1111-4 et -11

1-3 RISQUES SECTAIRES ET PRATIQUES D'INTELLIGENCE ECONOMIQUE : UN ENJEU DE SECURITE

Les milieux économiques et institutionnels se sont manifestés à de nombreuses reprises au cours de l'année 2005, intéressés par les approches et les analyses du risque et de la menace sectaires menées par la MIVILUDES. En effet, celle-ci a répondu à de nombreuses sollicitations et situations qui témoignaient à la fois des questionnements et des inquiétudes de ses interlocuteurs lors de conférences à des directeurs des ressources humaines et des directeurs chargés de la sécurité, lors de rencontres de travail avec des dirigeants d'entreprises, de demandes d'informations de syndicalistes, de cadres en difficulté ou d'associations d'anciens élèves, lors d'échanges avec des professionnels oeuvrant sur des champs d'activités nouveaux ou en profonde mutation.

Une méthodologie adaptée

La MIVILUDES a ainsi pris en charge un volume conséquent de questions relatives aux possibles liens entre sociétés commerciales et mouvements à caractère sectaire. Les méthodes et les outils de l'intelligence économique, modelés et adaptés à la nature et aux formes d'expression du risque sectaire dans des contextes économiques et professionnels, sont à cet effet apparus très utiles. Pour faire face au risque sectaire, la Mission a mis au point des méthodes d'analyse et a déterminé des instruments de veille et de détection du risque. Elle a élaboré un cadre d'action visant à prévenir et à dissuader les tentatives d'intrusion ou de déstabilisation dans un but d'influence, et a formulé à maintes reprises conseils, préconisations et mesures de sauvegarde.

Dans le contexte économique et professionnel, le point focal de la menace sectaire porte sur la notion de personne. Mais la fragilisation de la personne est particulière. Il s'agit non seulement des individus mais l'entreprise doit être également considérée dans sa qualité même de personne morale. Aussi l'analyse du risque dans ce milieu doit-elle être conduite indépendamment de l'approche classique de confrontation d'une personne à l'action d'un mouvement

sectaire qui privilégie l'action directe de mise en dépendance. Il s'agit de distinguer les risques sectaires liés aux modalités de fonctionnement et de management d'un cadre professionnel et ceux qui peuvent avoir un impact sur les personnes comme salariés ou dirigeants.

Des risques spécifiques

Le premier des risques est le risque financier. Les mouvements sectaires tendent à se développer en structures et en diversification d'activités. L'entreprise est devenue une cible naturelle car elle dispose de budgets destinés à l'achat de prestations externalisées. De nombreux mouvements ont ainsi constitué ou établi des liens avec des cabinets de formation professionnelle, de recrutement, de conseils en gestion des ressources humaines, de services informatiques. Mais le risque est double. Contracter avec un organisme lié à un mouvement sectaire revient d'une part à contribuer indirectement à son enrichissement et à son développement, à favoriser d'autre part l'émergence d'une relation de complicité sous-tendue par un abus de confiance.

Le second risque découle du précédent. L'habitude de travailler avec un partenaire dont l'entreprise peut ignorer sa dépendance juridique vis-à-vis de l'organisme sectaire induit une accoutumance.

Un troisième risque consiste à considérer un lien contractuel établi comme preuve de la fiabilité d'une relation de partenariat alors que le contexte d'exercice de son activité par un prestataire est susceptible d'évoluer avec le temps.

Les questions posées par les interlocuteurs de la MIVILUDES portent régulièrement sur :

- le rattachement ou le lien juridique ou économique entre un mouvement et une entité commerciale ;
- les conséquences financières d'un partenariat avec une société « sensible » ;
- l'origine et l'impact d'une pratique professionnelle ;
- les tenants et les aboutissants d'une méthode ou d'une technique servant de supports à la prestation achetée ;
- les risques liés à l'usage de la sous-traitance ;

A la lumière de ces interrogations, des études et des investigations menées en vue d'y répondre, il est essentiel d'envisager l'analyse des risques potentiels et les réponses à apporter à partir du schéma suivant :

- caractérisation du risque ;
- détermination de l'origine du risque ;
- définition de moyens de détection : ces moyens tiennent compte de la nature du risque identifié et des étapes de déroulement du processus de contractualisation (avant la mise en cause de la prestation, en cours de sa mise en œuvre, et une fois celle-ci achevée ou suspendue) ;
- mise en cohérence de méthodes d'évaluation des risques et de ciblage de dérives sectaires ou d'actes préjudiciables ;
- prise en compte de la notion d'emprise sectaire dans le déroulement d'un processus professionnel impliquant une entreprise, un prestataire éventuel et des salariés.

La question de la caractérisation du risque est sans doute celle qui pose le plus problème aux entreprises, aux syndicats professionnels et de salariés ainsi qu'à certaines écoles scientifiques ou de commerce.

Une nouvelle typologie : des groupes aux réseaux

En 2005, la Mission interministérielle a eu à connaître plusieurs tentatives d'approches de grands groupes industriels par des mouvements sectaires transnationaux, assez aisés à repérer.

Il en va différemment du repérage et de la mesure de l'impact de professionnels agissant en relation avec des micro-structures sectaires rattachables à des réseaux constitués sur le fondement de la diffusion ou de la distribution d'un concept considéré comme moteur du fonctionnement sectaire.

Ce schéma est certainement l'un de ceux qui se développent actuellement avec le plus de rapidité et de succès en raison des domaines porteurs que ces réseaux investissent : *coaching*, développement personnel, reconversion professionnelle, management des équipes ou métiers nouveaux alliant compétences informatiques et compétences juridiques.

La caractérisation du risque sectaire apparaît alors comme la première étape obligée du processus d'analyse. Elle passe tout d'abord par l'usage de typologies faisant référence d'une part aux profils élaborés pour le compte des commissions d'enquêtes parlementaires et d'autre part aux modes opératoires des groupes. Elle passe ensuite par l'utilisation de deux ensembles de critères d'appréciation du risque, l'un constitué de critères généraux et l'autre étant composé de critères établis à partir d'une échelle de menaces de nature économique.

Les profils de groupes constituent des instruments de « qualification doctrinale » favorisant une approche typologique. Ils ont peu changé au cours des années, et, tout en n'étant pas un repère suffisant, ils représentent un élément de méthode nécessaire. Les groupes ou les réseaux se rattachent aux courants *new age*, alternatifs, néo-religieux, apocalyptiques, néo païens, satanistes, guérisseurs, orientalistes, occultistes, psychanalytiques, ufologiques et enfin, syncrétiques à fondement religieux ou philosophique. Au regard des enjeux d'intelligence économique et stratégique, ils représentent une menace de constitution de micro-groupes élitistes agissant hors organigramme du milieu professionnel ciblé.

Les fonctionnements

Parallèlement à cette approche typologique centrée sur les profils doctrinaux, l'analyse du risque conduite dans le cadre d'une pratique de l'« Intelligence économique » requiert l'utilisation de critères relatifs aux modes opératoires des structures juridiques à but commercial rattachables à des mouvements sectaires.

Quatre types d'organisation peuvent être distingués :

- les organisations sectaires centralisées fondées sur une dépendance hiérarchique de toutes les structures qui en découlent, dont les entités économiques ;
- les organisations sectaires centralisées dont le mode de fonctionnement est déterminé par des liens de dépendance économique et juridique ;
- les organisations en réseau reposant sur un mode de fonctionnement commercial ;
- les organisations en réseaux constituées de praticiens professionnels indépendants ou exploitant une franchise.

La conséquence immédiate de cette approche typologique est d'offrir la possibilité d'utiliser conjointement le droit des affaires et le droit du travail comme outils d'investigation. Cette méthodologie a déjà produit ses premiers résultats. D'autres sont envisagés dans un proche avenir.

L'usage des critères d'appréciation du risque, tant généraux qu'à contenu économique, renforce la pertinence de l'approche par caractérisation des risques en procédant par association de l'observation typologique différenciée et des analyses par critères généraux et économiques. Cette manière de procéder convient à la fois à la prise en compte d'une menace externe et au traitement d'un risque interne.

Critères d'appréciation du risque

Comment appréhender les critères généraux d'évaluation du risque :

- *rupture induite avec l'environnement d'origine* : la relation de changement de comportements de cadres d'entreprise par des DRH ou la famille de ces cadres conduit à s'interroger de temps à autres sur l'émergence du risque sectaire ;
- *atteinte à l'intégrité physique* : ce critère représente actuellement peu de pertinence au regard de l'enjeu « Intelligence économique », même si de premières inquiétudes apparaissent actuellement à la lumière de comportements suicidaires ;
- *discours peu ou prou antisocial* : des relations d'expériences de séminaires typés indiquent qu'il y a matière à vigilance quant à la loyauté d'un salarié à l'égard de son employeur
- *trouble à l'ordre public* : ce critère n'apparaît pas comme pertinent en ce domaine, la notion d'« ordre public économique » n'étant pas validée.
- *l'importance des démêlés judiciaires ou administratifs* : l'analyse du risque sectaire en référence à la notion d'intelligence économique appelle un examen approfondi de l'environnement des « prestataires/candidats ». De même, l'apport des contrôles administratifs exercés notamment au titre de l'application du droit de la formation professionnelle peut être déterminant pour la poursuite d'une analyse pluridisciplinaire.
- Enfin, les deux critères, « *éventuel détournement des mécanismes économiques* » et « *tentatives d'infiltration* », doivent être considérés

avec la plus grande attention. Leur examen conduit à élaborer un deuxième faisceau de critères destinés à conforter l'utilisation du premier, car en effet, c'est par la juxtaposition ou la somme de critères considérés comme pertinents à l'égard d'un dossier concret qu'il est possible de caractériser un risque sectaire pour une cible préalablement définie et circonscrite.

Les critères économiques d'appréciation du risque peuvent se décliner sous trois formes :

- *les critères de dépendance juridique sensible :*

- . existence du lien entre prestataires ou fonctions au sein de l'entreprise et autres entités ayant un rapport éloigné ou artificiel avec la vocation du prestataire ou la mission d'une fonction ;
- . sensibilité de la provenance des outils méthodologiques utilisés sur un site ;
- . existence d'un écart entre protocole et réalité de la prestation ;

- *les critères liés à des comportements insistants :*

- . orientation vers des programmes et activités hors entreprise ;
- . contribution aux choix d'une prise de décision induite par un prestataire ;
- . formulation d'exigences financières sans relation avec la prestation fournie ;
- . confusion entre formalisation des intérêts de l'entreprise et notions à prétention spirituelle d'aide à la quête de sens et au bien-être ;

- *les critères déterminés par le risque de fraudes :*

- . couverture d'une opération frauduleuse par l'utilisation d'un cadre juridique invoquant un objet social ou culturel ;
- . réalisation d'un acte frauduleux au sein du lieu de travail par plusieurs personnes d'un même groupe ;
- . financement d'un mouvement par le moyen d'activités économiques déviantes.

L'utilité des typologies, multiple et d'un apport essentiel, est une aide à la perception de démarches irrationnelles, de pratiques charlatanesques, de tentatives d'escroqueries, de tentatives ou de comportements visant à influencer sur une prise de décision et à rendre celle-ci contraire aux intérêts de l'entreprise.

Un seul repère ne suffit pas. Le cumul de plusieurs d'entre eux associés à d'autres clignotants peut susciter un besoin de renforcement de vigilance et d'analyse. L'apport des typologies s'apprécie aussi en ce qu'il favorise l'utilisation de moyens d'établir des corrélations entre :

- un concept à la base de l'action jugée sensible et une pratique professionnelle non rigoureuse ;
- un discours groupal interne à un mouvement sectaire et une pensée groupale développée au sein d'un site professionnel ;
- une gouvernance et une stratégie d'un mouvement.

C'est franchir ainsi l'étape de la définition des moyens de détection. Les corrélations ci-dessus, si elles sont établies, sont à prendre en compte à la lumière des effets indésirables :

- d'actes préjudiciables, soit à l'entreprise, soit aux personnels de celles-ci,
- de modifications cumulatives des modes de gestion.

La dérive sectaire

En mettant en perspective, dans cette démarche à visée opérationnelle, « risques », « dérives » et « emprise », la notion de dérive se révélera être la conséquence d'un mode de fonctionnement d'une organisation à caractère sectaire. La dérive apparaîtra alors pour ce qu'elle est vraiment : une accumulation d'actes similaires ou un ensemble d'actes différents commis au nom de directives, d'une logique décisionnelle interne ou de règles de comportement du mouvement, induites par un groupe à caractère sectaire. La dérive sectaire sera alors constitutive d'actes préjudiciables à la personne physique ou morale. Ainsi, dans le prolongement de l'estimation du risque et de la détermination des dérives restera-t-il à évaluer la portée des actes au regard de la menace de mise en état de sujétion et d'abus frauduleux d'un état de faiblesse ou de confiance.

La finalité des dérives sectaires, c'est-à-dire d'actes préjudiciables commis au nom des principes définis ci-dessus est, répétons-le, la mise en situation de dépendance. Celle-ci peut être constituée d'influences graves et répétées sur la prise de décision au nom d'intérêts alternatifs par le moyen d'actes économiques et financiers pouvant se révéler frauduleux.

La mise en œuvre d'actions induisant des dérives sectaires au sein d'une entreprise ou d'une institution s'opérera notamment par la contractualisation entre celles-ci et des prestataires externes, au niveau de recrutement conseillés par des cabinets en lien avec des mouvements, dans le cadre d'un accompagnement externe des stratégies d'entreprise. Il en résultera des situations d'intrusion. Il reste à tenter de préciser ce que peut être l'impact d'une intrusion sectaire consciemment organisée et éventuellement suivie de la présence durable d'une complicité humaine intégrée dans l'organigramme de l'entreprise.

L'impact de l'intrusion sectaire pourrait être défini aujourd'hui comme un ensemble d'actes susceptibles de porter préjudice à une personne physique et/ou morale, commis dans un contexte de groupe ayant une stratégie et des intérêts propres, dont les principes de fonctionnement visent ou ont pour effet :

- la mise en œuvre d'initiatives de séductions déstabilisatrices,
- l'accumulation de propositions de développer un autre mode de vie ou des potentialités enfouies afin d'en faire profiter son environnement professionnel,
- un engagement personnel sur un chemin de rupture ou de transformation radicale.

La menace ultime pour l'institution/employeur comme pour ses salariés est par conséquent l'emprise sectaire conçue comme un phénomène conduisant à :

- une irréversibilité des comportements,
- un obscurcissement de la conscience,
- une altération de la personnalité,
- une focalisation sélective,
- l'acceptation de références exclusives, alternatives et élitistes.

Rôle de la MIVILUDES

Des situations de ce type ont pu être rencontrées en 2005 au cours de l'examen de certains dossiers dans lesquels des cadres d'entreprises pouvaient apparaître fragilisés vis-à-vis de leur entreprise à l'issue d'une prestation dont ils avaient été bénéficiaires ou dont on leur avait confié l'accompagnement ou la gestion.

Les milieux économiques et des administrations prennent en compte ce risque graduellement, en étant attentifs aux droits des personnes, au respect de la vie privée de leurs salariés et soucieux de la protection de toute information les concernant au sein d'un cadre de travail juridiquement déterminé. La Mission est sollicitée sur ce problème spécifique de la prise en compte du risque sectaire dans la conduite d'une stratégie d'intelligence économique.

L'analyse ci-dessus a été élaborée en fin d'année 2005 pour répondre à des interrogations de plus en plus différenciées. L'exigence d'une approche méthodique est apparue. Cette méthode d'analyse suscite d'ores et déjà un intérêt de la part d'interlocuteurs institutionnels économiques et administratifs et conduit la Mission à intervenir de façon croissante devant des auditoires de responsables de ressources humaines et de la sécurité.

1 - 4 HUMANITAIRE D'URGENCE ET DERIVES SECTAIRES

Les sectes s'invitent régulièrement au chevet des victimes de catastrophes planétaires. « *Le mouvement humanitaire est de plus en plus gangrené par des organisations non gouvernementales (ONG) religieuses qui l'utilisent pour tenter d'imposer leur vision du monde [...] La question qu'elles posent est celle de leur prosélytisme militant auprès de populations en désarroi. [...]* »

C'est ainsi que s'exprimait en octobre 2005 Sylvie Brunel, universitaire et ancienne dirigeante d'*Action contre la faim (ACF)*, à l'occasion des « 8^{èmes} Rendez-vous de l'Histoire » de Blois consacrés au thème « *Religion et politique* », dénonçant le comportement de certaines organisations d'inspiration protestante (évangéliques) ou islamique et citant l'« *Eglise de Scientologie massivement présente depuis le tsunami du 26 décembre 2004* ».

Le 24 décembre 2005, *La Croix* titrait « *Mais pourquoi nous avez-vous aidés ?* ». Cette analyse reproduisait les interrogations des indonésiens musulmans de la province d'Aceh, intrigués par ce que pouvait cacher l'aide occidentale. Le quotidien évoquait alors la rumeur d'une générosité intéressée des occidentaux : « *Serait-ce à cause des excès de certains évangélistes américains qui distribuaient des livres aux enfants et y glissaient la Bible en bande dessinée ? Ou à cause de la secte de scientologie qui a ouvert des cabinets de ... massage. "Il a fallu expliquer aux pêcheurs que les jésuites donnaient sans attendre de retour" confie Azman, jeune musulman coordinateur de JRS (Service Jésuite des réfugiés)* ».

La solidarité est l'affaire de tous et nul ne saurait bien évidemment contester à des organisations le droit d'aider leur prochain, mais profiter du désarroi de populations en état de faiblesse et de vulnérabilité pour imposer une vision du monde constitue une hypocrisie inacceptable et immorale. C'est bien ce qu'a dénoncé publiquement, pour la première fois, Sylvie Brunel, choquée par des comportements observés sur le terrain de l'aide humanitaire par ailleurs régulièrement critiqués au titre des critères porteurs de dérives sectaires.

Dans son rapport 2001, la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), après les attentats terroristes ayant frappé le World Trade Center et l'explosion de l'usine AZF de Toulouse, évoquait déjà « *les sectes [qui] n'hésitent pas à profiter des malheurs du monde pour tenter d'imposer leurs solutions miracles et entraîner des individus fragilisés dans un mécanisme d'embrigadement* ». Le phénomène n'est donc pas nouveau, mais à l'heure où dans le monde entier se multiplient les besoins consécutifs à des catastrophes naturelles ou à des conflits, une vigilance accrue s'impose.

En France, même si les cas recensés ne sont pas légion, la MIVILUDES, en charge d'une mission de prévention et d'incitation à la vigilance, estime indispensable de rappeler l'existence d'un risque sectaire potentiel dans ce domaine. En effet, la présence dans les banlieues françaises, après les désordres de l'automne 2005, de certaines organisations sectaires, revendiquant haut et fort les mérites de leur action humanitaire en faveur des populations en difficulté, est préoccupante, surtout si l'on observe la similitude de discours apparaissant entre les propos de ces organisations et la manière dont l'actualité en question avait été traitée par quelques médias internationaux.

Il n'est pas du ressort de la MIVILUDES de se prononcer sur la légitimité de certains groupes à intervenir, fussent-ils par ailleurs susceptibles de dérives sectaires. Mais toute situation de détresse consécutive à des catastrophes ou à des situations conflictuelles suscitant la mobilisation massive – et indispensable – de bénévoles de tous horizons, il est de son devoir d'informer le public et tous les acteurs de la véritable aide humanitaire de l'existence d'un risque de dérive sectaire dans ce domaine. Le désintéressement, le respect de la dignité humaine et des libertés individuelles, valeurs fondatrices de la démarche humanitaire, sont régulièrement bafoués par quelques organisations sans scrupules dont il n'est pas inutile d'examiner les motivations.

Une aide intéressée

Recherche de respectabilité

Militer pour la paix mondiale ou en faveur des droits de l'homme, lutter contre les méfaits de la drogue, oeuvrer sur le terrain

de l'action humanitaire : voilà des engagements suscitant le respect et conférant une notoriété certaine à ceux qui les pratiquent. Les sectes l'ont bien compris et si elles investissent aujourd'hui massivement ces domaines, soit à visage découvert soit par le biais de diverses officines, c'est uniquement parce qu'elles en attendent des retombées positives en termes de recrutement ou d'image.

Recrutement de nouveaux adeptes

La phase de séduction passe dans ce cas par l'aide matérielle et psychologique. Les sinistrés sont vulnérables, souvent en état de détresse extrême et donc réceptifs à toute attention particulière à leur égard. L'assistance médicale ou psychologique devient un vecteur de prosélytisme.

Sylvie Brunel évoque ces organisations « *qui mêlent dans un même geste la conversion et l'aide* ». En deçà du cas extrême d'une aide durable conditionnée par la conversion de la victime, on observe un prosélytisme plus subtil dans le cadre duquel l'aide apparemment désintéressée précède une phase de séduction – où s'établit un lien de proximité avec la victime – puis d'information sur la doctrine ou l'idéologie dont se réclame le volontaire, sur le terrain. On imagine mal l'individu désemparé refusant d'écouter son bon samaritain, voire de le « remercier » par une attitude conciliante, allant parfois jusqu'à l'allégeance. On se sent toujours redevable à l'égard de celui qui atténue, ou marque l'intention d'atténuer, les souffrances auxquelles on est confronté.

Les organisations sectaires se concurrencent parfois mais d'une manière générale elles se partagent de fait le terrain. Le cas du tsunami fut à ce titre exemplaire. On a vu les « ministres volontaires » de la scientologie, dépêchés à Banda Aceh, en Indonésie, et proposant aux survivants une méthode « inédite » de traitement des traumatismes appelée « *assist* » et qui consiste en fait en des massages. Ces envoyés très spéciaux ne cachaient pas, par ailleurs, leur objectif de former ultérieurement les survivants à cette méthode ainsi que leur volonté de diffuser le plus largement possible les thèses de Ron Hubbard⁴⁷. De son côté, la *Méditation transcendantale* dépêchait ses « yogis » pour enseigner la méditation aux victimes. Quant au *Centre de la Kabbale*,

⁴⁷ AFP, 11 janvier 2005

il leur faisait parvenir des milliers de bouteilles « d'eau de la Kabbale » pour les soulager.

Ce qui différencie, à ce stade, l'attitude du bénévole de l'aide humanitaire traditionnelle de celle du « missionnaire sectaire », c'est que ce dernier ne s'en tient naturellement pas à l'acte d'assistance : il l'assortit au minimum d'un discours sur l'idéologie du mouvement qu'il représente, quand il ne conditionne pas son aide à une adhésion.

Ainsi à chaque intervention, la scientologie distribue massivement des milliers d'exemplaires du *Chemin du Bonheur*, « code moral non religieux » écrit par le fondateur de la scientologie. De leur côté, les *Témoins de Jéhovah* proposent des numéros de leur publication *La Tour de Garde*. L'une et l'autre publications sont d'ailleurs disponibles dans des dizaines de langues.

Chacun y va de son explication des causes de la catastrophe ou de l'évènement, explication érigée en vérité unique : signes avant-coureurs de la fin du monde (sectes apocalyptiques) ou du retour d'un prophète (évangélistes), mauvaise influence des psychiatres qui mènent le monde et méfaits de la drogue (scientologie), vengeance de Satan ou expression de la colère de Dieu (fondamentalistes islamistes ou chrétiens), insuffisance de méditation (*Méditation transcendantale*) ou de prières (intégristes et fondamentalistes en général) ou pourquoi pas, au contraire, excès de religion (Raël).

Bien évidemment, ce discours n'a d'autre objet que de conduire les personnes ciblées, à plus ou moins longue échéance, vers l'antidote idéal, l'approbation ou la conversion à l'idéologie professée. Il faudra alors se procurer les écrits du gourou, puis participer à des formations (gratuitement dans un premier temps, à des tarifs prohibitifs ensuite), donner de son temps à l'organisation : en un mot revêtir progressivement la panoplie de l'adepte idéal.

Perspective d'un pactole financier

La recherche du profit restant le moteur principal de ces organisations, leur intervention « humanitaire », après leur avoir conféré un vernis de respectabilité, va devoir être rentabilisée. C'est pourquoi elles tenteront souvent de monnayer leur nouvelle image en appelant à la générosité du public, voire en sollicitant des subventions publiques.

On pourrait croire qu'il est absurde de penser s'enrichir sous couvert d'action humanitaire, car ce n'est bien sûr pas l'objectif des organisations sérieuses, désintéressées et exemplaires qui redistribuent tous les dons.

Mais quand les appels de fonds sont lancés par des stars, adeptes de sectes, on sait qu'ils rapportent « gros » aux organisations qu'ils représentent. Ces personnalités payent parfois de leur personne sur le terrain : on se rappellera Tom Cruise, scientologue, venant en aide aux pompiers sur les décombres du World Trade Center, de John Travolta, autre scientologue, apportant des vivres aux sinistrés du cyclone Katrina ou de David Lynch aux côtés des yogis de la *Méditation transcendantale* pour soulager la société de tous ses maux après les catastrophes du 11 septembre 2001 ou du Tsunami de décembre 2004.

L'engagement des adeptes de base eux mêmes dans une activité humanitaire peut même générer d'importantes recettes. En 2001, il en coûtait 1500 francs (228 euros) d'inscription au cours pour devenir ministre volontaire et 1026 francs (156 euros) pour recevoir un exemplaire du « manuel de scientologie » ad hoc. Par ailleurs, le site d'une branche de la scientologie dénommée *The way to happiness foundation* dit avoir reçu des « ministres volontaires » une commande d'un million d'exemplaires de *The way to happiness (Le chemin du bonheur)* destinés à être distribués sur les lieux de catastrophes naturelles. Or ces ouvrages sont vendus aux adeptes, avec un bénéfice substantiel pour le mouvement, compte tenu de l'écart entre le prix de revient estimé et le prix de cession aux adeptes.

Les subventions publiques peuvent aussi constituer un apport non négligeable, quand la vigilance des organismes publics est prise en défaut, avec quelquefois un goût de scandale, lorsque, par exemple, un financement de l'Office humanitaire de la Commission européenne (ECHO) aurait permis, par divers détours, d'alimenter les caisses d'une secte japonaise⁴⁸.

Toujours au chapitre du détournement de l'aide humanitaire au profit de l'enrichissement de l'organisation, le rapport de la

48 Parlement européen, question n°3269/98 du 30 octobre 1998 à la Commission européenne.

Commission d'enquête parlementaire *Les sectes et l'argent*⁴⁹ indique que « plusieurs sectes utilisent la puissance financière qu'elles ont acquise en France pour soutenir, sous un affichage humanitaire, leurs implantations à l'étranger ». Il s'interroge notamment sur l'exemple des *Témoins de Jéhovah* en Afrique.

Le statut d'ONG auprès d'institutions telles l'ONU peut procurer de grands avantages aux sectes qui parviennent à l'obtenir, en leur conférant une importante notoriété. Fortes de ce label de respectabilité international, il leur est ainsi plus aisé de faire appel à la générosité du public ou, dans une moindre mesure, de bénéficier de financements publics consentis soit par les institutions internationales aux organisations qu'elles ont reconnues, soit par d'autres collectivités publiques. Le rapport *Les sectes et l'argent* cite quelques exemples d'organismes bénéficiant du statut d'ONG auprès de l'ONU : une officine mooniste⁵⁰, la *Soka Gakkai* ou encore l'*Eglise Internationale du Christ* et *Shri Chinmoy*.

Quand la communication prime sur l'action : exemple des « ministres volontaires de la scientologie »

Les membres de l'*Eglise de la Scientologie*, de la *Nouvelle Acropole* ou des *Témoins de Jéhovah* se déploient régulièrement sur le terrain, en France comme à l'étranger. Ces derniers agissent sur le territoire africain via *Aidafric* qui se présente comme une association d'aide médicale. Les organisations sectaires internationales revendiquent toutes haut et fort un volet humanitaire à leur actif, directement ou via des associations qui ne bénéficient pas toutes du statut d'ONG. Il convient de souligner que, nonobstant des motivations non dénuées d'arrière-pensées et qui n'ont rien à voir avec les valeurs humanitaires, certaines organisations apportent une aide effective, parfois efficace sur le terrain. Il n'en reste pas moins que le fonctionnement des « Ministres volontaires » mis en place en par la scientologie peut laisser sceptique au regard de certains faits relatés par le mouvement lui-même ou par la presse.

⁴⁹ Documentation française, 1999

⁵⁰ Plusieurs organismes moonistes sont en fait accrédités, tous sur le terrain du combat pour la paix mondiale

Le « *Corps des ministres volontaires* » de la scientologie s'est organisé et manifesté au plan international dès 1995. Ses bénévoles sont affectés à l'assistance de victimes de catastrophes naturelles, d'attentats ou de violences urbaines, en « complément » de l'action menée par les secours institutionnels. Ils utilisent exclusivement les techniques d'assistance spirituelle élaborées par Ron Hubbard et distribuent massivement l'ouvrage *Le Chemin du Bonheur*. Leurs « exploits » sont régulièrement narrés sur le site de l'organisation. Dans un article intitulé « *Rendre l'espoir aux victimes du tsunami* », la publication scientologique *Ethique et Liberté*⁵¹ rend compte de résultats souvent qualifiés de « miraculeux » par les individus bénéficiant du programme « *assist* » et de ses « *procédés d'assistance spirituelle* ». Il y est aussi question de plus de 88.000 bénéficiaires de cette technique et de 44.500 d'entre eux formés pour les administrer. Pratiqué par des non médecins, ce procédé « miraculeux » d'assistance dont la finalité thérapeutique est par ailleurs revendiquée par Ron Hubbard⁵² laisse dubitatif.

Mais la caractéristique majeure de l'intervention humanitaire de la scientologie, c'est qu'elle s'accompagne d'**une communication démesurée relevant plus de la propagande que de l'information**. A terme, elle parvient à créer l'illusion que la scientologie figure dans le peloton de tête des ONG à caractère humanitaire, au même titre que la *Croix Rouge* ou *Médecins du Monde*. C'est le but recherché. Pour toute action menée par l'organisation, le principe reste le même : communiquer massivement pour obtenir des retombées médiatiques, positives si possible. Et si l'on en juge par les nombreuses références – critiques ou non – à la présence de bénévoles scientologues sur les sites du tsunami, y compris dans les médias français, elle remporte un réel succès. Il est en outre évident que lorsque des stars internationales comme Tom Cruise ou John Travolta viennent soutenir leurs troupes sur le terrain, l'impact médiatique mondial est garanti.

Il n'en reste pas moins que les pérégrinations humanitaires scientologues ne sont pas sans susciter **de sérieuses controverses**. Il est ainsi question parfois de leur expulsion des sites sinistrés pour cause d'inefficacité voire d'interférence avec les services de secours

⁵¹ *Ethique et Liberté*, n°37.

⁵² Hubbard Ron, *Procédés d'instruction et de démonstration des assists*, New Era Publications International, 1983.

officiels, comme à Chicago lors d'un incendie⁵³, à Beslan en Tchétchénie⁵⁴ ou à l'hôpital de Vachira en Thaïlande après que des patients se sont plaints de douleurs occasionnées par les « assists »⁵⁵. Le ministère de la Santé russe a fini par interdire en 1986 tout usage des « procédures de purification » scientologues après qu'elles ont été jugés inefficaces pour « soigner » des enfants irradiés lors de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, ce qui n'empêche pas la scientologie de continuer à se vanter des résultats qu'elle prétend avoir obtenus à cette occasion.

L'aversion de la scientologie pour les psychiatres et les psychologues, responsables selon eux – entre autres méfaits – du terrorisme et plus particulièrement des attentats du 11 septembre⁵⁶, est telle qu'il est rapporté que certains ministres volontaires n'auraient eu de cesse de les évincer du site du Ground Zero ou des secteurs sinistrés par le tsunami afin de les y remplacer.

La scientologie, sur le front de l'humanitaire, joue parfois sur la confusion avec des organisations respectables dont elle se sert pour engranger des dons⁵⁷ ou pour « récupérer » leur travail et leur notoriété⁵⁸. Pendant la guerre du Kosovo en 1999, elle avait revendiqué un partenariat avec la *Croix-Rouge* auprès des réfugiés d'un camp albanais, une information officiellement démentie par le Comité international de la célèbre ONG. La publication suisse qui relate l'affaire⁵⁹ précise que la scientologie n'en était pas à sa première

⁵³ « *Scientology's volunteers get frosty reception at fire scene* », *Chicago Sun*, 9 décembre 2004

⁵⁴ « *Scientologists sent packing from Beslan* » *Moscow New*, 22 octobre 2004

⁵⁵ *l'Expressen*, quotidien suédois, 7 janvier 2005

⁵⁶ Voir la déclaration de Martin Weightman, directeur du Bureau européen des droits de l'Homme de l'*Eglise internationale de Scientologie*, dans son communiqué de presse du 28 juillet 2004 ; « *An anatomy of today's terrorism* », par John Eatsgate, président de la Commission internationale des citoyens pour les droits de l'homme ; voir également l'appel lancé par David Miscavige, président de la Scientologie, intitulé « *Wake-up Call* », *RTC*, Bulletin n°44, 11 septembre 2001.

⁵⁷ Voir l'affaire de la National Mental Health association ; le rapport 2001 de la Mils ; « *La scientologie recrute dans les décombres* », *France Soir*, 20 septembre 2001 ; « *Mental Health hotline a blind lead series* », *St Petersburg Times*, 15 septembre 2001.

⁵⁸ « *Scientology si attribuisce il merito dei soccorsi italiani* », *Corriere della Sera*, 18 janvier 2005.

⁵⁹ *L'Hebdo*, 12 août 1999.

revendication abusive de proximité avec la *Croix Rouge* : et de citer des exemples antérieurs en Indonésie ainsi qu'à l'occasion du tremblement de terre de Los Angeles en 1994.

On est en présence d'un bel exemple de pure « propagande », quand, après deux semaines de présence revendiquée à Aulnay-sous-Bois, la scientologie n'est pas loin de s'attribuer les mérites du retour au calme rapide dans la cité. Ainsi, dans un communiqué du 25 novembre 2005, elle écrit que le « *retour à la normale plus rapide que dans d'autres cités* » serait lié à la présence de ses bénévoles qui s'y sont relayés.

Les mises en garde institutionnelles

En 1999, le rapport parlementaire *Les sectes et l'argent* s'intéressait déjà à l'action humanitaire des multinationales sectaires principalement sous l'angle des transferts financiers. Mais c'est à l'occasion des inondations dans le sud de la France, la même année, puis de l'explosion de l'usine d'AZF à Toulouse en 2001 que s'est manifestée une réelle inquiétude quant aux risques sectaires potentiels dans le secteur de l'aide humanitaire. Le rapport de la MILS s'en faisait alors l'écho tout en apportant un éclairage particulier sur la mobilisation de grands mouvements sectaires lors des attentats de New York du 11 septembre 2001.

Les pouvoirs publics réagissaient sans retard : le ministère de la Santé mettait en garde contre le risque de pénétration des sectes sur les lieux de catastrophes dans une brochure diffusée en 2003, intitulée : « *Accidents collectifs, attentats, catastrophes naturelle : conduite à tenir pour les professionnels de santé* ». En 2005, le secrétariat d'État aux victimes éditait un guide destiné à faciliter les premières démarches des familles et amis de victimes françaises du tsunami dans laquelle il était recommandé « *d'être vigilant à l'égard de toute personne susceptible d'exploiter leur [votre] souffrance à des fins mercantiles ou sectaires* ».

Mais l'action isolée de la France en ce domaine n'est que d'une portée limitée. La résonance médiatique planétaire de certaines opérations humanitaires attire ceux pour qui tout individu en situation de détresse est une proie idéale sujette à manipulation. Elle leur confère dans un même temps le masque d'honorabilité qu'ils

recherchent en permanence. L'enjeu est donc international. C'est pourquoi la commission d'enquête parlementaire s'intéressant à l'argent des sectes avait suggéré notamment que soit engagée « *une action diplomatique au niveau du Conseil de l'Europe sur les dangers du sectarisme et sur la présence de sectes au sein d'organisations non gouvernementales affichant une vocation humanitaire* » Cette recommandation n'a malheureusement pas été, à ce jour, suivie d'effets.

2^{ème} PARTIE

ACTIVITES

2-1 BILAN DES PROPOSITIONS DU RAPPORT 2004

Le rapport de la MIVILUDES pour l'année 2004 se terminait, tout comme le précédent rapport, par dix propositions d'action visant à parfaire l'action de la Mission dans le domaine de sa compétence telle que fixé légalement. Le présent chapitre vise à déterminer l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces propositions au cours de l'année 2005.

Si certaines propositions se sont révélées non viables à l'usage, ou prématurées, la grande majorité des propositions ont été mises en œuvre. Le rapport 2004 mettait l'accent sur les actions de préventions à l'égard des jeunes, cible favorite de certains mouvements, et sur l'amélioration de l'aide aux victimes. Sur ces deux aspects la MIVILUDES a mis en place une communication sur son site *Internet*, et a développé des actions de formation pour permettre notamment aux personnels de l'Education nationale de détecter des situations à risque de dérives sectaires ; les relations se sont accentuées au cours du dernier trimestre avec les associations de défense des intérêts des victimes de dérives sectaires.

La MIVILUDES a vu par ailleurs, au cours de la même période, les contacts directs avec les particuliers augmenter considérablement par l'envoi de courriels, de lettres et d'appels téléphoniques. Des réponses ont été systématiquement apportées pour les renseigner ou orienter leurs démarches.

Sur le plan de la sensibilisation des milieux économiques, plusieurs expériences ont été menées dans le cadre de formations de certains types d'acteurs de la vie économique, et en particulier des directeurs des ressources humaines et des directeurs de la sécurité de diverses entreprises ayant sollicité notre intervention ; cette sensibilisation sera poursuivie et développée dans l'année 2006 eu égard aux contacts initiés par différents cercles de dirigeants d'entreprises, des groupes industriels stratégiques ainsi que des représentants d'institutions à vocation économique.

La MIVILUDES s'est également attachée à pérenniser et à développer la réunion des cellules de vigilance préfectorales. En

effet, si le nombre de départements réunissant cette instance n'est pas encore satisfaisant, comme le montre la carte des préfectures où la vigilance est mise en place, un léger mieux a été constaté en 2004 ; il est à noter la présence quasiment systématique d'un membre de la Mission dans les cellules de vigilance pour apporter un éclairage global au phénomène et pour s'informer au plus près des dérives de mouvements locaux. Il est intéressant de constater que dans certains départements, comme le Rhône, des réunions de travail très régulières ont été mises en places avec un état très avancé de la réflexion.

S'agissant du contrôle de l'accueil à domicile des personnes vulnérables, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes dépendants, par des assistants agréés, un projet d'instructions du ministère de la Santé et des Solidarités est en cours et doit être adressé aux administrations locales notamment les services d'aide sociale sous la responsabilité des présidents des conseils généraux. Ce projet, par référence au numéro de 1998 du Courrier juridique du ministère consacré à l'agrément requis pour l'accueil des enfants, rappellera en l'étendant à l'ensemble des personnels sociaux concernés, les dispositions jurisprudentielles et administratives à prendre en compte dans les notifications ou les refus d'agrément, la garantie d'un environnement de qualité des personnes accueillies, le respect des libertés fondamentales de croyances et d'appartenance à des groupes religieux ou autres pour l'agrément des professionnels sociaux.

Parallèlement au ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation nationale a porté une attention toute particulière au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire par des actions de réflexion sur le thème du contrôle des élèves instruits dans les familles et les écoles privées sous contrat.

Enfin, depuis le 27 mai 2005, une circulaire du Premier ministre est venue uniformiser la lutte interministérielle contre les dérives sectaires⁶⁰.

⁶⁰ Journal Officiel du 1^{er} juin 2005

2-2 ACTIVITE ADMINISTRATIVE MINISTERES

22-1 Justice

22-2 Affaires étrangères

22-3 Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

22-4 Défense

22-5 Économie, finances et industrie

**22-6 Éducation nationale, enseignement supérieur
et recherche**

22-7 Jeunesse, sports et vie associative

**22-8 Emploi, travail et cohésion sociale
Solidarités, santé et famille**

22-1 MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Direction des affaires criminelles et des grâces
Direction des affaires civiles et du sceau**

ACTIVITÉ DE LA MISSION SECTES

Suivi des dossiers d'action publique

Nonobstant la participation du chargé de mission sur les questions relatives aux sectes au sein du comité exécutif de pilotage opérationnel de la MIVILUDES, la Mission sectes effectue un suivi des dossiers d'action publique mettant en cause les mouvements à caractère sectaire ayant porté atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, par des agissements répréhensibles.

A cet effet, elle est en contact régulier avec les magistrats désignés « correspondants sectes », au sein de chaque Cour d'appel.

Par ailleurs, le chargé de mission sectes entretient des relations régulières avec ses homologues des autres départements ministériels, notamment, les ministères de l'Intérieur, de la Défense nationale et de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Formation

La Mission sectes est intervenue à plusieurs reprises auprès d'administrations et d'associations dans le cadre de la formation sur le phénomène sectaire.

A ce titre, pour la huitième année consécutive, l'École nationale de la magistrature (ENM) a organisé une session d'une semaine, animée par le chargé de mission sectes, à destination de magistrats, français et étrangers, et de fonctionnaires des administrations concernées par ce phénomène.

Par ailleurs, et pour la première fois, des auditeurs de justice ont, dans le cadre d'une activité d'ouverture et de recherche, choisi le thème de la protection des mineurs face au phénomène sectaire.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Comme les années précédentes, un mouvement a sollicité la communication des documents élaborés pour la session « sectes » au titre de la législation CADA.

Il n'est pas inutile de rappeler que la CADA a, le 2 février 2004, émis un avis défavorable aux demandes tendant à la communication des noms et qualités des intervenants, ainsi que celui des participants aux formations de 1999 à 2003, de même qu'à la demande tendant à l'obtention des courriers adressés aux participants et aux intervenants par l'ENM, pour la même période, au motif que les documents sollicités contenaient des éléments traduisant un comportement dont la divulgation était susceptible de porter préjudice aux personnes concernées, en application de l'article 6-II de la loi de 1978 modifiée.

La Mission sectes est régulièrement interpellée par diverses associations pour obtenir communication des documents, en application de la loi susvisée.

Ces requêtes tendant à la communication de documents sont, pour la plupart, établies de manière identique, mais elles n'en nécessitent pas moins un examen et un suivi régulier de la part de la Mission sectes.

En outre, divers contentieux ont été initiés par un mouvement, aux fins, notamment, d'annulation des deux circulaires du ministère de la Justice, en date du 29 décembre 1996 et du 1^{er} février 1998, relatives à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre de mouvements à caractère sectaire.

Le Conseil d'État a, par arrêt du 18 mai 2005, rejeté la requête de l'association, considérant, d'une part :

- que la transmission en annexe de la liste des mouvements sectaires, extraite du rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les

sectes en France « *ne revêt qu'un caractère informatif⁶¹ et ne traduit pas une volonté de se réapproprier le contenu de cette liste...* », que lesdites circulaires ne contiennent aucune disposition à caractère législatif ou réglementaire ;

- « *qu'eu égard aux risques que peuvent présenter les pratiques de certains organismes communément appelés sectes, alors même, que ces mouvements prétendent également poursuivre un but religieux, ces associations ne sont pas fondées à soutenir que les circulaires précitées méconnaîtraient le principe de la liberté religieuse...* ».

Cela étant, il doit être relevé que, par circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires, il a été demandé à chaque département ministériel de procéder à la mise à jour des circulaires avant le 31 décembre 2005, notamment en évitant le recours à ladite liste au profit de l'utilisation des faisceaux de critères (tels que précisés dans la circulaire du 29 février 1996).

Par dépêche circulaire du 22 novembre 2005, la circulaire du Premier ministre a été diffusée à l'ensemble des procureurs généraux et mise sur le site intranet Justice, rubrique DACG.

Activité juridictionnelle

En matière pénale

Trois décisions méritent d'être signalées dans le domaine de la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises par des mouvements à caractère sectaire : il s'agit de l'affaire dite « *Néophare* », celle concernant « *la kinésiologie* », la troisième dite de la méthode « *Ryke Hamer* ».

- *affaire dite « Néophare »*

Nonobstant la première condamnation d'un mouvement sectaire en tant que personne morale⁶², il doit être rappelé que, depuis

⁶¹ Le Conseil d'État a rejeté, le 6 octobre 1999, le recours de la *Communauté de la Thébaïde*, à l'encontre de la circulaire du 29 février 1996, au motif que cette circulaire ne contenait aucune disposition à caractère réglementaire.

⁶² Le 28 septembre 2004, la cour de cassation a confirmé la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Paris, le 13 octobre 2003, à l'encontre de

la promulgation de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, le Tribunal correctionnel de Nantes a eu à connaître de l'application de l'article 223-15-2 du code pénal réprimant le délit d'abus de faiblesse.

M. Arnaud Mussy, responsable de la communauté *Néophare* a été condamné par la juridiction nantaise à trois ans d'emprisonnement avec sursis de ce chef. Sur appel de l'intéressé, la Cour d'appel de Rennes a confirmé, le 12 juillet 2005, le jugement y rajoutant, une peine d'amende de 10.000 euros. Cette décision est aujourd'hui définitive, en l'absence de pourvoi⁶³.

- - affaire dite de « la kinésiologie »

Ce dossier est emblématique, en ce sens, qu'il ne s'agit pas d'un procès concernant une structure sectaire, mais d'adhérents à une doctrine thérapeutique non réglementée qui les ont conduits à priver de soins un enfant de 16 mois, en ayant entraîné la mort.

Les parents de l'enfant ont été condamnés par la cour d'assises du Finistère, le 3 juin 2005, à la peine de cinq ans d'emprisonnement, dont cinquante-deux mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans. Par ailleurs, trois médecins ont été condamnés à la peine de 3000 euros d'amende pour non-assistance à personne en danger.

- - affaire dite de « la méthode Ryke Hamer »

A titre liminaire, il doit être rappelé en quoi consiste cette théorie qui, malgré le décès de patients adhérant à cette thèse, fait

l'Association spirituelle de l'Église de scientologie d'Ile-de-France, en tant que personne morale, pour traitement d'informations nominatives malgré l'opposition légitime de la personne ; le président de l'association a également été condamné de ce chef ainsi que d'entrave à l'action de la CNIL (commission nationale informatique et libertés).

⁶³ Au 25 janvier 2006, il a pu être comptabilisé seize procédures ouvertes du chef d'abus de faiblesse et autres chefs dont la procédure *Néophare*. Sur ces seize procédures, deux enquêtes préliminaires ont été classées sans suite, un non lieu partiel a été rendu du chef d'abus de faiblesse, une information judiciaire a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, les onze autres informations judiciaires sont en cours.

encore l'objet d'un soutien inconditionnel de particuliers par des pétitions en faveur de Ryke Hamer.

Cette méthode a été élaborée en 1981 par Ryke Hamer sous le nom « loi d'Airain du cancer » à partir de son expérience personnelle, l'intéressé ayant lui-même développé un cancer des testicules à la suite du décès de son fils, Dirk, tué par balle en 1978.

Ryke Hamer, médecin en Allemagne, explique que le cancer est dû à un choc psychologique, conflit dramatique vécu dans l'isolement, appelé « Dirk Hamer Syndrome » qui entraîne, au niveau du cerveau, l'apparition du foyer dit de Hamer, décelable grâce à un scanner cérébral. La teneur du conflit détermine la localisation du cancer ainsi que celle du foyer Hamer, l'entretien avec le malade permet de déterminer la cause du conflit, de le résoudre et d'entraîner la guérison, le foyer de Hamer s'entourant alors d'un œdème de guérison visible au scanner. Ryke Hamer écarte toute intervention médicale, chimiothérapie, radiothérapie et même usage de la morphine, seule la prise de cortisone étant préconisée.

Le 10 mai 1996, une information judiciaire a été ouverte, au Tribunal de grande instance de Chambéry, sur plainte du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, pour exercice illégal de la médecine, non-assistance à personne en danger et escroquerie.

L'information établissait qu'une association « Stop au cancer » avait été créée en France, afin de promouvoir la théorie susvisée, d'organiser des conférences et des comités locaux. Il était par ailleurs démontré qu'en 1996, 186 personnes avaient pris contact avec l'association, une centaine avait eu un rendez-vous et une centaine avait fourni un scanner. Pour certains, il était conseillé de refuser les soins traditionnels et du Médrol leur avait été prescrit.

Si Ryke Hamer, interdit d'exercer en Allemagne depuis 1986, bénéficiait d'une relaxe des chefs d'exercice illégal de la médecine, de complicité de ce délit et de non-assistance à personne en danger par l'un des membres de l'association, par décision du tribunal correctionnel du 17 mars 2000, il était condamné, par défaut, à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement, dont neuf mois avec sursis, et à une amende de 50.000 francs, pour complicité d'exercice illégal de la médecine commis par un autre membre de l'association et escroquerie ; l'intéressé ayant continué à avoir des contacts, jusqu'en

1995, avec ce membre, donnait des conseils sur l'application de sa théorie et sur l'interprétation des scanners. Par ailleurs, et alors qu'il était interdit d'exercer en Allemagne, qu'il n'était inscrit sur aucun tableau en France, Ryke Hamer continuait à se prévaloir de sa qualité de médecin pour diffuser sa théorie et convaincre les malades de l'appliquer, percevant notamment par mandats internationaux la somme de 200.000 francs, entre 1994 et 1996.

La Cour d'appel de Chambéry, par arrêt réputé contradictoire, du 1^{er} juillet 2004, condamnait Ryke Hamer pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine à la peine de trois ans d'emprisonnement, eu égard à deux condamnations en Allemagne pour des faits similaires, à la particulière gravité des faits à l'origine de drames familiaux épouvantables, de nombreuses personnes étant décédées dans d'atroces souffrances, laissant leurs proches désespérés et révoltés. La Cour d'appel délivrait un mandat d'arrêt à l'encontre de Ryke Hamer, ce dernier ayant toujours refusé de comparaître devant les juridictions françaises, n'hésitant pas toutefois à se répandre en écrits à caractère anti-sémite, montrant ainsi le peu de cas qu'il fait de la personne humaine.

Le 31 mai 2005, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation de Ryke Hamer.

Par arrêt du 9 février 2006, la Cour d'appel de Paris a admis Ryke Hamer au bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 15 février 2006.

En matière civile

Le contentieux civil étant abondant, notamment dans le cadre du contentieux familial (divorce), l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 8 septembre 2005, a retenu l'attention de la Mission sectes.

La Cour a estimé qu'il y avait lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de faire droit à la demande du père tendant à l'interdiction d'emmener l'enfant sur les lieux du culte des *Témoins de Jéhovah*, en revanche, il ne peut être interdit à la mère de mettre l'enfant en présence d'adeptes, ceux-ci pouvant être également des amis qu'elle a droit de fréquenter librement ; cette juridiction précise notamment que les

obligations et les interdictions imposées à un petit enfant de 5 ans ne sont pas appropriées au développement psychologique de celui-ci qui n'est pas en âge de faire la part des choses. Elles l'amènent à un rejet des idées de son père, qui ne sont pas conformes à celles de sa mère. Par ailleurs, il est dommageable pour l'enfant de ne pas bénéficier, comme ses camarades d'école, des réjouissances des fêtes de Noël et de Pâques qui ont, pour beaucoup, perdu leur caractère religieux mais sont souvent l'occasion de réunions familiales qui participent à l'épanouissement de l'enfant et à son intégration dans la société.

ANALYSE DE LA MISSION SECTES

Les travaux de la Mission sectes ont porté essentiellement, pour l'année 2005, sur le suivi des mouvements pseudo-guérisseurs, ainsi que sur certains organismes de formation professionnelle. Ces derniers reposent sur une démarche de développement personnel des participants sans l'acquisition de compétences ou de qualifications professionnelles reconnues, ou poursuivent des objectifs à caractère (psycho) thérapeutique, philosophique ou spirituel.

Les actions proposées dans ce cadre ne sont pas susceptibles d'être considérées comme entrant dans le champ légal de la formation professionnelle.

A cet égard, la Mission sectes et la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle travaillent sur cette problématique. Les procureurs de la République doivent veiller à ce que les dispositions du code du travail (articles L. 920-6 et suivants) soient strictement appliquées. En effet, le marché de la formation professionnelle génère près de 22 milliards d'euros de flux financiers, et il est recensé près de 45.000 organismes prestataires, ces derniers pouvant par ailleurs bénéficier d'un régime d'exonération de TVA.

En outre, ainsi que l'observe la MIVILUDES, des groupuscules ont été détectés, à l'occasion d'agissements attentatoires à la liberté individuelle. Cette émergence nécessite une vigilance accrue des pouvoirs publics, notamment au sein des cellules de vigilance départementales auxquelles participent les magistrats du parquet et lors des réunions organisées par les correspondants sectes. Il serait, à cet égard, opportun que ces réunions soient réactivées sur le

ressort de chaque Cour d'appel et fassent l'objet de comptes-rendus à la DACG.

Enfin, il doit être observé qu'il existe encore, malgré une prise en compte par les pouvoirs publics du phénomène sectaire, des réticences de la part de l'autorité judiciaire à considérer les déclarations des adeptes victimes, lesquels n'apportent pas de témoignages suffisamment circonstanciés à l'appui de leurs plaintes. L'échange d'informations avec les services déconcentrés et les associations de défense des victimes des sectes, tel que précisé dans la circulaire du 1^{er} février 1998, doit être poursuivi, notamment s'agissant du cas des enfants et des adolescents embrigadés dans les mouvements sectaires, afin de leur assurer la protection qui leur est due.

Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse

Un partenariat interne au ministère

En partenariat avec la Mission sectes de la Direction des affaires criminelles et des grâces, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a notamment effectué le suivi régulier des dossiers d'assistance éducative relatifs à des mineurs suivis par les juges des enfants et présentant un lien direct avec une problématique sectaire. Au cours de l'année 2005, une dizaine de « dossiers vivants », concernant une centaine de mineurs, a ainsi fait l'objet d'un suivi et d'une réactualisation, s'accompagnant d'une remise à jour de la synthèse des mineurs concernés. Parmi les pistes de travail susceptibles d'être empruntées au cours de l'année 2006, semble devoir être privilégiée l'instauration d'un correspondant sectes PJJ au sein de chacune des Directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le correspondant des Cours d'appel.

Formation

Quelques agents de la protection judiciaire de la jeunesse ont participé au titre de l'année 2005 à la session de formation « les

sectes » qui s'est déroulée à l'École nationale de la magistrature à Paris.

Une meilleure diffusion de l'information relative à cette formation semble devoir être envisagée au sein de la DPJJ, le faible nombre de participants s'expliquant par la méconnaissance, ou la connaissance tardive, de l'existence de cette formation.

22-2 MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

En 2005, le ministère des Affaires étrangères a poursuivi son travail d'explication et d'illustration de la politique française de lutte contre les dérives sectaires. Ces actions ne sont souvent pas bien comprises par beaucoup de nos interlocuteurs pour lesquels la notion même de « secte » est inconnue ; ceci est particulièrement vrai dans le monde anglo-saxon et en Scandinavie où la multitude d'églises d'obédience protestante brouille la vision qu'ont les pouvoirs publics aussi bien que l'opinion des dérives sectaires.

Ce département ministériel et les services diplomatiques français ont organisé en 2005 deux missions de la MIVILUDES, l'une à Londres, l'autre à Munich.

La mission effectuée à Londres, le 11 février 2005, a permis aux responsables de la MIVILUDES d'exposer aux responsables britanniques l'action des pouvoirs publics français en matière de lutte contre les dérives sectaires et de prendre connaissance des modalités de l'action des autorités britanniques dans ce domaine. La « *charity commission* »⁶⁴ s'assure du caractère intègre des œuvres et veille à leur bonne gestion ; elle n'a pas le sentiment que le phénomène sectaire soit très répandu au Royaume Uni. La direction du *Home Office* chargée du dialogue avec toutes les religions (« *cohesion and fair unit* ») ne suit les sectes que de manière marginale. Enfin l'association « *Inform* » dépendant de la *London School of Economics* s'efforce de réunir des informations objectives sur les nouveaux mouvements religieux et les « *cults* », terme préféré à celui de « *sects* ». Ses informations proviennent des groupes eux-mêmes ou de ceux qui s'en estiment victimes. « *Inform* » ne porte pas de jugements publics et ne conseille pas le gouvernement ; elle se contente de signaler les cas qui lui paraissent pouvoir présenter un réel danger (lorsque des enfants peuvent être victimes d'abus notamment). Son approche ouverte et non dénonciatrice lui vaut des critiques de la part de ceux qui soutiennent ces mouvements comme de la part de ceux qui les combattent, mais son atout réside dans sa capacité à mobiliser

⁶⁴ Organisme public indépendant chargé de contrôler l'activité des associations d'utilité publique, dont les organismes religieux.

une grande quantité d'informations et une documentation variée permettant d'avoir une vision précise des phénomènes sectaires.

La mission à Munich, les 21 et 22 avril, a permis aux responsables de la MIVILUDES de rencontrer les administrateurs bavarois du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Education et des Cultes chargés de ces questions ainsi que des responsables de la Ville de Munich et des Églises catholiques et luthériennes. Les approches et les problèmes rencontrés en France et en Bavière sont très proches, avec des situations souvent comparables (effacement des « grandes » sectes telles *Moon*, *Raël* ou *Hare Krishna* ; apparition de groupuscules beaucoup plus difficiles à cerner ; apparition de groupuscules satanistes). Il a été convenu que les échanges d'informations devraient se poursuivre par une venue à Paris d'une délégation bavaroise.

Parallèlement, le travail d'explication de notre action au niveau diplomatique s'est poursuivi en particulier dans les enceintes internationales en marge de conférences consacrées à des thèmes pouvant concerner l'attitude à avoir envers les mouvements sectaires (conférences organisées à Varsovie par le Conseil de l'Europe en mai, et par l'OSCE à Cordoue en juin). La venue en France de représentants des grandes organisations internationales est aussi mise systématiquement à profit pour présenter et expliquer notre action. Ce fut le cas en particulier lors de la visite de Mme Jahangir (18-29 septembre 2005), rapporteuse spéciale sur la liberté de conviction et de religion de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies ainsi que lors de la venue de M. Gil Roblès, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (5-20 septembre 2005).

Une des actions les plus significatives au plan international a été l'octroi le 13 juillet par le Conseil de l'Europe, du statut participatif à la Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme (FECRIS). Intervenant après plus de trois ans de blocages et de batailles de procédures exclusivement dus à des manœuvres probablement pilotées en sous-main par divers mouvements sectaires, cette mesure marque un coup d'arrêt bienvenu à l'interventionnisme de certains mouvements sectaires dans plusieurs instances internationales. Elle a eu un grand retentissement dans les milieux sectaires et dans ceux qui cherchent à contrer leur influence.

22-3 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

En raison du caractère protéiforme du phénomène sectaire et de la dangerosité de l'activité de certains groupes, le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire exerce un suivi vigilant de l'évolution du paysage sectaire.

L'année 2005 a confirmé des tendances observées en 2004. C'est le cas notamment du développement des déviances guérisseuses. De fait, les groupes et les réseaux articulés autour de pratiques thérapeutiques alternatives prolifèrent. Certains diffusent des préceptes de traitement de maladies particulièrement dangereux pour la santé des individus, comme par exemple le recours exclusif à la prière.

D'autres constantes peuvent être relevées, comme le développement de la mouvance chamaniste, qui propage des méthodes de développement personnel parfois très dangereuses, telle le « respirianisme » qui préconise de cesser toute alimentation solide.

La mouvance satano-gothique est également ancrée dans le paysage sectaire. Le nombre de profanations satanistes dans les cimetières et dans les églises demeure important : 32 exactions ont ainsi été relevées (29 en 2004). Le double suicide de deux adolescentes imprégnées de culture gothique, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) en septembre 2005, est également à déplorer.

De manière générale, les actions de prosélytisme demeurent dirigées vers les groupes d'individus fragilisés. A cet égard, peut être citée la poursuite d'opérations menées au nom de la lutte contre la toxicomanie ou du soutien apporté aux personnes emprisonnées. Un fait original a été constaté en 2005 puisque des jeunes des cités ont pu faire l'objet de tentatives d'approche par certaines organisations après les violences urbaines du mois de novembre.

En complément du travail de suivi et d'analyse du phénomène des dérives sectaires, la Direction centrale des renseignements généraux (DCRG) continue à mener des actions d'information et de

formation destinées aux personnels de police et d'autres administrations intéressées.

Outre des cycles réguliers de formation réservés aux policiers mutés aux RG, une information est présentée dans quelques écoles de gardiens de la paix, ainsi que – systématiquement – à l'Ecole des officiers. Des actions de sensibilisation aux dérives sectaires sont également menées en direction des personnels d'autres ministères, comme celui de la Justice pour les personnels duquel les fonctionnaires des RG interviennent lors d'une session annuelle de formation.

En 2006, pour une plus grande efficacité de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires, le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire va continuer à adapter son dispositif à l'évolution du phénomène sectaire, notamment en matière de recueil et d'échange des informations.

Au sein de la DCRG, un nouveau dispositif du suivi du phénomène sectaire va être mis en place afin, d'une part, d'améliorer la détection des dérives sectaires, et d'autre part, de permettre l'élaboration de données statistiques nationales affinées. Une procédure de transmission accélérée par les départements de « fiches d'alerte » signalant à la DCRG toute attitude individuelle, structure, doctrine nouvelle qui intrigue ou inquiète, sera ainsi mise en œuvre. De plus, une évaluation du paysage sectaire sera effectuée tout au long de l'année à partir de l'analyse des « fiches de présentation analytique » des Directions départementales des renseignements généraux qui enregistrent localement les dérives sectaires.

Par ailleurs, en 2006, dans le cadre du programme de simplification de l'organisation et du fonctionnement des commissions administratives, la réorganisation du dispositif partenarial mis en place localement pour lutter contre les dérives sectaires sera menée à terme.

Une nouvelle instance, le « *conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes* », sera mise en place. Elle sera chargée de développer l'échange d'informations et de coordonner l'action en matière de prévention et de lutte contre les dérives sectaires. Afin de faciliter la détection de

cas de dérives sectaires, elle associera à ses travaux les services de l'État, ceux des collectivités territoriales et les partenaires du milieu associatif.

Un projet de décret fixant notamment les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du conseil a été préparé, et devrait être soumis au Conseil d'État au cours du premier trimestre 2006.

22-4 MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Représentant le ministère de la Défense au sein de la MIVILUDES, la gendarmerie nationale inscrit son action dans deux domaines principaux :

- le suivi et l'analyse du phénomène en apportant une attention toute particulière à la protection des mineurs et aux communautés qui adoptent un mode vie autarcique ;
- la lutte contre les dérives constatées, d'initiative ou sur saisine de l'autorité judiciaire, en diligentant des enquêtes relatives aux violations de la loi et des règlements ou aux atteintes à l'ordre public.

Evolution du phénomène

Le phénomène a continué au cours des derniers mois, à gagner en nombre, en diversité et en complexité.

Les quelques grands mouvements bien connus demeurent très présents et très actifs, notamment dans les secteurs de la formation professionnelle, du développement personnel ou du soutien scolaire, mais la tendance générale, confirmée ces dernières années, est à la multiplication de micro-structures. Ces dernières s'organisent de plus en plus souvent de manière informelle et elles utilisent largement l'*Internet* comme vecteur de promotion, prouvant ainsi qu'elles savent s'adapter aux techniques modernes.

Un essor considérable des petites structures

Dans le seul domaine de la santé, où l'activisme des mouvements caractérisés par des dérives sectaires est le plus fort ces dernières années, plusieurs milliers de nouvelles associations sont déclarées annuellement au plan national. Toutes ne sont pas nocives mais cet essaimage rend le contrôle de plus en plus difficile : outre la vérification de l'objet défini par les statuts, pour s'assurer qu'il n'est pas illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou ne porte pas atteinte à l'intégrité du territoire, une vigilance constante s'impose pour vérifier, si besoin est, que les agissements réels de l'association

ne diffèrent pas sensiblement des statuts et ne tombent pas sous le coup d'une qualification pénale.

Une extraordinaire diversité des techniques et des méthodes proposées

On relève que l'engouement pour les thérapies alternatives ne se relâche pas. Dans ce cadre des « médecines parallèles », la frontière entre méthodes tolérables ou inoffensives et pratiques nocives est souvent difficile à établir avant que les dégâts ne soient commis. De plus, de nombreuses pratiques proposées au public soulèvent de sérieuses interrogations.

- une diversité au plan global, marquée néanmoins par des tendances et un certain effet de mode : le *coaching* de développement personnel, la popularité des massages sous toutes les formes, l'utilisation de plantes hallucinogènes, notamment l'Ayahuasca, ... La mise en oeuvre de ces techniques a souvent révélé des dérives de type sectaire.
- une diversité au plan individuel, les « thérapeutes » proposent un panel de techniques de plus en plus large : à titre d'exemples relevés sur l'*Internet*, un animateur de stages propose la méditation, le yoga, la voyance, les massages tantriques, le *coaching*, l'accompagnement psy (deuil, rupture), la préparation et le suivi d'accouchement, la gestion du stress... Le sérieux d'hommes orchestres de cet acabit peut naturellement être mis en doute, personne ne pouvant prétendre maîtriser autant de domaines et en garantir l'efficacité.

Des « thérapeutes ou praticiens » capables de s'adapter rapidement aux techniques en vogue

La consultation des sites *Internet* et les signalements portés à la connaissance des unités ne manquent pas de mettre en lumière la capacité de certains praticiens à rebondir rapidement et à se prévaloir d'une grande expérience dans de nombreux domaines, la majorité déclarant avoir longuement étudié et approfondi les thérapies proposées, alors même qu'aucun système de validation n'existe.

Cette tendance a de quoi inquiéter, notamment lorsque l'on constate que certains organismes assurent des formations de praticiens

en quelques jours. On est alors en présence objective de pseudo-thérapeutes autoproclamés susceptibles de s'organiser en réseaux.

Des structures spécifiques en développement qui mettent en place des échanges entre associations, conférenciers ou praticiens.

Quelques centres de formation sont devenus des fournisseurs de moyens, assurant la promotion et l'organisation des stages et des conférences, mettant à disposition de praticiens connus pour leur appartenance à des mouvements sectaires les locaux nécessaires à leur activité et assurant la gestion financière.

Inversement, il est signalé, dans quelques départements du sud-ouest et du centre, que des thérapeutes s'appuient sur le réseau des gîtes ruraux et des chambres d'hôtes, pour proposer à la fois des stages et un « tourisme vert », assortis le plus souvent de séances de jeûne, d'effort physique intense, puis de séances réparatrices, au double plan spirituel et physique.

L'Internet, support incontournable de propagande et de recrutement

L'Internet favorise des formes de prosélytisme multiples et il permet surtout à leurs promoteurs une approche beaucoup plus discrète. Les sites, les pages personnelles relatant les expériences et les forums de discussion n'ont cessé de se multiplier ces dernières années propulsant d'innombrables stages et conférences.

L'Internet facilite aussi les pratiques en réseaux constitués d'individus isolés au départ, mais qui se regroupent en fonction d'affinités quant à leurs méthodes thérapeutiques ou psychothérapeutiques.

Toutes ces dernières tendances ont permis à de nombreux groupuscules ou à des individus d'éviter de se constituer en association et d'avoir un siège fixe. Cette manière d'agir complique une nouvelle fois les contrôles et constitue un réel danger pour les « clients-patients » éventuels.

Principales dérives signalées ou observées

En 2005, alors que tout donne à penser que les risques se multiplient, les signalements portés à la connaissance des unités de

gendarmerie par des particuliers ou par des élus restent, en nombre, à peu près équivalents aux années précédentes. Ils portent essentiellement sur des atteintes aux biens (escroquerie) et des atteintes aux personnes (abus de faiblesse, exercice illégal de la médecine).

Dans le domaine de la santé

- L'attention des unités a été une nouvelle fois appelée sur les agissements de quelques associations ciblant notamment les drogués, les personnes dépendantes de l'alcool. Ces structures proposent en général des traitements palliatifs à base de plantes hallucinogènes, sans aucun contrôle médical, et sans aucune validation scientifique.

Il est à souligner que des investigations menées en 2004 et en 2005 avaient conduit à un classement de l'ayahuasca (plante hallucinogène) comme produit stupéfiant (arrêté publié au journal officiel du 3 mai 2005). La dangerosité réside dans le fait que des distributeurs proposent des produits contrefaits dont les effets ne sont pas déterminés.

- Quelques associations, prônant notamment des régimes hygiénistes, qui *a priori* ne posent pas de problèmes particuliers, continuent d'affirmer que le sida est une escroquerie médicale et que le virus n'est toujours pas déterminé. Ils réfutent de ce fait les thérapies existantes et proposent aux malades des prises en charge non conformes aux données de la science. Ces mouvements affirment également que les traitements chimiques ne sont pas utiles pour soigner un cancer ou une leucémie, s'appuyant sur des témoignages de guérisons spectaculaires, témoignages parfois sincères mais naturellement sans la moindre preuve ni la moindre validité scientifique.

- Des grands-parents ont dénoncé la situation d'un jeune enfant dont les parents sont adeptes d'un mouvement prônant la méditation spirituelle : les parents soumettaient leur enfant à un régime végétarien très strict et l'obligeait à pratiquer quotidiennement la méditation durant de longues heures, parfois les yeux bandés.

Dans le domaine de l'éducation des enfants

- Des unités de gendarmerie ont été alertées sur la situation d'enfants recevant une scolarité au sein d'une communauté fermée et

qui étaient soumis à des règles d'éducation très dures (coupure de la famille, punitions corporelles).

Domaines divers

- En région Auvergne, un magnétiseur-thérapeute a réussi au fil des mois à fidéliser de nombreux adeptes (200 environ) et à les guider vers des rencontres collectives très coûteuses visant à les aider à faire face à leurs difficultés de tous ordres. La plupart se sont endettés pour suivre ces réunions et acheter des biens au « gourou ». Certains ont perdu leur emploi et d'autres ont divorcé.

- Dans le sud-est, des élus et des familles se sont inquiétés des agissements d'une association proposant une aide aux étrangers voulant établir un commerce ou une entreprise en France. Après quelques mois, les biens et les investissements d'un adepte ont été détournés au profit des dirigeants de l'association.

- Les pratiques de quelques associations proposant des randonnées dans le sud-ouest et le sud-est de la France soulèvent des interrogations du public. En effet, face à l'engouement suscité par ce type d'activité ces dernières années, quelques associations ou ressortissants étrangers se sont emparés du créneau pour proposer des séjours thématiques associant la randonnée à la méditation, au jeûne,... Il est fait état de quelques situations où ces stages seraient l'occasion d'un prosélytisme actif ou d'une incitation à des échanges à caractère sexuel.

- Un pseudo-guérisseur avait réussi à fidéliser une poignée d'adeptes, à les manipuler et à les guider vers des soirées privées puis à les soumettre à sa volonté leur imposant ou leur faisant subir de graves agressions sexuelles.

- Les diverses catastrophes et les événements des banlieues en novembre 2005 ont donné l'occasion à quelques mouvements, y compris parmi les plus structurés sur le plan international, d'investir une nouvelle fois le champ humanitaire afin de soigner leur image et à quelques petites associations de « surfer » sur l'actualité en participant activement à des collectes de fonds dont l'utilisation reste dans un flou total.

┌ *Ces situations témoignent une nouvelle fois de la diversité des dérives auxquelles peuvent être confrontés les pouvoirs publics.*

Bilan judiciaire

Si le nombre d'affaires recensées n'a guère évolué, le suivi judiciaire s'est en revanche sensiblement amélioré. Ainsi, une quarantaine d'enquêtes judiciaires relatives à des mouvements connaissant ou pouvant connaître des dérives sectaires ont-elles été diligentées ou ont débuté au cours de l'année 2005 contre une trentaine l'année précédente.

Ces enquêtes, menées d'initiative ou sur saisine de l'autorité judiciaire, ont essentiellement porté sur des infractions de :

- escroquerie et abus de faiblesse ;
- exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie ;
- agressions sexuelles.

L'analyse de la typologie des victimes, même si elle porte sur une population relativement peu nombreuse, permet de souligner que les atteintes concernent très majoritairement des personnes fragilisées (dépressives, dépendantes, suicidaires), des personnes vivant seules, plus de femmes que d'hommes, et un fort pourcentage de mineurs, voire d'enfants handicapés, ce qui n'est pas sans mettre en relief la distance entre le discours humanitaire et généreux de ces organisations et la réalité de leurs pratiques.

Enfin, de nombreuses enquêtes ont également été diligentées pour des faits de profanation et de dégradations de lieux de culte, faits en nette augmentation en 2005 (208 actes en 2005 contre 130 en 2004).

De nombreux faits constituent des actes racistes et xénophobes, d'autres sont imputables à des jeunes désœuvrés, n'ayant plus de repères moraux, agissant par haine envers la société, par mimétisme ou sans explication solidement établie.

Pour autant, il ne semble pas exister actuellement, de structure sataniste active caractérisée sur le territoire national. Cette mouvance est surtout présente sur l'*Internet* et on recense ponctuellement des petits groupes informels de mineurs ou de jeunes adultes qui justifient leurs actes par un mélange confus d'idéologies gothique, sataniste et néo-nazie.

22-5 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction générale des impôts

La Direction générale des impôts (DGI) a récemment fait procéder à un recensement des procédures de contrôle fiscal intéressant les personnes physiques ou morales susceptibles de relever du domaine d'intervention de la MIVILUDES.

Une telle opération présente toutefois un caractère nécessairement aléatoire dès lors que les applications mises en œuvre par la DGI pour l'exercice de ses missions d'assiette et de contrôle ne comportent, par hypothèse, aucun élément de nature à permettre *ab initio* l'identification de ces entités.

Ainsi, compte tenu du champ de compétence et des modalités d'intervention de la DGI, certains contrôles visant des secteurs d'activité identifiés comme sensibles par la MIVILUDES (formation professionnelle, développement personnel, guérisseurs...) peuvent avoir porté sur des entités dont les éventuelles dérives sectaires sont demeurées inconnues du service vérificateur.

Inversement, les vérifications dont certaines entités signalées comme sectaires peuvent faire l'objet sont susceptibles de conduire à des rectifications mineures ou de nature essentiellement technique, non révélatrices d'une volonté de fraude. En effet, sujets à une exposition médiatique récurrente, ces mouvements peuvent être amenés à privilégier, sur le plan fiscal, un comportement *a priori* peu contestable.

Sous ces réserves, il apparaît, à ce stade, qu'une quarantaine de contrôles fiscaux portant sur des personnes ou organismes oeuvrant dans des secteurs susceptibles de donner lieu à des dérives sectaires a été engagée au cours des cinq dernières années, donnant lieu à des impositions supplémentaires de toute nature d'un montant total de près de 3 milliards d'euros, assorties de 1,5 milliard d'euros de pénalités.

Un examen approfondi des circonstances particulières à chaque affaire sera prochainement entrepris par l'administration centrale afin de tenter d'établir une typologie des motifs d'engagement de ces contrôles, de la nature des rectifications et des pénalités proposées, ainsi que des suites contentieuses de ces affaires.

Direction générale des douanes et des droits indirects

En 2005, l'action de la douane dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires s'est inscrite dans la continuité des actions entreprises au cours des années précédentes.

En effet, comme il a été indiqué à l'occasion d'une question écrite posée à l'Assemblée nationale, l'action de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) se manifeste pour l'essentiel selon deux axes principaux :

- d'une part, par le recueil de renseignements relatifs aux dérives sectaires,
- d'autre part, par l'information et la sensibilisation des services douaniers opérationnels à ces phénomènes, à leurs caractéristiques économiques et financières ainsi qu'à leur dimension transfrontalière.

Recueil du renseignement relatif aux dérives sectaires

Les diverses missions incombant à la douane ne lui permettent que rarement d'appréhender directement le phénomène sectaire et de constater des agissements répréhensibles pouvant s'apprécier comme résultant de dérives sectaires.

Pourtant, chaque fois qu'à l'occasion de l'exercice de ses missions classiques liées à la police des marchandises, au contrôle des aspects financiers des transactions commerciales et des flux physiques de capitaux, la douane se trouve en situation d'obtenir des renseignements relatifs à des faits susceptibles de constituer des dérives de type sectaire, elle adresse, via la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), des rapports d'information à la MIVILUDES.

Plusieurs constatations ont ainsi fait l'objet d'un signalement à la Mission au cours de l'année 2005.

Information et sensibilisation des personnels de la DGDDI dans le domaine des dérives sectaires

La sensibilisation des services douaniers sur l'importance de leur rôle en matière de collecte et de transmission d'informations relatives aux dérives sectaires s'est poursuivie en 2005.

Les contacts en ce sens entre la MIVILUDES et la DGDDI sont maintenus et renforcés.

La documentation élaborée par la MIVILUDES est ainsi tenue à la disposition des services opérationnels ; le *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires*, publié début janvier 2005 à la Documentation française, est notamment accessible via l'Intranet du ministère des Finances.

22-6 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation

A la suite de la publication du rapport parlementaire « Gest-Guyard » qui soulignait les faiblesses du dispositif de protection des élèves au sein du système éducatif, une cellule spécialisée, la Cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires (CPPS), a été créée depuis le 1^{er} septembre 1996, au sein de la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale⁶⁵.

Cette cellule est composée de trois personnes : un inspecteur général de l'Éducation nationale, un inspecteur de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche et une secrétaire. Elle dispose d'un réseau de correspondants académiques nommés par leur recteur, pour la plupart des inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des problèmes de vie scolaire, quelquefois des proviseurs en charge du même secteur. De plus, les inspecteurs d'académie (IA) sont très sensibilisés au problème des phénomènes sectaires et disposent du réseau des inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) qui contrôlent l'enseignement du premier degré. Ainsi, l'IA de Lozère, le moins peuplé des départements métropolitains, est entouré de trois IEN.

Tous les correspondants sont réunis une fois par an afin de faire le point sur la situation et de préciser les modes et les conditions d'intervention face aux différents problèmes. Ainsi, l'an dernier, un rassemblement organisé à l'École supérieure de l'Éducation nationale (ESEN) a porté sur le thème du contrôle des élèves instruits dans les familles et des écoles privées hors contrat.

La CPPS a particulièrement axé son effort en 2005 sur le contrôle des enfants instruits à domicile ou dans des établissements

⁶⁵ La circulaire n°2002-120 du 29 mai 2002 précise les missions de la CPPS et présente le dispositif de lutte contre les dérives sectaires dans l'Éducation nationale

privés hors contrat (environ 10.000 au total). Plus de 1000 contrôles ont ainsi été réalisés par des personnels d'inspection (en application de la loi du 18 décembre 1998 et du décret du 23 mars 1999 relatif aux contenus des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans des établissements privés hors contrat). Dans quelques cas (rares), la famille a été amenée à inscrire l'élève dans un établissement public ou privé sous contrat.

En avril 2005, la CPPS a organisé à l'École supérieure de l'éducation nationale de Poitiers (ESEN) une formation destinée à deux personnels d'inspection par académie (un pour le primaire, un pour le secondaire) et aux correspondants académiques de la CPPS, afin de mieux les préparer à ce type de contrôles. Il convient de noter que pour les établissements privés hors contrat, ce contrôle ne vise qu'à vérifier les conditions de déroulement de l'enseignement et non à en évaluer la qualité. L'article L.444-2 du code de l'éducation dispose en effet que « le contrôle de l'État sur les établissements privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale ».

Les établissements privés d'enseignement supérieur (écoles de commerce, écoles d'ingénieurs) ne posent pas véritablement de problèmes.

Par ailleurs, le ministère de l'Éducation nationale a continué les actions entreprises ces dernières années en matière de prévention des phénomènes sectaires. Les correspondants académiques ont organisé des stages de formation à destination, le plus souvent des personnels de direction ou de santé. Trois stages destinés aux étudiants des IUFM et une sensibilisation dans le cadre de la formation initiale des personnels d'inspection ont également eu lieu en 2005.

Cette politique de formation entreprise depuis maintenant neuf ans a fait la preuve de son efficacité, le signalement des dérives sectaires en milieu scolaire ayant considérablement baissé ces dernières années. La vigilance et la prévention ont porté leurs fruits.

De plus, la CPPS est toujours sollicitée par quelques parents d'élèves qui s'interrogent sur des associations organisant, dans les

quartiers, des séances de soutien scolaire. S'agissant d'activités post-scolaires, de surcroît organisées en dehors des locaux scolaires, l'Éducation nationale ne dispose en l'occurrence d'aucun moyen de contrôle.

Un chef d'établissement a signalé le départ de quelques élèves dont les parents adhéraient aux théories des « enfants indigo » vers l'enseignement privé hors contrat. Ce phénomène, à vérifier, semble toutefois plus marginal que certains articles de presse ont pu le laisser croire. La CPPS a cependant attiré l'attention de ses correspondants académiques sur le danger que font peser sur certains jeunes les théories du mouvement *Kryeon*.

Par ailleurs, la CPPS travaille avec la Direction des affaires juridiques et la Direction de l'enseignement scolaire à la modification du décret du 6 novembre 1992 qui précise le cadre réglementaire des relations qu'entretient le service public d'éducation avec les associations intervenant en milieu scolaire. Le système d'agrément pourrait ainsi être modifié. L'objectif poursuivi est bien entendu de garantir la qualité de l'intervention de l'association et de prévenir tout prosélytisme sectaire.

Il s'agit là d'un objectif de l'année scolaire en cours. L'effort réalisé pour améliorer le contrôle des enfants échappant au système scolaire institutionnel sera prolongé de même que seront renforcées les séances de sensibilisation proposées systématiquement aux personnels de direction ou d'inspection.

Contrôle de l'enseignement à domicile et des établissements privés hors contrat.

L'Instruction dans les familles

L'article L 131-2 du code de l'éducation rappelle les deux modes possibles d'instruction : soit dans un établissement, qu'il soit public ou privé, soit dans la famille ou par le biais de l'enseignement à distance.

Quel que soit le mode d'instruction donné à l'enfant, il est obligatoire que celui-ci reçoive une instruction contrôlée par l'État. Ainsi, tout défaut de déclaration de l'instruction donnée dans la

famille est-il pénalement répréhensible, tout refus de contrôle expose les responsables légaux de l'enfant à des sanctions, tout défaut d'instruction équivaut à une mise en danger de l'enfant et est lourdement réprimé.

La loi du 18 décembre 1998 (surtout en son article 5⁶⁶) et le décret du 23 mars 1999 relatif au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans des établissements privés hors contrat ont renforcé l'arsenal juridique dont dispose le ministère pour exercer son contrôle.

1. L'obligation de déclaration préalable vise à permettre ce contrôle de l'État. Cette déclaration doit être adressée au maire de la commune de résidence de la famille et à l'inspecteur d'académie du département. Elle doit être renouvelée chaque année.
2. Les contrôles : un contrôle de nature sociale est exercé par le maire (sur l'état de santé et les conditions de vie de la famille). Le résultat de l'enquête est adressé à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN).

Ce dernier exerce un contrôle de nature pédagogique : à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille, l'IA vérifie que l'enseignement dispensé est conforme au droit de l'enfant à l'instruction. Ce contrôle annuel est effectué la plupart du temps par les IEN, la grande majorité des enfants éduqués dans les familles relevant de l'enseignement du premier degré, dans les autres cas, par les inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR). Ces inspecteurs peuvent être éventuellement accompagnés par des personnels qualifiés désignés par l'inspecteur d'académie (personnels médico-sociaux, conseillers d'orientation psychologues).

Ce contrôle vérifie que l'enseignement dispensé à l'enfant lui permet d'acquérir les connaissances fixées par le décret du 23 mars 1999. Outre les vérifications classiques portant sur le français et les

⁶⁶ L'article 5 de la loi de décembre 1998 a introduit dans le code pénal un article 227-17-1 et le décret du 23 mars 1999 est aujourd'hui codifié dans la partie réglementaire du code de l'éducation aux articles D.131-11 à D.131-16.

mathématiques, l'article 4 dispose que « *l'enfant doit acquérir les principes, notions et connaissances qu'exige l'exercice de la citoyenneté, dans le respect des droits de la personne humaine définis dans le préambule de la Constitution de la République française, la Déclaration universelles des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant, ce qui implique la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation* ». Il est inutile de souligner que ce précieux article permet de sanctionner toute dérive de nature douteuse.

La famille peut être informée de la date du contrôle et du lieu où il se déroulera (domicile, mairie, inspection d'académie, établissement scolaire). Le contrôle peut avoir lieu en présence ou en l'absence des parents qui peuvent être entendus. Ce contrôle est, cependant, délicat : il doit évaluer si, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, le niveau atteint par l'enfant est comparable à celui des élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement. Se pose donc le problème, difficile, du rythme de progression de l'enfant, compte tenu des choix éducatifs effectués.

Lorsque les résultats sont jugés insuffisants, les parents responsables doivent fournir des explications. Si un second contrôle confirme les conclusions du rapport précédent, les parents sont mis en demeure d'inscrire leur enfant, dans un délai de quinze jours, dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat. En cas de non respect de la mise en demeure, l'article 227-17 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 30.000 euros. En outre, si un contrôle révèle une absence totale d'instruction, l'IA doit effectuer un signalement au parquet au titre de l'enfance en danger.

Ces contrôles, effectifs, font preuve d'une certaine efficacité : même s'ils n'en sont probablement pas la seule cause, on constate une forte diminution du nombre des enfants instruits à domicile, passé de 6000 en 1998 à 1000 en 2004.

Le contrôle des établissements privés hors contrat

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la réunion habituelle, dans une intention d'instruction, d'enfants appartenant au moins à deux familles différentes, constitue une école. En vertu du principe de la liberté d'enseignement, (article L.151-1 du code de

l'éducation), l'ouverture d'une école n'est subordonnée à aucune autorisation administrative préalable mais est soumise à déclaration d'ouverture afin de permettre le contrôle de l'État. L'inspecteur d'académie peut s'opposer à l'ouverture si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas suffisantes.

L'IA peut prescrire un contrôle des classes afin de s'assurer que les normes minimales de connaissance (article L. 122-1) sont respectées et que l'enseignement est dispensé selon une progression cohérente et contrôlée afin que les élèves parviennent à un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des élèves fréquentant les établissements d'enseignement. Si le contrôle révèle des résultats insuffisants, le directeur est mis en demeure d'améliorer la situation. En cas de deuxième contrôle négatif, l'IA avise le procureur de la République. Le directeur de l'établissement encourt des sanctions délictuelles prévues à l'article 227.17.1 du code pénal (six mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende, ainsi que l'interdiction de diriger et d'enseigner). L'établissement peut être fermé.

Des contrôles sont effectivement exercés. Ainsi, l'an dernier, les deux inspections générales ont fait fermer un « cours », ou, plus justement une « boîte à bachot », située dans un appartement exigu, animé par un couple dont le mari possédait une licence et l'épouse un baccalauréat (ils étaient les seuls enseignants de ce « cours ») et dont les tarifs étaient très élevés.

Mais, bien entendu, les contrôles ont prioritairement visé les écoles qui relevaient de mouvements sectaires ou extrémistes. Certaines écoles relevant de la première catégorie ont cessé leur activité dès que ces contrôles ont commencé. Une seule école de ce type existe encore (treize enfants concernés en 2003), celle de la communauté de Sus, dans les Pyrénées-atlantiques. Les parents se sont engagés à accepter les contrôles de l'Éducation nationale mais continuent à refuser les vaccinations.

Quelques écoles catholiques « traditionalistes » existent. Une récente inspection a montré que, dans ces écoles, le problème réside dans les méthodes d'éducation que l'on peut estimer d'un autre âge. Mais ce sont justement ces méthodes qui déterminent le choix des parents et, tant qu'elles n'aboutissent pas à de mauvais traitements, on ne peut que rester attentif.

Le cas particulier des établissements privés d'enseignement supérieur

Ces établissements ne sont soumis à aucun contrôle ni évaluation. Après déclaration, leur ouverture est soumise à des conditions minimales : casier judiciaire, programmes d'enseignement, adéquation des locaux. Certains établissements présentent cette déclaration comme un label afin d'attirer du public (certaines écoles de secrétariat préparant aux BTS ou aux DUT, par exemple).

Mais la plupart des établissements communément appelés d'enseignement supérieur (bac + 3 ou + 5 et au-delà) ne posent aucun problème, qu'il s'agisse des facultés catholiques, des écoles de commerce ou des écoles d'ingénieurs. Pour ces dernières, une approche d'évaluation peut exister dans la mesure où, quand elles organisent des concours communs d'entrée, le président du jury est un universitaire.

A l'inverse, des dérives sont possibles, sinon certaines, dans des établissements qui exercent leur activité dans le secteur de la santé et plus particulièrement des psychothérapies. Toute amélioration de l'offre et de la qualité des formations, par exemple, par une accréditation de ces formations ou la mise en place de diplômes d'État, dépendrait d'initiatives prises par le ministère de la Santé, éventuellement conjointement avec le ministère de l'Éducation nationale.

Le contrôle des organismes d'enseignement à distance

L'article L.444.2 du code de l'éducation prévoit que la création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration auprès du recteur qui ne dispose d'aucun pouvoir d'opposition. Il se borne à vérifier que la documentation fournie comporte bien tous les documents prévus par la réglementation (les diplômes du responsable, en particulier).

Un contrôle *a priori* est exercé sur la publicité qui ne doit pas induire le candidat en erreur sur la nature des études, leur durée et les emplois auxquels elles préparent. Le recteur exerce un contrôle pédagogique : conformité des programmes avec les documents annexés à la déclaration d'ouverture. Il exerce également un contrôle

sur le recrutement des personnels de direction et d'enseignement lorsqu'ils ne sont pas membres d'un État de la communauté européenne.

Si l'on peut considérer que ces contrôles sont insuffisants, la situation est encore compliquée par le fait que l'ouverture totale des marchés intervenue depuis 1971 les rend inopérants dès lors qu'il s'agit d'un établissement situé à l'étranger. Or, l'offre de formation sur *Internet* est multiforme et souvent marquée par la présence de mouvements sectaires implantés aux USA et au Canada.

Si donc les possibilités de contrôle peuvent être considérées comme satisfaisantes en ce qui concerne l'enseignement dans les familles et les écoles privées hors contrat, elles sont limitées sinon nulles en ce qui concerne l'enseignement à distance. Or, c'est probablement le secteur où les dérives sectaires sont les plus nombreuses. Faute d'un accord entre États, difficilement envisageable quand on connaît les différences d'approche du problème, on voit mal comment améliorer la qualité de ce contrôle.

On peut se demander si l'inscription d'un enfant à un cours par correspondance ne constitue pas en réalité une forme d'instruction dans la famille. L'article L. 131-2 du code de l'éducation semble en effet distinguer entre l'instruction donnée « dans un établissement » (l'inscription à un service d'enseignement à distance ne peut constituer au sens propre une instruction « dans » un établissement) et l'instruction donnée « dans la famille » (la circonstance que la famille fasse appel à un service d'enseignement à distance ne change rien au fait que l'enfant reçoit l'instruction dans la famille). Si l'on retient cette interprétation, l'inscription à un service d'enseignement à distance ne soustrait pas l'enfant à la possibilité d'un contrôle de l'instruction donnée dans la famille. Les directions compétentes du ministère étudient la possibilité d'une modification de la circulaire du 14 mai 1999 relative au contrôle de l'obligation scolaire afin de clarifier ce point.

22-7 MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

L'action des services

Dans le domaine du sport

La Direction des sports, sensibilisée aux questions que peuvent faire naître toutes formes d'immersion des jeunes dans un milieu spécifique tel que les « pôles de préparation », a mené de nombreuses actions d'information des personnels dans le cadre :

- *de l'action de conseil et d'appui aux services déconcentrés* dispensée au quotidien, sur les risques que sont susceptibles d'encourir les sportifs au cours de leur carrière. Sur ce volet, aucune dérive particulière n'a été identifiée en 2005 ;
- *de la formation professionnelle continue des directeurs techniques nationaux*, sur la maltraitance sous différentes formes ;
- *de la formation professionnelle continue*, au profit de deux agents de la Direction des sports, qui ont suivi le stage organisé par l'École nationale de la magistrature en octobre 2005. A l'issue de ce stage, une demi-journée d'information a été organisée à l'attention des personnels du Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la lutte contre le dopage.

Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire

La Direction de la jeunesse et de l'éducation populaire (DJEP) a assuré une veille sur les dérives sectaires dans les centres de vacances et les centres de loisirs. Les signalements reçus des services déconcentrés (directions régionales et départementales), voire des opérateurs, ont été analysés. Elle a également cherché à assurer un service d'information auprès des services déconcentrés ou de particuliers concernant des associations qui suscitent des interrogations. La DJEP a eu à traiter un dossier en juillet 2005 dans le cadre du Service Volontaire Européen concernant une jeune volontaire accueillie dans un pays d'Europe orientale, dans le cadre d'un projet relevant d'une agence humanitaire liée à la secte *Moon*.

Dans le domaine de l'emploi et de la formation

La Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations (DVAEF) a demandé aux services déconcentrés et aux établissements d'être attentifs et vigilants notamment pour l'agrément ou l'habilitation des formations ainsi que pour l'organisation des jurys d'examen. L'examen des situations à risques s'appuie sur la réglementation et sur l'application des cahiers des charges pour les formations ; il est validé par des contrôles sur site.

Dans le domaine de l'expertise juridique

La Direction des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale (DRHACG) a assuré un rôle d'expertise et d'information juridique auprès des directions et des services déconcentrés. A ce titre, elle a assuré le pilotage des demandes de communication de documents administratifs déposées par les associations « *Ethique et liberté* » et « *Non à la drogue oui à la vie* ».

Le fonctionnement de la cellule ministérielle de vigilance

La cellule de vigilance du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (MJSVA) a repris ses activités en septembre 2005. Constituée de représentants des directions et de l'inspection, elle s'est réunie périodiquement et a auditionné, lors d'une séance, le président d'une association de lutte contre les dérives sectaires. La cellule a assuré une action de documentation et d'archive, et diffusé en janvier 2005 au sein des services déconcentrés 1500 exemplaires du « *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires* ».

La formation des agents du ministère

Dans le cadre de la formation continue, treize agents du MJSVA ont participé au stage organisé par l'Ecole nationale de la magistrature du 10 au 14 octobre 2005.

22-8

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

et

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

I - UN DISPOSITIF COMMUN AUX DEUX MINISTÈRES

Le ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement et le ministère de la Santé et des Solidarités, en raison de la transversalité des problèmes posés par la prévention et le traitement des dérives sectaires, disposent d'un dispositif commun pour le traitement de ces sujets⁶⁷.

Les agissements des sectes dans les champs de ces départements ministériels sont préoccupants, l'action de ces groupes visant principalement des personnes fragiles, en difficultés, marginalisées ou à protéger, et à cet égard, la protection de l'enfance qui concerne plusieurs dizaines de milliers d'enfants est prioritaire. Les questions touchant à la santé, au domaine médico-social et à la formation professionnelle apparaissent centrales. On assiste notamment au développement massif des organisations sectaires dans le domaine de la santé. De plus, les pratiques développées à l'égard des adeptes posent des questions de santé. Le problème des dérives sectaires se pose donc ici principalement en termes de santé publique.

Un développement considérable des offres en matière de soins

Dans ce contexte, il est à noter le développement considérable de l'offre de soins par des personnes ou des micro-structures, dont les pratiques, les modes d'intervention, le langage s'apparentent à ceux

⁶⁷ cf. Circulaire de la Direction générale de l'action sociale (DGAS) n°2000/501 du 3 octobre 2000

que l'on retrouve dans les organisations sectaires traditionnelles. Cette situation trouve son assise dans le développement, sur ce même champ, d'offres de formation. Cependant ces similitudes avec les organisations sectaires, n'impliquent pas que toutes ces pratiques puissent être qualifiées de dérives sectaires ou y conduisent. Reste aussi que leurs développements s'inscrivent dans le « terreau » d'actions des organisations sectaires traditionnelles. L'importance de ces offres relativement nouvelles à caractère « thérapeutique » ne devrait pas conduire à négliger l'action des organisations sectaires traditionnelles notamment dans le champ du soin, la santé étant devenue un thème de prédilection pour celles-ci. A cet égard, le relevé des questions médicales et médico-sociales traitées dans les publications des *Témoins de Jéhovah*⁶⁸ en apporte la preuve patente.

L'action des organisations sectaires à l'encontre de l'état sanitaire

Si jusqu'à maintenant l'action des organisations sectaires posait problème eu égard à ses incidences sur la protection des personnes, on assiste aujourd'hui au développement de leur action dans le domaine sanitaire. Deux exemples en attestent.

- La diffusion en février 2005 d'un DVD sur « les alternatives à la transfusion sanguine » par les Comités de liaison hospitaliers des Témoins de Jéhovah.

Ce document a nécessité des moyens pour :

- connaître et suivre les évolutions en matière d'alternatives à la transfusion sanguine sur l'ensemble des champs médicaux ;
- suivre le travail des équipes pratiquant ces alternatives ;
- repérer parmi celles-ci les praticiens susceptibles de s'associer à la production de ce DVD.

⁶⁸ Parmi les sujets, sont évoqués le diabète, la sclérose en plaque, le glaucome, la dépression post-natale, le stress, les troubles de l'humeur, le manque de sommeil, la drogue, les mères adolescentes, les enfants adoptés. On retrouve aussi des articles se rapportant aux médecins, à leur avenir professionnel, au stress du médecin, etc. Des sujets portent aussi sur ceux pouvant avoir un impact en termes de santé psychique : les familles monoparentales, l'absence des pères, les supports de la violence des jeunes, etc.

La mise en œuvre de ces moyens implique que ce groupe dispose d'un important dispositif propre à connaître et à pénétrer le champ de la santé.

De plus, la diffusion de ce DVD à 10.000 exemplaires, selon la presse, auprès des médecins des hôpitaux publics français, peut être considérée comme une véritable contre-campagne de santé publique.

- Le guide pour visites d'un hôpital psychiatrique

La Commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), « satellite » de l'*Eglise de Scientologie*, se référant notamment au drame de Pau, adressait début janvier 2005 aux DDASS. « *Un guide pour visites d'un hôpital psychiatrique* ». La CCDH proposait même aux services du ministère de la Santé et des Solidarités de les « accompagner » dans leurs missions. Rappelons que, par ailleurs, l'Association « *Ethique et Liberté* », proche elle aussi de l'*Eglise de Scientologie*, avait obtenu communication de l'ensemble des rapports annuels, pour la période de 1990 à 2000, de l'ensemble des 100 commissions départementales des hospitalisations psychiatriques. Elle en avait assuré l'exploitation sous la forme d'un rapport produit durant l'année 2004, rapport voulant laisser croire qu'il émanerait d'un grand corps de l'État. Enfin, en juillet 2005, la CCDH demandait communication d'une copie du registre recensant les visites des représentants de l'autorité publique des établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux (article L. 3222-4 du Code de santé publique). Se faisant, l'*Eglise de Scientologie* se livre à des pratiques relevant normalement de fonctions traditionnellement dévolues à l'État, et elle tente par ce biais de s'infiltrer dans le dispositif public de santé mentale.

Le renforcement du dispositif de traitement et de prévention des dérives sectaires

Pour le ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement et le ministère de la Santé et des Solidarités, l'année 2005 aura été largement consacrée au renforcement de son dispositif de traitement et de prévention des dérives sectaires.

- Le cadre juridique de l'action de ces ministères sur le champ des dérives sectaires a été réexaminé. En particulier, les règles qui encadrent l'action de l'administration dans ses relations avec les usagers ont été précisées. Il a ainsi été rappelé que l'État doit à nos concitoyens la garantie de la sûreté considérée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen comme un droit naturel et imprescriptible. Ce rôle de la puissance publique est l'un des plus anciens et l'un de ceux qu'elle ne peut pas déléguer. L'État ne peut donc pas rester indifférent aux dérives sectaires et il est de son devoir d'intervenir pour les prévenir et y remédier. L'intervention des services sociaux, qui ont en charge les personnes les plus vulnérables, est apparue à cet égard essentielle.

Si la répression est confiée aux autorités judiciaires, les autorités administratives doivent, elles, prendre en charge l'aspect préventif de l'action. Dans certains domaines, elles peuvent également prendre des mesures qui sanctionnent les manquements qu'elles ont pu constater, c'est notamment le cas pour des activités qui nécessitent la délivrance d'un agrément administratif ou d'une autorisation, et qui pourront, le cas échéant, se traduire par un retrait d'agrément. Il ne fait donc aucun doute que les autorités administratives quelles qu'elles soient ont pour mission de participer à la lutte contre les dérives sectaires, chacune dans son domaine et à la mesure des pouvoirs dont elle est dotée. Il va également de soi que cette action doit être réalisée de manière coordonnée en liaison avec les services de la police administrative (en raison des informations qu'ils détiennent), les services de police judiciaire et les parquets (en charge de la mise en œuvre de la répression) et enfin les magistrats chargés des personnes vulnérables (juges des enfants, juges des tutelles, etc...)

- Lors des réunions des représentants des Missions régionales et interdépartementales d'inspection, contrôle et évaluation (MRIICE) des Directions régionales des affaires sanitaires et sociales qui se sont tenues en 2004 et 2005, la Mission d'animation des fonctions d'inspection des services déconcentrés (MAFI) de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a programmé une sensibilisation aux risques de dérives sectaires, présentée par le chargé de la coordination des actions liées au traitement des dérives sectaires à la Direction générale de l'action sociale.

Trois réunions ont rassemblé en 2005 des représentants des MRIICE, correspondants régionaux sur les risques de dérives sectaires, de la Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP), d'une Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) et de l'Ecole nationale de la santé publique. Ces réunions ont permis aux secteurs travail et santé/solidarité de définir le profil des correspondants locaux, d'identifier les besoins des inspecteurs en matière d'outils d'inspection et de rapprocher les correspondants des deux secteurs pour un meilleur échange d'informations et éventuellement pour programmer des inspections conjointes.

L'échelon régional a été identifié comme pertinent pour les deux secteurs, tant pour les correspondants que pour la programmation de futures inspections qui pourraient être incluses dans les programmes régionaux et interdépartementaux d'inspection arrêtés en comités techniques régionaux et interdépartementaux (CTRI).

- Enfin, l'ensemble des correspondants en charge de ces questions tant au sein des directions de l'administration centrale que des directions régionales ont été nommés dans ces fonctions. Des outils de communication nécessaires à ces missions ont été mis en place et leur développement continuera à être assuré en 2006. Des actions de sensibilisation et de formation ont par ailleurs continué à être développées au sein même du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement et du ministère de la Santé et des Solidarités. A titre d'exemple, on trouvera ci-dessous, celle du Service des droits des femmes et de l'égalité

La mobilisation du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) s'est traduite par la désignation, en 2005, d'une correspondante chargée d'assurer l'interface, sur ce sujet, avec le chargé de mission à la Direction générale de l'action sociale, lui-même responsable de l'animation et de la coordination de l'ensemble des actions liées à cette problématique. A cet égard, elle participe au groupe de travail réunissant, sous l'égide du chargé de mission précité, les représentants des autres directions de l'administration centrale ainsi qu'un membre de la MIVILUDES, afin de suivre la question des dérives sectaires relevant des champs formation, emploi, sanitaire et social. Par l'entremise de cette correspondante, des actions de sensibilisation axées sur la prévention du phénomène sectaire ont été

amorçées via le réseau local, dont le SDFE dispose en propre, composé de déléguées régionales et de chargées de mission départementales couvrant l'ensemble du territoire national. C'est d'ailleurs dans cette optique qu'elle a également assuré la diffusion auprès du réseau déconcentré du « *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires* », téléchargeable sur le site de la MIVILUDES, outil précieux d'information et de formation des fonctionnaires susceptibles d'être un jour confrontés à ce sujet.

II - BILAN RÉALISÉ PAR QUATRE DIRECTIONS

Il serait fastidieux de donner la liste de toutes les actions menées par l'ensemble des directions, des délégations, des services et des missions des deux ministères. On trouvera cependant ci-dessous le bilan réalisé par quatre directions⁶⁹, précédé de celui de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDT).

L'action de la MILDT

- Sur proposition de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes, le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille a classé, par arrêté du 20 avril 2005, comme stupéfiants une série de produits : le banisteriopsis caapi, le peganum harmala, le psychotria viridis, le diplopterys cabrerana, le mimosa hostilis, le banisteriopsis rusbyana, le harmine, le harmaline, le tétrahydroharmine (THH), le harmol, le harmalol, c'est-à-dire des substances rentrant dans la préparation de ce que l'on nomme généralement « ayahuasca ». En dehors des motifs purement pharmacologiques qui ont conduit les membres de la Commission à proposer ce classement, le fait que cette substance soit essentiellement prise lors des cérémonies rituelles de l'*Eglise du Santo daime* n'a pu être ignoré.

- La mise en place par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDT) d'un appel d'offres

⁶⁹ Il s'agit de la Direction générale à l'action sociale (DGAS), la Direction générale de la santé (DGS), la Direction à l'hospitalisation et à l'organisation des soins (DHOS) et la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP)

concernant la création de communautés thérapeutiques prévue par le plan gouvernemental 2004-2008 de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool a conduit à rédiger un cahier des charges se référant à l'arrêté du 8 septembre 2003, du ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées qui, dans son annexe, a établi une charte des droits et libertés de la personne accueillie.

- Une attention soutenue de l'ensemble des personnels de la MILDT, aux demandes de subventions diverses en provenance du secteur associatif, lui permet de prendre en compte les risques éventuels de dérives sectaires.

ACTIVITÉ DE LA DGAS

Conformément à la circulaire n°2000/501 du 3 octobre 2000 relative aux dérives sectaires, un chargé de mission à la Direction générale de l'action sociale (DGAS) assure les liaisons nécessaires avec la MIVILUDES et les principaux ministères concernés.

Au-delà de l'animation du dispositif *ad hoc*, de la construction de ses outils spécifiques et de l'action de vigilance qu'il conduit, le chargé de mission continue à sensibiliser les bureaux de la DGAS en charge des populations les plus vulnérables (enfance, personnes handicapées, etc). Par ailleurs, des réunions de travail ont été tenues avec le dispositif de formation des travailleurs sociaux sur la question du traitement des dérives sectaires.

L'année 2005 a été essentiellement consacrée aux questions relatives au champ de la protection de l'enfance. Ce travail se poursuivra en 2006. Il se traduit notamment par une réflexion visant à la construction d'un outil méthodologique destiné aux professionnels de la protection de l'enfance. Une information sur ces questions a été conduite auprès des professionnels en charge des questions de maltraitance (Colloque de l'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée, etc.).

Le travail ainsi mené permet déjà de situer les effets sur les enfants de ce type d'appartenance. Il se révèle indispensable dans la mesure où les enfants sont vraiment en danger au sein des organisations sectaires. En effet, il faut d'abord souligner que les parents n'occupent plus dans ce contexte leurs rôles parentaux. Ils ne

sont que les relais du groupe ou du gourou auprès de leurs enfants. Il y a donc ici une forme de délégation de l'autorité parentale qui s'effectue au profit du groupe. Cette situation se traduit le plus souvent par la suppression de toute relation affective avec l'enfant.

L'essentiel des problèmes de l'appartenance tient aux dégâts psychologiques qu'elle provoque. Les enfants nés et/ou élevés dans des organisations à caractère sectaire sont voués à n'être que des adeptes. Ils grandissent à l'opposé des enfants faisant l'apprentissage de la vie, de l'autonomie et d'un développement propre à en faire des citoyens et des adultes. De ce point de vue, le fonctionnement des groupes à caractère sectaire est à l'origine des pertes de capacités de développement et d'autonomie des enfants, sortes d'attaques qui font de ceux-ci de réels « morts vivants ». Cette situation, il faut le souligner, est commune à l'ensemble de ces groupes, y compris pour ceux qui paraissent les plus « paisibles ». Il n'y a pas d'organisations sectaires moins « dangereuses », toutes sont à redouter au regard du devenir de l'enfant.

La « fermeture » du groupe sur lui-même, le refus de la loi commune, s'avèrent être les supports de toutes les formes de transgression. Celles-ci sont d'abord sexuelles : les situations les plus communes, et toujours présentes, portant sur des passages à l'acte sur mineurs. Cependant, certains groupes vont plus loin, allant jusqu'à prôner l'inceste ou inciter à des formes de prostitution des mineurs. Peuvent aussi s'y rencontrer des pratiques de « mauvais traitements » que des parents s'autorisent à développer pour la « bonne éducation » de leurs enfants ou « pour « mieux » accepter la « vérité » détenue par le groupe. Reste à noter la fréquence de ces faits, même si les signalements restent peu nombreux.

Il faut souligner l'importance du temps consacré aux « activités spirituelles », qui s'ajoutant au temps de la scolarité obligatoire, font de ces enfants des êtres épuisés par leur journée. On peut ainsi rappeler que chez les dévots de *Krishna*, les enfants sont soumis à un emploi du temps harassant comprenant de nombreuses séances de prières obligatoires (lever à 3h30 et coucher à 20h30 pour les 10-15 ans).

Certains groupes, peu nombreux, s'affranchissent pour leurs enfants de la scolarisation, du suivi médical et des vaccinations obligatoires.

ACTIVITÉ DE LA DGS ET DE LA DHOS

Exercice médical

Liens entre la notion de dérive sectaire et la notion de "dérive thérapeutique"

Fin juillet 2005, la direction générale de la santé (DGS) a diffusé auprès de l'ensemble de ses services et de ses agents un document de travail destiné à proposer un rapprochement entre la notion de dérive sectaire et la notion de "dérive thérapeutique", plus spécifique aux missions du ministère chargé de la santé.

Des infractions au droit, telles l'exercice illégal de la médecine et/ou de la pharmacie, la publicité mensongère, l'usurpation de titre, etc., qui accompagnent souvent les pratiques thérapeutiques non éprouvées, sont des dérives fréquentes dans les mouvements sectaires, mais elles ne leur sont pas exclusives.

Du fait de leur prolifération et des dangers qu'elles peuvent présenter pour les personnes, les dérives thérapeutiques constituent un enjeu de santé publique. Ainsi, la veille sur les dérives thérapeutiques, de même que les actions menées à leur encontre, fondées sur le droit commun, constituent pour le ministère chargé de la santé un objectif opérationnel important dans sa contribution à la lutte contre les dérives sectaires.

Ces deux objectifs restent cependant bien distincts dans la mesure où la lutte contre les dérives sectaires vise essentiellement des processus d'emprise sur les personnes, la lutte contre les dérives thérapeutiques concernant des pratiques effectivement ou potentiellement dangereuses pour la santé des personnes.

Refus de soins et de transfusion sanguine

Une fiche technique destinée à apporter, aux médecins susceptibles d'être confrontés à un refus de traitement ou de transfusion sanguine, une aide sur les conduites à tenir, notamment en fonction de circonstances particulières, a été achevée en 2005, incluant les nouvelles dispositions de la loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie. Ce document,

qui sera diffusé en 2006, s'attache à rappeler le droit, la jurisprudence et les devoirs du médecin, notamment celui de tout mettre en œuvre pour convaincre le patient d'accepter de recevoir les soins adéquats, tout en respectant son droit, inscrit dans la loi, de refuser des soins, pour autant qu'il soit en capacité d'exprimer une volonté libre et éclairée.

Ainsi que cela a été écrit précédemment, les Comités de liaison hospitaliers des *Témoins de Jéhovah* ont largement diffusé, à partir du début de l'année 2005, un dossier en faveur des alternatives à la transfusion sanguine comportant, notamment, un DVD intitulé *Stratégies alternatives à la transfusion - Simples, sûres, efficaces*. Fin mai 2005, la DGS et la DHOS ont adressé aux Directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales (DDASS et DRASS) une note commune de mise en garde quant à ce dossier, après y avoir relevé des imprécisions et des omissions. Cette note indiquait qu'une expertise plus précise de ce document allait être mise en œuvre. Les résultats de cette expertise seront connus et diffusés en 2006.

Commission de déontologie pour la fonction publique hospitalière

Le rapport d'activité de la Commission de déontologie pour la fonction publique hospitalière, mise en place dans le cadre de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, a été mis en ligne en 2005 sur le site *INTERNET* du ministère.

Ce rapport évoque les cas, de plus en plus fréquents, d'activités émergentes (naturopathie, *kinésiologie*, thérapie transactionnelle, sophrologie, etc.) parmi les activités privées et libérales exercées par des agents quittant temporairement ou définitivement le secteur public. Ces activités, qui ne sont pas réglementées, pourraient donner lieu à des dérives sectaires. En vue, notamment de prévenir ces dérives, la Commission apporte une attention particulière aux cursus suivis par l'agent (noms des organismes formateurs, durée des formations suivies, copie des diplômes obtenus, etc.), et demande également, dans certains cas, à entendre les agents.

Santé mentale

Usage du titre de psychothérapeute (loi du 9 août 2004, article 52)

En réponse à l'absence d'encadrement des pratiques de psychothérapie qui avait été pointée en 2003, l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique remédie à la situation de vide juridique que connaissait la France. Il va dans le sens attendu par le public d'une meilleure information sur les professionnels et d'une protection face à l'existence de pratiques douteuses ou effectuées par des professionnels non formés.

L'article 52 de cette loi prévoit que tout psychothérapeute devra attester d'une formation minimale en psychopathologie clinique. Le décret en Conseil d'État relatif à l'application de cet article est en cours d'élaboration. Un premier projet a été soumis début 2006 à la concertation des professionnels.

Commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH) - Collectif des médecins et des citoyens contre les traitements dégradants de la psychiatrie

La CCDH et le Collectif des médecins et des citoyens contre les traitements dégradants de la psychiatrie, émanations de l'*Eglise de Scientologie*, conduisent depuis longtemps des actions caractérisées par une virulente opposition à l'égard des psychiatres et de la psychiatrie et par une dénonciation de ce qu'ils considèrent comme une « *dérive des internements psychiatriques sous contrainte* »⁷⁰.

En 2005, la CCDH a poursuivi, comme les années précédentes, ses demandes de communication des rapports des Commissions départementales des hospitalisations psychiatriques et des rapports de visite d'établissements psychiatriques. En février 2005, la DGS a de nouveau alerté les DDASS sur l'intervention de la CCDH au regard des visites d'établissements et leur a rappelé la position de l'administration sur ce sujet.

Deux notes d'information donnent des indications sur les conduites à tenir au regard des interventions de la CCDH : celle du 27 mai 1997 porte sur l'intervention de certaines organisations dans le

⁷⁰ Cf. notamment, le rapport CCDH de janvier 2004.

domaine de la psychiatrie (en ligne sur le site intranet du ministère), et celle du 16 octobre 2000 traite des réponses à apporter à la mise en cause de l'électro-convulsivothérapie.

En octobre 2005, la DGS a demandé aux DDASS d'alerter les médias de leur région ou de leur département en leur signalant le fait que la CCDH est une émanation de l'Église de Scientologie.

Formation continue des professionnels de santé

Vigilance en matière d'achat de formations

La circulaire d'orientation annuelle de la DHOS relative aux axes prioritaires de formation continue, destinée aux professionnels de santé hospitaliers, a appelé l'attention des établissements publics de santé concernés sur la nécessité d'accorder une vigilance particulière à l'achat de formation, notamment s'agissant d'organismes liés ou susceptibles d'être liés à des mouvements sectaires.

Lien avec l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH)

En 2005, la DHOS et la DGS ont apporté leur concours au travail préparatoire mené par la cellule de veille sur les dérives sectaires de l'ANFH, aux actions de sensibilisation que celle-ci conduira à partir de 2006 en direction des établissements de santé. Ces actions porteront sur la nécessité d'accorder une vigilance particulière à l'achat de formation, notamment s'agissant d'organismes liés ou susceptibles d'être liés à des mouvements sectaires.

Périnatalité

Au cours de l'année 2005 le bureau chargé de la périnatalité a maintenu sa détermination à prévenir d'éventuelles dérives sectaires dans le domaine de la naissance. En particulier, trois actions ont indirectement contribué à renforcer les moyens de vigilance au regard d'un risque d'entrisme sectaire sur les terrains de la préparation à la naissance et des maisons de naissance.

Préparation à la naissance

Suite à une demande de la DGS, la Haute autorité de santé (HAS) a produit en 2005 des recommandations professionnelles sur la préparation à la naissance. Ces recommandations paraîtront début 2006 sur le site de la HAS.

Entretien individuel ou en couple au 4ème mois

Dans le cadre du plan périnatalité 2005-2007, un entretien supplémentaire au 4^{ème} mois de la grossesse, destiné à dépister les vulnérabilités psychologiques des futures mères, a été instauré. Afin de guider l'exercice des professionnels (médecins ou sages-femmes) chargés de réaliser cet entretien, l'élaboration d'un référentiel de formation a été demandée par la DGS à la Société française de médecine périnatale. Ce référentiel paraîtra courant 2006.

Maisons de naissance

Dans le cadre du plan périnatalité 2005-2007, un groupe de travail composé de représentants des sociétés savantes et des professionnels hospitaliers a été constitué fin 2005 pour établir le cahier des charges du fonctionnement des maisons de naissance à titre expérimental. Cette expérimentation vise à offrir des garanties en terme de sécurité de la mère et de l'enfant. La fin de ces travaux est prévue en juin 2006.

ACTIVITÉ DE LA DGEFP

L'intérêt que portent certains groupes ou organisations pour la sphère économique et sociale se manifeste dans les domaines de l'emploi et de la formation, secteurs qui génèrent des flux financiers importants. Outre cet intérêt financier, ces groupes y recherchent également une forme de légitimité ou de reconnaissance. Cela leur permet d'entrer directement en contact avec les demandeurs d'emploi, les salariés et les entreprises (congé individuel de formation, droit individuel à la formation, plan de formation) mais souvent, aussi, avec des personnes physiques qui entreprennent dans un deuxième temps une formation à titre individuel et à leurs frais.

La confrontation aux finalités et aux règles encadrant la formation continue

Ces groupes proposent une offre de prestations séduisantes toujours plus abondante et diversifiée. Les « formations » proposées sont parfois très éloignées des finalités légales assignées à la formation professionnelle continue que sont l'insertion ou la réinsertion professionnelle, le maintien dans l'emploi en lien avec son évolution, le développement de compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle.

Ils méconnaissent également fréquemment les exigences légales et réglementaires en termes d'organisation de l'activité de formation professionnelle (publicité, obligations comptables, remise préalable de documents légaux, perception de frais ou paiement des prestations, contractualisation...).

Respect des finalités assignées à la formation professionnelle continue

Les actions proposées n'ont souvent pas pour but l'acquisition de compétences professionnelles bien identifiées et ne comportent pas une réelle valeur formative étroitement liée à l'activité professionnelle du public visé. Par exemple, à l'appui d'une demande d'enregistrement comme dispensateur de formation, les services de l'État considèrent qu'une convention de formation ayant pour objet une démarche de développement personnel et visant l'épanouissement personnel de l'individu ou relevant de la thérapie, ne constitue pas une action de formation professionnelle continue au sens des dispositions de l'article L. 900-2 du code du travail.

« Considérant que les programmes joints à la demande (cours par journées de séminaires organisées le week-end ou lors des vacances) font référence entre autres à : « l'iridologie, au travail sur les chakras, aux élixirs floraux (Bach et autres), à leur fabrication, à la géobiologie, au magnétisme, à la cristallothérapie, au corps spirituel relié au cosmos, aux techniques énergétiques de réharmonisation du corps et de l'esprit, aux exercices de relaxation en sophrologie, de techniques yogiques, de pratiques spirituelles, de thérapie par les aimants, techniques vitales, à l'aura, aux corps subtils et biomagnétiques, bilans de santé par les ongles, oligothérapie, organothérapie, gemmothérapie, bains de siège, effet Kirlian... » [...] qu'il est en outre de jurisprudence constante que ces

actions d'initiation à des techniques ou à leur utilisation liées au karma, à la perception des chakras, aux perceptions énergétiques [...] ne sauraient être comptées parmi les actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue (...) »⁷¹.

De même, lorsque les actions ne sont pas conduites conformément à un programme écrit et exécutées dans le respect d'objectifs professionnels préalablement déterminés et selon des modalités de déroulement et d'évaluation précises, elles ne sauraient valablement être considérées comme des actions de formation professionnelle continue. Ces précisions sont essentielles et d'autant plus importantes que les rapports qui s'établissent entre le « formateur » et le bénéficiaire (parfois en situation précaire ou fragile), sont inégaux.

Certains organismes prestataires de ces actions tendent, de surcroît, à induire en erreur les bénéficiaires de celles-ci par le caractère mirobolant de certaines « certifications », « qualifications », « titres et diplômes », le plus souvent non reconnus par les instances administratives ou professionnelles.

«[...] Les formations dispensées [...] consistaient en : « praticien de santé naturopathe » (PSN), en « PSN réflexologue » ou « kynésiologue », en « hygiéniste naturopathe », en « hygiéniste naturopathe iridologue », en « perfectionnement réflexologie », en formation « découverte » ou en « PSN réflexologue iridologue bio énerg. » ; que ces activités [...] ne correspondent à aucune activité professionnelle suffisamment identifiable, nonobstant les attestations produites et la liste des « métiers de la santé naturelle », exclusifs ou en complément de professions, présentée par la SARL X, d'ailleurs simplement déclarée et non agréée [...], qu'un certain nombre de stagiaires souhaitaient « prendre en charge leur santé » par ce biais et poursuivaient, par conséquent, un but personnel et non professionnel ; qu'en outre, la SARL X délivre sans autorisation des « diplômes » en particulier de « praticiens de santé naturopathe », fussent-ils qualifiés de privés, et propose de passer des « clinicats », contribuant à entretenir une confusion avec les professions de santé ; que de telles actions ne peuvent être regardées, notamment comme

⁷¹ Extrait d'une décision du ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement suite à recours hiérarchique sur la nature d'une action de formation.

des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances visées à l'article L. 900-2 6 du code du travail »⁷².

Les individus et les entreprises sont ainsi confrontés à des offres imprécises incluant à la fois le champ professionnel et personnel et à des prestations diverses qui leurs sont associées (conférences, séminaires, voyages, ouvrages, stages, tests, amélioration des performances, *coaching*, audit, conseil...).

Respect des règles d'organisation de l'activité de formation professionnelle continue

Les obligations incombant aux organismes de formation sont l'objet du titre II du livre IX du code du travail récemment modifié par l'ordonnance n°2005-731 du 30 juin 2005 relative à la simplification et à l'adaptation du droit dans les domaines de la formation professionnelle et de l'emploi.

Déclaration d'activité

L'État ne procède qu'à l'enregistrement de la déclaration d'activité des organismes de formation au vu de la réalisation de prestations de formation professionnelle continue par le biais de la conclusion d'une première convention ou d'un premier contrat de formation professionnelle.

L'autorité administrative chargée de la formation professionnelle ne délivre aucun agrément au titre de la formation continue (cf. décision précitée).

Or, certains groupes ou personnes valorisent cet enregistrement comme la délivrance d'un agrément qui peut abuser les bénéficiaires et les acheteurs de formation sur sa nature. Ils entendent ainsi se prévaloir d'une forme de reconnaissance leur permettant de s'insérer et de se développer plus aisément sur ce marché, voire de légitimer un mouvement prosélyte.

⁷² Extrait de décision du Tribunal administratif de Poitiers (SARL X, février 2005).

Dispositions pénales

Les prestataires d'actions de formation (ou déclarés comme tels) s'exposent à des sanctions pénales en contrevenant aux règles relatives à la publicité, aux obligations comptables, à la remise préalable de documents légaux, à la perception de frais ou au paiement des prestations et à la contractualisation.

Ces dispositions complètent et renforcent l'arsenal juridique des agents de contrôle et peuvent utilement être mobilisées à l'encontre de groupes à risques⁷³.

Les principaux risques de dérives charlatanesques ou sectaires

Les principaux risques de dérives charlatanesques ou sectaires sont liés à la confusion (parfois entretenue par les prestataires eux-mêmes) entre des objectifs à caractère professionnel et des démarches à caractère personnel et/ou spirituel. Ils se manifestent notamment par des pratiques influant de manière préjudiciable sur les bénéficiaires des actions conduites pouvant aboutir à un phénomène de sujétion à l'encontre de ces personnes.

La croissance du nombre de stages ou d'actions ayant trait aux domaines de la santé physique et mentale (bien-être inclus), du développement personnel (transformation, amélioration des performances...), à vocation psychothérapeutique ou guérisseuse reposant sur des eschatologies exclusives, et sur des techniques ou méthodes dites, par exemple, « énergétiques », induit un risque de développement du charlatanisme.

« [...] La formation dispensée par la SARL Y consiste en stages destinés à « renforcer la conscience individuelle, qui une fois consolidée, harmonisée, physiquement et mentalement, offrira à l'individu des résultats encourageants dans le domaine de la santé [...], en prophylaxie [...], en pédagogie [...], dans le domaine du sport » ; que, selon les termes de la publicité émise par la société, ces stages consistent, d'une part en « cure thérapeutique [...] destinée aux personnes en dysharmonie temporaire et voulant retrouver leur

⁷³ Cf. les jugements des Tribunaux correctionnels de Saintes et de Rochefort-sur-Mer de juin et octobre 2005

équilibre », et, d'autre part, en « stages spécifiques » fondés sur la dynagogie ; que selon cette même publicité, « la dynagogie conçoit l'être humain comme un tout indivisible et original [...]. La mobilisation de l'énergie primordiale de l'être à travers des exercices spécifiques, la prise de conscience de ses circuits, le contrôle de ses manifestations et la maîtrise de sa transformation en Force de Conscience, lui permettent de développer ses potentialités de concentration, de captation de données, d'intégration, de programmation positive du Futur et de relativisation du Passé » ; que ces formations, qui tendent uniquement au développement de la personne, ne peuvent être regardées comme entrant dans le champ d'application [de] la formation professionnelle continue »⁷⁴.

En outre, le risque financier pour les personnes est d'autant plus sensible que les coûts peuvent être très élevés et les prestations multipliées dans la durée.

Enfin, la nature de certaines prestations peut prédisposer toute personne les réalisant à se livrer à des actes de diagnostic, de prévention ou de traitement, ce qui la rendrait passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine sans préjudice des autres dispositions concernant l'exercice illégal de la pharmacie ou de professions réglementées.

Il appartient donc aux acteurs de l'emploi, de la formation et de l'accompagnement des salariés ou des demandeurs d'emploi (État, collectivités locales, partenaires sociaux, ANPE, ASSEDIC, employeurs, comités d'entreprises...) d'être vigilants pour prévenir ces risques de dérives. Une attention renforcée doit notamment s'exercer dans les établissements de santé lors de l'achat de formation.

La nécessité d'une vigilance qui doit être renforcée

Outre le sens critique qu'il convient de mobiliser lorsque l'on entreprend une démarche de formation professionnelle, il est indispensable de s'assurer que le but poursuivi s'inscrit bien dans le respect des objectifs assignés à la formation continue (articles L.900-1-2°, L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail). Cette vigilance doit également s'exercer sur le respect des modalités de réalisation et de

⁷⁴ Décision du Tribunal administratif de Poitiers (SARL Y, juillet 2005).

contractualisation des actions de formation professionnelle telles que définies aux articles L. 920-1 et L. 920-13 du code du travail (articles modifiés par l'ordonnance 2005-731 du 30 juin 2005 précitée).

L'attention doit aussi être appelée sur des stages ouverts à tous (organisés le week-end ou à l'occasion de séjours estivaux, voire de loisirs) ne requérant aucun pré-requis et qui ne font pas partie intégrante d'une action de formation à destination d'un public de professionnels auxquels elle peut apporter un véritable développement de compétences ou permettre l'accès à une qualification reconnue. Il est aussi à noter le caractère très imprécis ou ésotérique des objectifs, des programmes ou des contenus de formation s'adressant à tous publics, et souvent, en inadéquation avec la complexité des matières évoquées.

De plus, les services de contrôle de la formation professionnelle restent confrontés à l'apparition de prestataires individuels se présentant comme formateurs indépendants mais qui, en réalité, s'intègrent, dans une organisation en réseau (*Internet*) par le biais de « certification », ou « d'assistance à la création de cabinets », fondant leur activité sur un concept, une méthode phare dont ils se révèlent être des « diffuseurs » et qui proposent, à leur tour, souvent à des personnes en situation de recherche d'emploi, d'en devenir l'épigone.

« Il ressort des pièces du dossier [...] que la formation dispensée par Mr. Z consiste en stages de « formation à la pratique de la relation d'aide », de « somato-relaxologie », de « réflexologie, digitopuncture, shiatsu », d'« orthokinésiologie », de « sophrologie, sophro-pédagogie, sophrothérapie », que selon les termes de la lettre du requérant [...], il s'agit de techniques superficielles, non médicales, utilisées dans un objectif de détente, de confort et de mieux-être [...] que les attestations d'anciens stagiaires [...] établissent, pour partie, que la formation suivie ne présente qu'un caractère privé de développement personnel, en dehors de tout objectif professionnel que, pour ce qui concerne les attestations évoquant les suites professionnelles données aux formations dispensées par Mr. Z, elles consistent, pour l'essentiel, en attestations d'inscriptions à l'URSSAF de travailleurs indépendants ayant décidé d'ouvrir, récemment, des cabinets en « somato-relaxologie » ; que Mr. Z n'établit pas, à supposer même que ces cabinets aient une quelconque viabilité économique, que cette activité entre dans le

champ des dispositions ... de l'article L. 900-3 du code du travail ; que par suite, ces formations ne peuvent être regardées comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, au sens des dispositions [...], des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail »⁷⁵.

Ce mode de fonctionnement peut aussi, dans certains cas, se rapprocher d'un système pyramidal dans lequel les nouveaux arrivants sont, en pratique, tenus d'investir leur temps et leur argent dans la structure : multiplication des stages, autres prestations, parcours et durées indéterminés... D'après quelques témoignages, issus de l'entourage des personnes concernées, ce surinvestissement s'accompagne de brusques changements de comportement et de l'adoption d'un discours ou d'un vocabulaire souvent hermétique et ésotérique pouvant les éloigner de leurs proches.

Les actions d'appui, de sensibilisation et de formation

Les efforts se sont poursuivis en 2005 par :

- l'appui technique et juridique apporté aux services, le traitement de demandes individuelles, l'information et la sensibilisation faites aux entreprises, aux administrations et à la presse ;
- la formation initiale des inspecteurs-élèves du travail et des contrôleurs du travail stagiaires ;
- la formation continue des agents chargés du contrôle de la formation professionnelle, notamment dans une action conjointe avec la MIVILUDES ;
- la réunion de l'ensemble des correspondants régionaux (affaires sociales, travail, emploi et formation professionnelle) ;
- la sensibilisation de chargés de mission interdépartementaux d'inspection, de contrôle et d'évaluation sous l'autorité de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- une journée d'études organisée par l'Assemblée nationale (Groupe d'études sur les sectes) ;
- une conférence proposée par une association de défense des individus et des familles victimes des sectes (ADFI) ;

⁷⁵ Décision du Tribunal administratif de Poitiers (Mr. Z juillet 2005)

- une journée de formation organisée par la cellule de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires à l'intention des cadres des directions de la Ville de Paris et des mairies d'arrondissement ;
- des interventions à l'occasion de sessions de formation organisées par des écoles de service public telles que l'École nationale de la magistrature (ENM), l'École nationale d'application des cadres territoriaux (ENACT) et l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) et l'élaboration d'un programme de formation (2006-2007) avec l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

Ces actions sont l'occasion d'évoquer le risque sectaire dans le champ de la formation continue mais il convient aussi de prendre en considération toutes les prestations proposées aux directions des personnels souvent externalisées par les entreprises ou insuffisamment contrôlée. A ce titre, la sensibilisation à l'intelligence économique, face à ces nouveaux risques, telle qu'elle est engagée au sein de la MIVILUDES, mérite d'être encouragée et développée.

23 ACTIVITE ADMINISTRATIVE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

LES CELLULES DEPARTEMENTALES DE VIGILANCE ET DE LUTTE CONTRE LES DERIVES SECTAIRES

La connaissance du phénomène sectaire requiert une action soutenue et permanente de recueil d'informations, de détection de nouvelles réalités, d'analyse et d'amélioration du dispositif de vigilance et de lutte contre les dérives.

Cet ambitieux programme a conduit les pouvoirs publics dès 1999 à solliciter les préfets et les services déconcentrés afin de procéder au diagnostic le plus précis possible des manifestations et des faits imputables aux mouvements à caractère sectaire.

Cette mission « diagnostic » a été conçue dès la création de l'Observatoire interministériel sur le phénomène sectaire comme un engagement conjoint de l'ensemble des services de l'État.

Cela résultait du constat que le sujet est complexe, évolutif, peu visible et que les dommages induits par les modes de fonctionnement des mouvements sectaires et la réalité de leurs actes appelaient la mise en œuvre d'un dispositif administratif fondé sur le recueil de l'information, l'analyse du renseignement, la formation des agents publics, la mise en place de méthodes de travail et d'investigation de plus en plus élaborées, et la valorisation d'un travail d'échange d'analyses et de mise en œuvre d'actions conjointes ou communes à plusieurs administrations.

C'est ainsi que la notion de cellule départementale de vigilance sur les agissements répréhensibles des mouvements sectaires (CDV) a pris corps.

Le ministère de l'Intérieur a par trois fois souhaité mettre l'accent sur le rôle du préfet au plan départemental alors que la dimension interministérielle de l'engagement de l'État est clairement affichée.

Les raisons de ce positionnement sont multiples :

- les préfets peuvent être amenés à répondre aux questionnements d'associations qui constituent une caractérisation sectaire comme le précise la circulaire du 20 décembre 1999 à laquelle il est fait référence dans celle du 22 mai 2003 ;
- ils sont compétents en matière d'enregistrement d'associations culturelles ;
- l'action des services de l'État en matière de lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements à caractère sectaire doit être conduite selon certains principes d'action définis dans la circulaire ministérielle du 7 novembre 1997 et reprise en référence dans celle de 1999 ;
- la cellule est un lieu privilégié de collecte et de diffusion de l'information auprès de l'ensemble des services de l'État ;
- elle a pour mission de sensibiliser la population aux dérives sectaires ;
- la mutualisation de l'information rend nécessaire la participation de la MIVILUDES aux réunions des cellules départementales de vigilance.

Ce constat a conduit la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur à préciser que la Mission interministérielle devait être associée systématiquement aux réunions programmées par les préfets. Ceux-ci ont de ce fait les moyens de faire profiter la totalité des services déconcentrés associés à l'action de vigilance et de lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements de l'ensemble des données disponibles au plan national et au plan local sur chacun des dossiers ouverts.

La première préoccupation est d'améliorer en permanence la mise en commun des informations relatives au phénomène sectaire.

Au-delà, il s'agit bien de mettre en œuvre au plan national une véritable coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des agissements des mouvements visés, agissements qui pourraient être :

- attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,
- constitutifs de menaces à l'ordre public,
- contraires aux lois et règlements

La circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires doit être analysée à la lumière de dispositions ci-dessus. Celles-ci ont eu dès l'origine pour objet de fixer un cadre de travail cohérent et offrant toute garantie de droit en matière d'action répressive face aux agissements de mouvements caractérisables. C'est ainsi, que précisant la doctrine en la matière, cette circulaire détermine plusieurs principes d'action impliquant une consolidation des relations de travail entre la Mission interministérielle, les administrations centrales, les services opérationnels à compétence nationale et les services déconcentrés.

Ces principes sont les suivants :

- exercer une vigilance particulière sur toute organisation qui paraît exercer une emprise dangereuse pour la liberté individuelle de ses membres,
- être prêt à identifier et à réprimer tout agissement susceptible de recevoir une qualification pénale ou plus généralement semblant contraire aux lois et règlements,
- rechercher et identifier dans le périmètre d'attributions de chaque administration concernée toute activité, qu'elle que soit sa forme, susceptible de revêtir un caractère sectaire,
- apprécier le caractère sectaire d'une activité au regard du fait que celle-ci place les personnes qui y participent dans une situation de sujétion ou d'emprise.

Ainsi, la circulaire engage-t-elle les fonctionnaires et les agents publics à conduire une véritable action de terrain. Elle pose d'emblée la question de l'adéquation entre les principes d'action déterminés par le gouvernement et les moyens mis en œuvre pour une véritable vigilance et une lutte optimale contre les dérives sectaires.

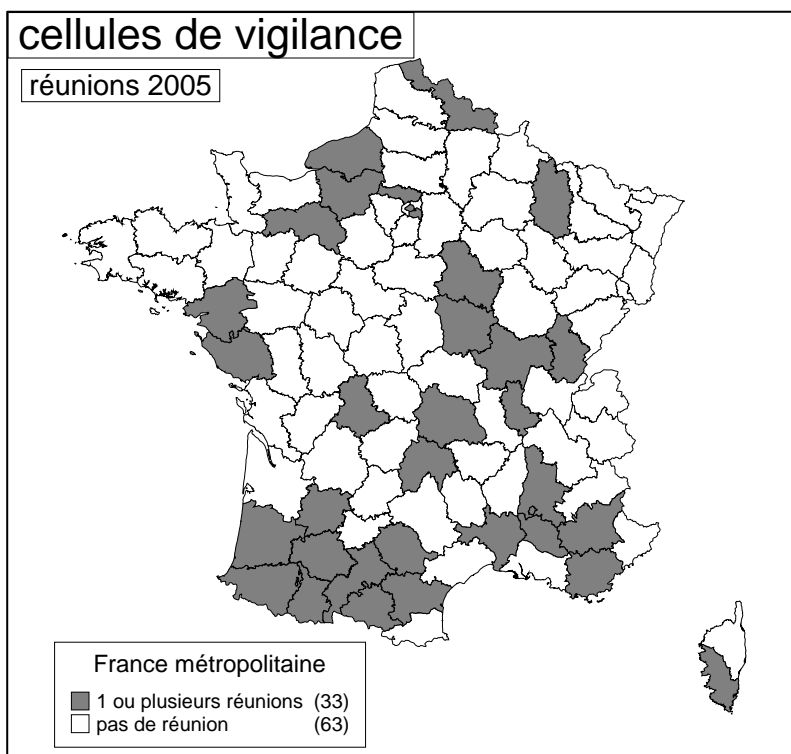
C'est en observant la réalité du terrain, la vie des cellules de vigilance, l'implication de chacun des services au cours des réunions dans le cadre des échanges entre administrations et sur le plan opérationnel qu'il est possible d'apprécier la progression dans le temps de l'action de vigilance et de lutte des cellules départementales et des services, chacun pour ce qui le concerne.

Le ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 22 mai 2003 relative au dispositif de lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires rappelle qu'il convient d'insister sur

« l'importance de l'installation et du fonctionnement régulier des cellules de vigilance dans votre département »⁷⁶.

La carte et le tableau ci dessous donnent un premier ensemble d'indications sur le niveau et les caractéristiques de leur activité en 2005. Ils favorisent l'examen des conditions dans lesquelles ont été réunies les cellules départementales et permettent de tirer de nombreux enseignements qui devraient faciliter l'élaboration dès 2006 d'une grille d'analyse de la vitalité des cellules départementales de vigilance fondée sur :

- l'étude de leur organisation et de leur fonctionnement,
- l'examen de leur capacité de détection et de prise en compte des signalements,
- l'observation des conditions de prise en charge d'un risque sectaire par les administrations hors « activité de renseignement ».



⁷⁶ Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 décembre 1999

Niveau d'activité des cellules de vigilance en 2005

Nombre de cellules départementales de vigilance et de lutte réunies	34
Nombre de réunions tenues	37
Départements disposant de groupes de travail thématiques	1
Régions dont un département a réuni une CDV	9
Régions dont plus d'un département ont réuni une CDV	10
Départements ayant constitué des pôles opérationnels inter-administrations	1
Régions ayant bâti un projet de sensibilisation	2

A cet effet, la MIVILUDES dispose de trois ensembles d'instruments :

1 – Les instruments de détermination du profil des cellules

- délai entre deux réunions,
- nombre d'administrations représentées,
- disponibilité des dispositifs internes de contrôle pour la prise en charge de la mission « lutte contre les dérives sectaires »,
- participation des autorités judiciaires et indication de la nature et du niveau de représentation,
- représentation des collectivités territoriales,
- contribution des associations de défense.

2 – Les instruments d'évaluation des modalités de prise en charge des dossiers et de programmation de contrôles ou d'investigations

- capacité de prendre en compte l'influence des activités de mouvements implantés dans les départements limitrophes ou dans un pays voisin,
- constitution de faisceaux de critères adaptés aux missions et aux méthodes de contrôle de chaque administration,
- capacité de détection de phénomènes nouveaux connus ou non au niveau national,
- rapidité de détection d'un phénomène et réactivité de la CDV,
- traitements adaptés aux personnes morales et aux personnes physiques.

3 – Les instruments d'évaluation des méthodes de travail

- création d'instruments d'évaluation du risque par groupes de métiers, nature des structures juridiques, capacité d'intervention conjointe des administrations,

- création de pôles de compétence destinés à favoriser le traitement opérationnel de risques préalablement déterminés, à dominante sociale ou économique, et atteintes à la dignité des personnes.

Cette grille d'analyse de l'activité de chaque cellule, élaborée à partir de l'observation globale de l'activité sur plusieurs années, donne ainsi une cartographie aussi précise que possible du niveau d'action auquel chaque département s'est élevé au delà de la capacité qui est la sienne à décrire la réalité du phénomène dans ses composants quantitatives et qualitatives.

La MIVILUDES a accompagné le travail de plusieurs d'entre elles depuis 2003. Tout en bénéficiant de l'apport conséquent en termes d'informations nouvelles et analysées tant par les services dont la vocation est le renseignement que par ceux qui exercent diverses missions de contrôle et d'inspection, la Mission a pu apporter une contribution majeure à leurs travaux, en termes d'analyse et d'enrichissement des méthodes d'investigation et de traitement des risques.

La durée de vie du dispositif diffère considérablement d'un département à l'autre. Il est essentiel de rappeler le caractère déterminant de plusieurs facteurs :

- les cellules ayant une dynamique propre, une capacité de formation autonome des services et une rentabilité mesurable sont celles qui se réunissent au moins deux fois dans l'année,
- la détection de la montée en puissance du nombre de cas à traiter des nouveaux groupes présentant un risque potentiel devenant plus aisée, cela conduit à imaginer un renforcement des modes d'approche et d'examen en réunion de cellule départementale et, dans le prolongement de celle-ci, en « groupe de travail opérationnel ».
- la motivation d'action des administrations de contrôle, de recherche et d'inspection étant plus aisément mesurable dans les départements ayant une activité de vigilance à la fois coordonnée et soutenue, il apparaît nécessaire de susciter des initiatives de formation des fonctionnaires en relation directe avec les participants aux travaux des cellules. L'objectif est de profiter de l'expérience acquise en cellule de vigilance pour former des agents de contrôle et d'inspection.

Cette expérience, conduite avec succès en 2005 par la MIVILUDES, à la fois sur le plan national et au plan

interdépartemental, a rencontré un vif intérêt auprès des publics concernés.

L'année 2005, par ses contrastes, les questionnements multiples de nombreux interlocuteurs institutionnels, la consolidation du dispositif dans certains départements, la remise à plat ou les hésitations dans d'autres, a révélé de fortes potentialités du dispositif patiemment mis en œuvre au cours des dernières années.

Les leçons apprises de cette analyse *in vivo* du travail accompli par les cellules départementales permettent de concevoir les priorités d'action des prochains mois tant en termes, de consolidation de l'existant que de démultiplication des expériences réalisées.

La MIVILUDES s'emploiera, en relation avec le Cabinet du Premier ministre, à poursuivre la mise en œuvre d'un schéma cohérent d'intervention des pouvoirs publics, à développer le recueil et l'analyse de renseignements dans un contexte qui requiert de plus en plus de technicité et à instaurer dans chacun des départements des modes d'action adaptés à des formes d'expression du risque sectaire diversifiées et innovantes.

Les méthodes de travail se sont enrichies sur de nombreux domaines au cours de l'année écoulée. Leur emploi systématique en 2006 permettra d'élaborer des tableaux de bord afin de mesurer, au niveau de chaque région et de chaque département, pendant l'année, l'impact des actions engagées en matière de vigilance et de lutte contre les dérives des mouvements à caractères sectaires.

24 ACTIVITE D'INFORMATION ET DE FORMATION

1 - LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE FACE AUX DERIVES SECTAIRES

Les officiers de police judiciaire (gendarmes et policiers) ont parfois le sentiment d'être désarmés face à des cas de dérives sectaires mêlant religiosité, structures internationales et pratiques attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituant une menace à l'ordre public. La MIVILUDES s'est ainsi engagée auprès de ces fonctionnaires afin de leur apporter une formation solide sur ces questions mettant en jeu la sécurité de l'individu et de la société, et de susciter une synergie entre les services de police et gendarmerie propre à un fonctionnement plus efficace de cette double mission de vigilance et de lutte.

Formation et sensibilisation des services de police à la problématique sectaire

La MIVILUDES, dans le cadre de ses attributions, met en oeuvre des sessions de formation destinées aux officiers de police judiciaire français et étrangers afin de les sensibiliser à la problématique sectaire et de leur exposer la vision française en la matière.

La formation des officiers de police judiciaire français

Les sessions de formation délivrées aux officiers de police et de gendarmerie français s'articulent autour de la logique suivante. Dans un premier temps, est évoqué un ensemble de généralités propres au phénomène des dérives sectaires : définition, historique, caractéristiques globales (en insistant sur la notion de dangerosité), présentation typologique du paysage sectaire français et européen mettant l'accent sur les thèmes principaux abordés par les groupes en question, les différents types d'organisation, les diverses formes d'infiltration (tant au niveau économique que dans le secteur médical), présentation du portrait type du « gourou » ainsi que son approche psychologique vis-à-vis des adeptes, dissémination des mouvements à

caractère sectaire sur *Internet* et l'usage parfois nuisible de cet outil par de tels groupes. Cette première approche se conclut généralement par une présentation de la grille de détection des groupes à risque, établie par la Direction centrale des renseignements généraux français.

La séance de travail se poursuit par une discussion sur les conseils concrets relatifs à la réalisation d'une enquête en milieu sectaire. Un certain nombre de points sont ainsi développés sur les précautions à prendre pour réaliser une audition d'adeptes ou de responsables de groupes. Les policiers et gendarmes sont, par exemple, sensibilisés au fait qu'il existe un langage spécifique employé par chacun des groupes ; langage qu'il est nécessaire de connaître afin de mieux saisir la juste mesure des propos des interlocuteurs. Un point est également fait concernant l'accueil à offrir aux personnes victimes de dérives, notamment en raison des sentiments de peur et de culpabilité que les adeptes peuvent être amenés à ressentir au moment de quitter le groupe. Ces exposés sont illustrés au moyen de cas réels et d'affaires médiatisées, l'accent étant mis sur les différents cas de suicide collectif à travers le monde, qui représentent, pour les hommes de terrain, le paroxysme de la dérive sectaire.

La formation se conclut par un rappel du rôle joué par les différents acteurs engagés dans cette politique de lutte contre les sectes, et en particulier celui de la Justice qui seule peut qualifier les faits et donner à l'individu toutes les garanties de protection de ses droits (droits de la défense, parole du mis en cause). Sont ainsi largement évoqués, l'importance du tissu associatif, l'articulation existant entre les différents services chargés de la lutte et de l'analyse des mouvements à caractère sectaire, ou encore, le rôle clef joué dans ce dispositif par la MIVILUDES.

La formation dispensée à l'étranger

Au cours de ces sessions de formation, initiées par la MIVILUDES et organisées en coopération avec les ambassades françaises à Prague et Belgrade, les représentants de la Mission se sont attachés à délivrer le même enseignement que celui offert aux officiers français, tout en développant un riche dialogue sur les diverses formes de vigilance et de lutte dans ce domaine.

Au début du mois de mai 2005, un représentant de la MIVILUDES, assisté d'un officier des Renseignements généraux, a ainsi animé un séminaire de formation en Serbie Monténégro. De nombreux thèmes, portant sur les dérives sectaires dans les domaines de la santé, de l'économie, ou encore de l'éducation et de l'enfance, ont été abordés auprès d'un public composé d'officiers de police serbes sensibles à ces questions.

La politique de la France sur cette question a fait l'objet d'éloges de la part des interlocuteurs serbes. D'une façon générale, l'approche de la MIVILUDES - en termes de dérive et non de doctrine - bénéficie d'une très bonne image, d'autant plus que la loi About-Picard du 12 juin 2001, renforçant la lutte contre de tels actes, jouit également d'une bonne presse. La Serbie Monténégro semble ainsi se placer sur la même ligne que d'autres pays européens (comme la Belgique, l'Allemagne ou l'Autriche). L'approche de ces problèmes par la France fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une étude précise de la part des autorités de Belgrade.

Le dispositif actuellement en vigueur en Serbie repose sur un système de réunions publiques d'information sur la dangerosité des mouvements à caractère sectaire, réunions auxquelles participe d'ailleurs, en temps qu'acteur à part entière, l'Eglise Orthodoxe. Sur les 200 groupes à caractère sectaire répertoriés et définis juridiquement comme des « associations humanitaires », résultant de la signature d'un document par un minimum de dix personnes attestant du caractère « *non politique, non religieux et non lucratif* » de l'association, seul un nombre restreint semble représenter une dangerosité spécifique.

La République Tchèque, née de la partition de la Tchécoslovaquie en 1993, et aujourd'hui membre de l'Union européenne, a également organisé un séminaire en novembre 2005 sur la problématique sectaire, réservé à trente-cinq fonctionnaires tchèques appartenant aux ministères de l'Intérieur, de la Défense, et de la Culture. La MIVILUDES y était invitée.

Les autorités tchèques ont signalé un nombre assez significatif de mouvements sectaires sur leur territoire mais ont également reconnu avoir pris en compte assez tardivement la juste mesure de ce phénomène. Dans un premier temps, seuls les mouvements extrémistes avaient fait l'objet d'une attention particulière

(mouvements néo-nazis, hooligans, anarcho-autonomistes, néo-bolcheviques et écologistes radicaux). Mais les critères traditionnels de dangerosité mis en place pour appréhender l'univers de l'extrémisme tchèque s'accommodaient mal de la réalité complexe et protéiforme du phénomène sectaire.

La présentation de l'organisation et du rôle de la MIVILUDES a éveillé un très vif intérêt, l'approche française semblant en effet répondre à une attente de la part des fonctionnaires et responsables tchèques, notamment sur les questions de coopération interministérielle.

Les finalités de ces sessions de formation

L'objectif premier de la Mission interministérielle à travers ces formations destinées aux officiers français de police judiciaire, consiste à sensibiliser policiers et gendarmes à l'aspect essentiel que revêt la vigilance dans le cadre de la lutte contre les dérives sectaires. Au cours des différentes sessions, la MIVILUDES insiste ainsi sur le fait que les problèmes relatifs au phénomène sectaire ne sont ni anodins ni étrangers à l'activité des officiers de police judiciaire : ils relèvent de façon directe de leur compétence. Dès lors qu'il est bien entendu qu'il ne s'agit de porter aucun jugement de valeur sur le contenu des doctrines ou la forme des rites, seul ce qui est susceptible de constituer une ou plusieurs infractions au regard de la loi républicaine doit être recherché et soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Dans un certain nombre d'affaires, le dialogue entre l'adepte d'un mouvement à caractère sectaire et un fonctionnaire d'État peut très vite se bloquer si les clefs d'une approche pour un dialogue ouvert n'ont pas été données à l'occasion d'une formation spécifique. Or, à ce jour, seuls les fonctionnaires des Renseignements généraux bénéficient de ce type de formation. D'où la volonté d'élargir celle-ci, dès à présent, aux personnels dont les affectations les amènent à traiter ce type de questions.

C'est pourquoi l'accent est mis sur l'importance de l'écoute offerte aux victimes de dérives. Le travail sur le terrain démontre en effet que, plus le public est reçu dans un climat de confiance et de compréhension, plus les signalements de dérives sont importants et exploitables sur un plan judiciaire. De même, le caractère serein et

professionnel de la prise en compte des plaintes et des signalements permet d'obtenir de meilleurs résultats et d'établir, par là même, des procédures judiciaires fondées sur des faits et des constatations précis et détaillés.

A travers ces formations, la MIVILUDES cherche également à éclairer le policier et le gendarme sur certains volets du phénomène sectaire, qui peuvent dérouter au premier abord. Ainsi, la question de l'emprise sectaire, parfois méconnue, est développée en parallèle avec le phénomène de l'addiction aux stupéfiants. La question de la dépendance sectaire pouvant en effet se comparer, en termes de dommages familiaux et individuels, à celle des stupéfiants. La relation adepte/gourou est présentée comme étant du même ordre que la dépendance tissée entre le consommateur de drogues et son *dealer*.

La question du poids de l'impact psychologique et de la vision du monde du « gourou », à la fois père, conseiller et ami, est également évoquée car souvent sous-estimée. Il est nécessaire, pour les policiers et les gendarmes, dans le cadre de leurs enquêtes, de posséder des connaissances spécifiques sur le fonctionnement, la philosophie et la hiérarchie du mouvement, ainsi que des éléments relatifs au langage propre au groupe en question : la qualité du travail en amont garantissant de meilleurs résultats en aval.

En ce qui concerne les formations dispensées aux fonctionnaires étrangers, celles-ci revêtent plusieurs finalités. A travers ces deux séminaires, organisés en République tchèque et en Serbie Monténégro, la MIVILUDES a en effet cherché à sensibiliser des officiers européens sur la dangerosité que recèle un certain nombre de mouvements sectaires, et à les informer sur l'état actuel de leur développement sur le territoire français, avec leurs extensions possibles dans les pays concernés.

Ces premiers échanges ont permis à la MIVILUDES d'affiner l'étude du système d'implantation de certains mouvements en Europe. Cette étude revêt un caractère essentiel dans le sens où elle permet de mettre en lumière la nature du réseau mis en place ainsi que les finalités recherchées par certains de ces groupes. Les représentants de la Mission ont ainsi remarqué la pratique d'une politique offensive en direction des pays de l'ex-bloc soviétique (à l'exemple de la Serbie et de la République Tchèque) de la part de certains de ces mouvements, politique qui semble d'ailleurs se décliner également sur d'autres

continents (Afrique et Amérique du Sud notamment). Ces formations au bénéfice de policiers européens représentent un temps privilégié pour affiner la compréhension du développement du phénomène sectaire à travers l'Europe

A long terme, l'objectif essentiel de ces formations communes entre les polices françaises et étrangères, est de créer les conditions d'une harmonisation de l'approche de la problématique sectaire, et ce, notamment au niveau européen, afin de pouvoir disposer, en cas de difficultés sévères, d'un outil réactif fondé sur des critères communs.

Rapprochement et collaboration entre les services de police et de gendarmerie et la MIVILUDES

La MIVILUDES cherche à rapprocher ses divers interlocuteurs issus des services de police et de gendarmerie et à leur offrir des outils toujours plus efficaces dans leur lutte contre les dérives sectaires. La Mission réfléchit par ailleurs à la possibilité de proposer la création d'un groupe opérationnel spécialisé dans le domaine des dérives sectaires au sein de la Direction générale de la police nationale.

Echanges fructueux entre la MIVILUDES et les services de police et de gendarmerie spécialisés sur les questions de dérives sectaires

L'année 2005, notamment dans ses derniers mois, a été riche en échanges avec les différents services de la police et la gendarmerie nationales concernés par le phénomène sectaire⁷⁷. Ces diverses rencontres ont permis de promouvoir le rôle de la MIVILUDES sur les objectifs de sa mission et de développer un système de remontées de l'information, du terrain jusqu'aux plus hauts sommets de l'État, permettant, par là même, une meilleure réactivité de tous les services concernés.

Cette collaboration confiante entre les divers services se poursuivra grâce à la mise en place, à l'initiative de la MIVILUDES,

⁷⁷ Il s'agit de la Direction centrale des renseignements généraux, la Direction centrale de la police judiciaire, la Direction générale de la gendarmerie nationale, la Direction de la surveillance du territoire, la Direction de la formation de la police nationale, les services de la Préfecture de police de Paris, le Service de coopération technique international de la police

d'une rencontre biannuelle de ces représentants, dans l'optique de favoriser la rapidité d'action et d'analyse du phénomène sectaire.

Un guide pratique des symboles et formules sataniques à l'usage des gendarmes et policiers de terrain

Dans la continuité du précédent rapport et afin de répondre, à la fois à une actualité de plus en plus médiatisée, ainsi qu'à l'accroissement des saisines des services de police et de gendarmerie sur des questions liées à la problématique sataniste (suicides et profanations diverses), la MIVILUDES se propose de rédiger, en partenariat avec divers spécialistes, un guide pratique à l'attention des enquêteurs.

Ce livret synthétique offrira aux enquêteurs la possibilité d'approfondir leurs connaissances de l'univers sataniste en insistant sur la signification et l'interprétation des divers signes, symboles et formules propres au langage sataniste. L'objectif est d'accompagner policiers et gendarmes confrontés à ces diverses manifestations, dans le but de réaliser une enquête approfondie, offrant ainsi au Parquet compétent, des faits et des constatations de qualité incontestable.

Vers la création d'un groupe opérationnel spécialisé dans la surveillance et la lutte contre les dérives sectaires

L'actualité récente, ainsi que l'inquiétude croissante du public à l'égard des risques de dérives, illustrée par les nombreux courriers reçus par la MIVILUDES, amène la Mission à s'interroger sur la possibilité de promouvoir la création d'un groupe d'enquêteurs regroupés au sein d'une cellule opérationnelle. Celle-ci pourrait ainsi être activée dans le cadre d'une urgence ou du traitement d'une information sensible, voire dans le but de faire échouer les possibilités de réalisation de scénarios catastrophes à l'image des drames de l'*OTS* ou d'*Aum* au Japon.

Un autre volet de l'activité de cette cellule pourrait concerner la vigilance à l'encontre des risques d'utilisation des structures à caractère sectaire par des groupes mafieux ou terroristes, et ce, notamment, au niveau international. Ce type de structures préétablies pourrait en effet faciliter la mise en œuvre d'objectifs et de pratiques juridiquement répréhensibles dans un but de déstabilisation de la démocratie.

La MIVILUDES doit « *contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine* »⁷⁸. A ce titre, elle se doit de seconder les officiers de police judiciaire confrontés à des cas de dérives sectaires. Pour cela, la Mission a mis en œuvre une politique de formation, tant au niveau national qu'international, des policiers et gendarmes confrontés à ces difficultés.

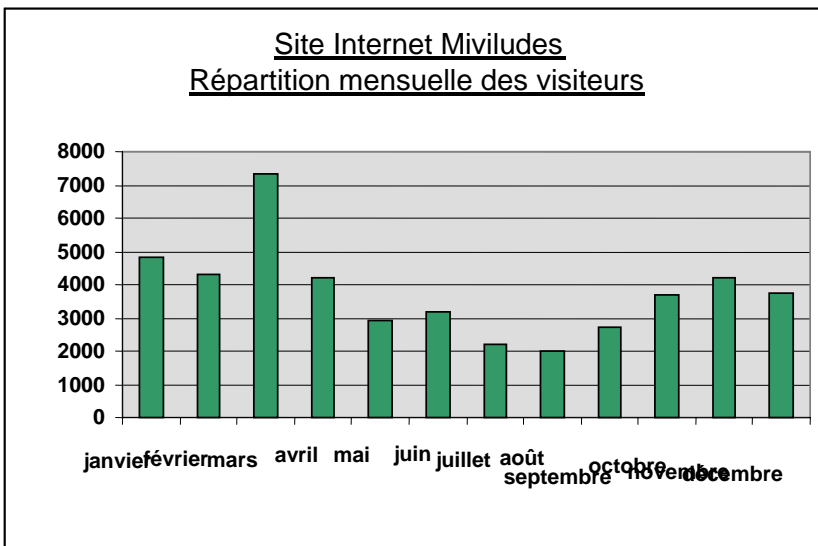
Elle a en outre cherché à instituer un rapprochement efficace de l'ensemble des services de police et de gendarmerie territoriaux afin de développer une synergie propice à une vigilance accrue. Ce rapprochement des services opérationnels a été l'occasion d'attirer leur attention sur le rôle fondamental joué par la Mission dans le dispositif de lutte et d'analyse des dérives sectaires.

Ces priorités, qui ont permis la relance d'une nouvelle dynamique sur ces questions, visent à répondre à l'inquiétude et à l'intérêt croissants du public face à la dangerosité et au développement des mouvements dont les pratiques sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

⁷⁸ Décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002, article 1^{er}, 4^{ème} alinéa.

2 - LE SITE INTERNET DE LA MIVILUDES

L'année 2005 est la première année complète de fonctionnement du site *Internet* de la Mission. Selon l'outil d'analyse d'audience Urchin, 133.144 personnes ont consulté le site ; un second outil d'analyse (Xiti) dénombre 45.383 visiteurs sur cette même période. On constate ainsi une fidélisation des internautes qui ont visionné plus de 740.000 pages. Le temps moyen de consultation pour cette période est d'environ 14 minutes par visiteur. Plus de 26,40 gigabits de documents ont été téléchargés.



*L'augmentation du trafic du mois de mars 2005
est liée à la parution du rapport MIVILUDES 2004*

Les rubriques les plus consultées sont les suivantes : *le Guide de l'agent public face aux dérives sectaires*, les rapports 2004 et 2003 de la MIVILUDES, le séminaire *Sectes et Laïcité* de 2003, la présentation de la Mission et l'historique du phénomène sectaire contemporain.

Le dernier trimestre de l'année a vu la mise en ligne de documents d'information concernant les différentes interventions du président ainsi qu'une revue de presse et diverses questions parlementaires sur le sujet. La mise en ligne des rapports officiels — en français, anglais et allemand — depuis la création de la Mission,

ainsi qu'un ensemble d'articles et de discours, sont venus compléter la rubrique « Documents et archives ».

Pour l'année 2006, l'équipe de la MIVILUDES réfléchit à plusieurs projets. Sont prévus, outre l'alimentation habituelle des rubriques actuelles et la mise en ligne du présent rapport :

- la création d'une rubrique d'*information pour les jeunes*, déjà annoncée dans le précédent rapport, qui n'a pas pu être mise en place, faute d'un intervenant à plein temps pour le site Internet ;
- des *guides adaptés à chaque administration* précisant et complétant le « *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires* » déjà publié ;
- la mise en ligne mensuelle de l'*état des réunions des cellules de vigilance départementales sous forme de carte* ;
- des *fiches d'informations* mettant en garde le public dans les différents domaines où risquent de s'exercer des problèmes de dérives sectaires ;
- enfin un *projet de rénovation de l'aspect visuel du site* est à l'étude.

Ce système de communication paraît être bien reçu et constitue par là même un outil supplémentaire d'information et de prévention du phénomène sectaire. Ce site officiel s'insère désormais dans le paysage du Web, en montrant la préoccupation de l'État dans ce domaine. Il complète ainsi l'information qui n'était jusqu'à ce jour relayée que par des sites *Internet* d'associations. C'est pourquoi, dans le but d'accroître l'efficacité du site de la MIVILUDES, il devra être désormais systématiquement référencé dans les sites des différents ministères.

25 – ACTUALITE ASSOCIATIVE

1 - L'UNADFI

« L'Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu » regroupant quelques vingt-cinq associations et près d'une vingtaine d'antennes, a organisé diverses manifestations et événement tout au long de l'année 2005 pour marqué le trentenaire de sa création.

Le 22 novembre 2005, le ministre de l'Intérieur prenait un arrêté approuvant les modifications apportées aux statuts et au titre de l'association ayant désormais pour titre « Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu, victimes de sectes » (UNADFI)⁷⁹.

2 - PÉRÉGRINATIONS DU DOSSIER POUR L'OCTROI A LA FECRIS⁸⁰ DU STATUT PARTICIPATIF AUPRÈS DU CONSEIL DE L'EUROPE :

Le 13 juillet 2005, après trois ans de blocages et de batailles de procédures, le Conseil de l'Europe octroyait à la FECRIS le statut participatif. Cette affaire est emblématique des méthodes utilisées par un célèbre mouvement sectaire à l'encontre de ses « adversaires ».

- *Le lobbying de « faux-nez »*

Les actions de lobbying sont souvent le fait de personnes ou d'associations proches d'une seule et même organisation. Celles-ci déploient peu ou prou les mêmes arguments pour dénigrer leur cible. Ce fut le cas dans ce dossier, de la part d'organisations de nationalités diverses : française, serbe, bulgare, autrichienne, américaine, etc.

⁷⁹ *Journal officiel*, 7 décembre 2005

⁸⁰ Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme

- Le retardement de la procédure

Les artifices de procédure sont un moyen idéal pour ralentir le cheminement d'un dossier. Ils furent ici tous utilisés, pour la première fois depuis que le statut d'organisation non gouvernementale existe au Conseil de l'Europe. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe avait donné un avis favorable à la demande de la FECRIS. Et ce qui n'aurait dû être alors qu'une simple « formalité » bouclée en quelques mois, à savoir l'approbation tacite par l'Assemblée parlementaire et le Comité des ministres, a en fait duré près de trois ans après que trois parlementaires se sont opposés à l'octroi de ce statut.

- Le harcèlement

Une vaste campagne de dénigrement de la FECRIS a été organisée à coup de centaines d'emails et de courriers, d'appels téléphoniques, parfois au domicile des correspondants, de pétitions sur *Internet*, le tout destiné aux parlementaires ainsi qu'à différents services du Conseil de l'Europe.

- La « propagande noire »

Cette méthode vise à déstabiliser « l'adversaire » en diffusant des informations diffamatoires sur des personnes : dans ce cas, le président et des membres de la FECRIS, ainsi qu'un des rapporteurs et un fonctionnaire en charge du dossier en ont été les cibles.

- L'instrumentalisation de tierces personnes

Un des parlementaires du Conseil de l'Europe à l'origine de l'affaire n'a jamais vraiment caché que le volumineux mémoire à charge contre la FECRIS lui avait été transmis par une tierce partie.

- L'infiltration

Outre la présence de représentants d'un grand mouvement sectaire dans les couloirs du Conseil de l'Europe, on a pu remarquer celle d'un de leurs responsables européens venu tout exprès de Bruxelles à l'occasion d'une réunion de la commission en charge du dossier qui se tenait à Paris.

- La « disparition » de courrier

Le dossier argumentaire adressé par le président de la FECRIS au Conseil de l'Europe n'est dans un premier temps jamais arrivé à son destinataire, alors même qu'un accusé de réception - dont la signature était illisible - attestait du contraire. On peut s'interroger sur un événement qui ne peut être complètement le fait du hasard. Dans le passé, lors du déroulement d'une procédure judiciaire à l'encontre d'un grand mouvement sectaire, la subtilisation de courrier dans les boîtes aux lettres fut révélée comme une pratique de ce groupe. Si la FECRIS n'avait pu, au final, renvoyer ce document de défense dans les délais requis, il n'aurait probablement pas pu être pris en compte par la commission chargée de son examen, et ceux qui s'opposaient à l'attribution du statut consultatif auraient en définitive gagné la bataille.

CONCLUSION

En rendant compte de l'activité des services de l'Etat, qu'il s'agisse des ministères, des préfectures ou de la MIVILUDES elle-même, ce rapport montre qu'au cours de l'année écoulée le phénomène sectaire n'a pas marqué de pause en France.

Le constat de l'ensemble des acteurs, sans être alarmant, reste préoccupant : aucun secteur de notre territoire n'est épargné, aucun type d'activité n'est à l'abri du risque sectaire, aucune entreprise, aucune famille ne peut avoir la certitude qu'à un moment donné, elle ne se trouvera exposée à des dérives sectaires, avec leur cortège de conséquences dramatiques que l'on connaît trop bien.

On ne peut pas au nom de grands principes, lorsqu'ils sont dévoyés, laisser prospérer des organisations ou des personnes essentiellement mues par l'appât du gain, par la volonté de puissance et par le souci d'une emprise toujours plus forte, toujours plus contraignante.

L'Etat républicain est pleinement dans son rôle quand il met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour suivre l'évolution des phénomènes et pour apporter les réponses et les solutions qu'attendent les Français, le monde associatif et les élus de la Nation qui sont encore plus que les administrations centrales en prise directe avec les familles exprimant leur douleur et témoignant des dommages, irrémédiablement subis par les victimes.

Si ce document peut contribuer à une meilleure prise de conscience du risque sectaire, s'il peut mieux faire connaître et faire comprendre l'action de l'Etat, uniquement soucieux de la défense des droits de l'homme et des libertés publiques, alors il aura atteint son but.

ANNEXES

- 1 – Exemples de signalements reçus par la MIVILUDES
- 2 – Activité parlementaire – Questions écrites
- 3 – Liens et adresses utiles

1 EXEMPLES DE SIGNALEMENTS REÇUS (Extraits ⁸¹)

Lettre d'un homme dont l'épouse et ses deux filles appartiennent à l'association *Amour et Miséricorde* (17 septembre 2005)

C'est à propos de l'Association *Amour et Miséricorde* que je m'autorise à reprendre contact avec vous, avant que la MIVILUDES n'en arrive à faire son bilan annuel. Ce groupe, dont les dérives sectaires sont évidentes (soumission à un (ou des) meneur(s), rupture avec le milieu familial, social, professionnel et amical, langage unique, refus du dialogue, prosélytisme, attrait du gain, etc...), a d'ailleurs retenu l'attention de la MIVILUDES dans son rapport de 2003.

Le fait qu'il n'ait pas été mentionné dans le rapport de 2004 lui donne des arguments pour décréter que rien ne peut lui être imputé en matière sectaire.

Et pourtant, au cours des mois, ce groupe n'a fait que se radicaliser et se replier sur lui-même autour d'une « voyante » recevant tous les 15 du mois à 0h06 (minuit et 6 minutes) précisément, (avec une régularité de métronome que ne vient même pas perturber les changements d'heure), des messages de la Vierge, des anges, et du Seigneur lui-même !

En juin 2004, le groupe s'est installé dans une ancienne auberge de standing située à Val Suzon (à 15 km de Dijon) achetée par un membre de la communauté. En juin 2005, suite à des conflits internes, le propriétaire a mis tout le monde à la porte et remis son bien en vente. Le groupe emmené par la « voyante » est alors parti se regrouper dans le camping « A l'orée du bois » aux portes de Dijon où il envisagerait de passer l'hiver.

Plusieurs familles sont concernées par ce phénomène et souffrent profondément de la rupture avec leurs membres, sincères mais abusés, qui refusent tout contact avec leurs proches. Il appartiendra à chacune d'entre elles de prendre éventuellement

⁸¹ Lettres publiées de façon anonyme et avec l'accord des rédacteurs.

contact avec vous. Les cheminements des uns et des autres peuvent différer, mais les résultats sont identiques : refus du dialogue et rupture totale avec ceux qui ne partagent pas leurs certitudes et leurs égarements.

Pour mon cas personnel, mon épouse et mes filles n'ont pas donné de signe de vie direct depuis octobre 2002, ni des appels à l'aide de nos deux fils, ni des faire-part de naissance de petits enfants, ni l'annonce du décès de mon beau-père (aux obsèques duquel aucune des trois n'a assisté ni montré un signe de compassion), ni des demandes de rencontre pour faire le point, etc ... n'ont reçu de réponse. J'ai appris en outre, de manière indirecte que ma plus jeune fille se serait mariée (civilement) sans en avertir ni moi, ni aucun membre de notre famille.

(...) Plusieurs familles se sont regroupées pour tenter, tant sur le plan temporel que sur le plan spirituel de sortir de cette impasse.

Si ces travers génèrent des tensions au sein des familles, la « voyante » incite fermement les personnes sincères mais abusées à la rejoindre à Dijon pour vivre directement sous son influence.

Ainsi, au moins cinq familles ont été confrontées à des ruptures et si leurs membres ont pu avoir un cheminement différent, les conséquences ont été similaires : rupture brutale et définitive avec l'entourage (famille, parents, enfants, amis ...) qui ne rentre pas dans leur dérive, abandon de professions stables pour rejoindre Dijon, refus absolu de tout dialogue et de tout contact ... à moins d'une reconnaissance et d'une soumission à la « voyante ».

Celle-ci a réussi (avec l'aide de son acolyte), à regrouper autour d'elle un groupe particulièrement soumis qu'elle fait vivre en communauté dans des conditions précaires.

Il semble, en outre, que ce groupe mette toutes ses ressources en commun pour faire vivre la communauté... sans que la « voyante » participe aux dépenses.

Lettre d'une « mère dont la fille est piégée par une secte » (reçue à la MIVILUDES le 4 janvier 2006)

Grâce à *Internet*, j'ai découvert votre détermination de lutte contre toutes les formes de dérives sectaires. Du fond du cœur, je vous en remercie. Mais les politiques doivent prendre leurs responsabilités.

Vous soulignez votre désir d'aider les victimes à dénoncer ce qu'elles ont subi. Mais faut-il qu'elles en soient encore capables ! – Ce dont je doute ! Lorsque, par ruse, j'ai réussi à rencontrer ma fille, j'ai constaté, bien que l'intellect soit toujours intact, qu'elle était devenue un robot, une sorte de zombi ! Quelle douleur pour une mère. Je sais qu'elle est dans l'incapacité de faire cette démarche. D'autre part, par cette rencontre, je suis devenue « SP », et par voie de conséquence, ma fille, une « PTS », donc, bonne pour un séjour dans un de leur goulag. Copenhague ou Clearwater ?

J'ai la conviction qu'elle y a déjà goûté, je pense même être en mesure d'avoir une preuve. Malheureusement, je ne peux pas déposer plainte à sa place. Elle est majeure. Nous avons tous le devoir de sauver quelqu'un qui se noie (même majeur) mais nous ne pouvons rien contre ces viols psychiques. Quelle hypocrisie.

J'ignore si ma fille, ancienne pensionnaire à la Villa Médicis, exerce toujours comme professeur d'analyse musicale au Conservatoire national supérieur de musique. Il est inutile que je me renseigne par moi-même car de nombreuses barrières existent. (...) Si vous avez la possibilité de le savoir, je vous serais infiniment reconnaissante de me le faire savoir. Si vous lisez mon livre « *Lettres à ma fille prisonnière d'une secte* »⁸², vous aurez la preuve de cette descente en enfer.

On me déconseille de déposer plainte au nom de ma fille car ces gens sont des procéduriers endurcis et riches. Pourtant, je pourrais prouver qu'à la suite de notre rencontre, elle a été dans l'obligation de pratiquer une déconnection, d'autre part, les accusés de réception de lettres recommandées que je lui adressais portaient de fausses signatures, l'une d'entre elles portait même l'imitation de sa signature.

Merci, Monsieur le Président, d'avoir lu cette lettre, si vous pouvez faire quelque chose pour nous, je peux vous assurer d'une infinie reconnaissance. Acceptez, Monsieur le Président, mes sentiments respectueux. Mon souhait : Revoir ma fille avant de mourir. Lui parler.

⁸² Livre édité à compte d'auteur, 2003

2 - ACTIVITE PARLEMENTAIRE – QUESTIONS ECRITES

Une trentaine de questions écrites relatives à la problématique sectaire ont été posées en 2005, principalement à l'initiative de députés. Comme chaque année, les ministères de la Justice et de la Santé et des Solidarités furent parmi les plus sollicités. Suivent une sélection de quelques questions dont les réponses apportent un éclairage juridique ou rappellent la position des pouvoirs publics sera un point précis.

Sur la lutte et la prévention ⁸³

Depuis près de deux ans, la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) alertait le gouvernement au sujet des difficultés auxquelles de nombreux médecins se heurtent afin de signaler aux autorités la situation de victimes d'abus de faiblesse et de sujétion psychologique ou physique. En effet, les personnes dépositaires, par état ou par profession, d'informations à caractère secret ne peuvent les révéler sans s'exposer à être poursuivies pour violation du secret professionnel. Dans certains cas, la loi autorise ces personnes à témoigner, notamment en cas de privations ou de sévices infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique ; ces dispositions ne semblent pas permettre de signaler les abus frauduleux de la faiblesse de personnes en situation de sujétion psychologique ou physique. Compte tenu de cette situation complexe et problématique, Mme Chantal Robin-Rodrigo, députée socialiste des Hautes-Pyrénées demande à M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice, de lui indiquer ses intentions au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les personnes victimes d'un abus frauduleux en raison de leur état d'ignorance ou de faiblesse font

⁸³ Question n°56683 publiée dans le Journal officiel (JO) du 1er février 2005 ; la réponse est parue le 2 août 2005.

partie de la catégorie des victimes visée par l'article 226-14 du code pénal, lequel permet notamment à des professionnels de la santé de dénoncer à l'autorité judiciaire des faits de mauvais traitements. Toutefois, et malgré l'élargissement des cas de dénonciation prévus par l'article 11 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, il n'apparaît pas que les aliénations de patrimoine, la signature d'engagements ruineux, voire la renonciation à des droits dont peuvent être victimes ces personnes puissent être compris comme étant des sévices ou privations constatés par le professionnel. Le renforcement de la protection des victimes d'un abus frauduleux de leur état d'ignorance ou de faiblesse pourrait justifier la création d'une nouvelle possibilité de dérogation au secret auquel sont astreints ces professionnels ; toutefois, une telle perspective devrait faire l'objet d'une réflexion concertée avec les instances professionnelles confrontées à cette difficulté.

Sur la kinésiologie, bilan et perspectives ⁸⁴

M. Jean-Marc Roubaud, député UMP du Gard, appelle l'attention de M. le ministre de la Santé et des Solidarités sur les dérives de la kinésiologie. La kinésiologie dépasse désormais largement son cadre d'origine, à savoir « rétablir un déséquilibre énergétique ». Certains ouvrages vont même jusqu'à prétendre qu'elle peut avoir une influence directe sur le traitement du cancer. Or, les notions sur lesquelles s'appuie la kinésiologie ne sont pas validées par la médecine, ni par les scientifiques. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les kinésioles ne dépassent pas le cadre qui leur a été fixé.

Texte de la réponse

La kinésiologie est une pratique qui se qualifie de « thérapie énergétique », apparue aux Etats-Unis dans les années soixante. Elle s'est développée en France en recrutant notamment auprès de professionnels de santé et d'adeptes de médecines parallèles. Ces derniers proposent des formations coûteuses, présentées comme qualifiantes par leurs promoteurs, alors qu'elle n'est ni définie, ni reconnue dans le code de la santé publique. Au contraire, la mission interministérielle chargée de la vigilance et de la lutte contre les

⁸⁴ Question n°68050 publiée dans le JO du 21 juin 2005 ; la réponse est parue le 15 novembre 2005.

dérives sectaires, a appelé l'attention sur la *kinésiologie*, exercée comme une pratique substitutive et exclusive. À ce titre, il importe de souligner que toute personne qui prend part à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies réelles ou supposées, par des actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tout autre procédé quel qu'il soit, sans être titulaire d'un diplôme exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou sans être bénéficiaire des dispositions relatives aux actes qui peuvent être pratiqués dans le cadre des professions paramédicales, est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine, aux termes de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique. En cas de constitution d'un tel délit, s'agissant notamment de la mise en avant des vertus supposées de la *kinésiologie* pour traiter les cancers, le procureur de la République doit être saisi d'une plainte. En outre, avant de reconnaître les bienfaits d'une thérapie, il est indispensable de définir les pathologies auxquelles celle-ci est destinée et d'en apprécier l'efficacité. En effet, l'article R. 4127-19 du code de la santé publique précise que « les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre et sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite ». À ce jour, aucune étude validée scientifiquement n'ayant été réalisée quant au respect de ces exigences dans le cadre de la *kinésiologie*, cette activité ne saurait être considérée comme une méthode thérapeutique à promouvoir. Au contraire, il revient aux instances disciplinaires ordinaires d'infliger des sanctions aux médecins qui font appel à la *kinésiologie*, non comme une thérapeutique éventuellement d'accompagnement, mais de façon exclusive, en substitution aux thérapeutiques éprouvées.

Sur la MIVILUDES, bilan et perspectives⁸⁵

M. Jean-Pierre Abelin, député UDF de la Vienne, appelle l'attention de M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice, sur les conclusions du premier rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, remis le 26 janvier 2004. Ce rapport veut témoigner d'une approche plus tranquille du phénomène sectaire en ne s'attaquant pas aux doctrines professées par les mouvements mais aux actes délictueux et aux

⁸⁵ Question n°33017 publiée dans le JO du 3 février 2004 ; la réponse est parue le 15 février 2005.

menaces de dérives. Face aux nouvelles dérives sectaires qui apparaissent, définies et recensées dans ce rapport, la justice est parfois démunie. La loi dite About-Picard votée en juin 2001 connaît une application limitée et ne permet pas de dégager de jurisprudence. Dans les conclusions du rapport, il est proposé d'allonger le délai de prescription des infractions commises par des sectes. Il faudrait faire démarrer le délai à partir du jour où les victimes sont psychologiquement en état de porter plainte. L'autre proposition vise à assouplir le secret professionnel, en permettant à un médecin de signaler aux procureurs les faits de sujétion psychologique dont il serait témoin. Par ailleurs, le rapport incite sur la nécessité de contrôler les offres de formation, secteur très investi par les sectes. La MIVILUDES propose d'élaborer une convention de partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que de former les professions juridiques et les travailleurs sociaux aux phénomènes sectaires. Dans le domaine de l'information, elle suggère la diffusion d'un guide de bonnes pratiques des soins pour protéger les malades. Pour finir, la mission interministérielle a constaté que la moitié des départements n'étaient pas dotés de cellule de vigilance sur les sectes et demande donc la généralisation de ce dispositif pour cette année et souhaite désigner des correspondants MIVILUDES par région. Il souhaiterait connaître son avis sur ces conclusions et les mesures qu'il compte prendre afin de prendre en compte toutes les analyses qui ont été faites et les propositions de ce premier rapport afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les dérives sectaires.

Texte de la réponse

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice rappelle à l'honorable parlementaire que les propositions relevant du ministère de la Justice, émises par la MIVILUDES, dans son rapport annuel pour l'année 2003, ont fait l'objet d'une réponse des services de la chancellerie à cette instance interministérielle. S'agissant de l'aménagement des règles de prescription de l'action publique en faveur des personnes victimes d'abus de faiblesse, il a été précisé, dans un courrier du 23 février 2004, que, sans méconnaître l'importance de cette problématique dans le cadre de procédures pénales mettant en cause des mouvements à caractère sectaire, il paraissait prématuré d'engager une étude restreinte à ce domaine particulier et qu'une réflexion d'ensemble avec, notamment, les hautes autorités judiciaires, devait être menée sur ce point. Par ailleurs, en l'état de la législation concernant l'application des dispositions de l'article 226-14 du code pénal, aux personnes victimes d'abus de faiblesse, il n'apparaît pas que

les aliénations de patrimoines, la signature d'engagements ruineux ou la renonciation à des droits puissent être compris comme étant des sévices ou privations constatés par le professionnel de la santé lui permettant de dénoncer ces faits à l'autorité judiciaire. Une modification de cet article, modifié dans un sens extensif par la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance nécessite également une réflexion concertée avec les instances professionnelles confrontées à cette difficulté. Plus généralement, la chancellerie participe activement à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de lutte contre les agissements de mouvements à caractère sectaire, et ce afin d'améliorer l'efficacité de cette lutte dans un domaine particulièrement complexe.

Sur la protection des mineurs⁸⁶

M. Philippe Vuilque, député socialiste des Ardennes, appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les liens entre la mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires et le défenseur des enfants. De nombreux enfants sont victimes de dérives sectaires, que ce soit dans le cadre familial, ou dans le cadre extra-scolaire, voire scolaire. Dans ces conditions, il lui demande quel travail commun ces deux institutions peuvent mener ensemble sur le sujet des enfants victimes des dérives sectaires.

Texte de la réponse

Le droit français offre des ressources importantes pour assurer aux enfants qui pourraient être victimes de dérives sectaires la protection à laquelle ils ont droit. La protection générale de l'enfance en danger est assurée par les mesures d'assistance éducative prévues par les articles 375 et suivants du code civil quand la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Des mesures spéciales de protection de l'enfant peuvent être décidées en application du droit civil de la famille : retrait total ou partiel de l'autorité parentale, attribution du droit de garde ou maintien des relations familiales. Le droit pénal contient également de nombreuses dispositions propres à maintenir l'intégrité physique des mineurs ou à sanctionner les atteintes morales ou les carences affectives dont ils

⁸⁶ Question n°64579 publiée dans le JO du 10 mai 2005 ; la réponse est parue le 6 septembre 2005

pourraient faire l'objet. Les cas de maltraitance physique ou psychologique de mineurs en relation avec l'appartenance d'un ou des parents à un mouvement dit à caractère sectaire sont exceptionnels. Les dispositifs mis en place pour les prévenir et les réprimer apparaissent suffisants. Le président de la MIVILUDES et la défenseure des enfants se sont déjà rencontrés pour aborder un certain nombre de sujets touchant à la protection de l'enfance et favoriser en tant que de besoin et sur des cas concrets une collaboration utile.

Sur le respect de la laïcité ⁸⁷

M. Jean-Claude Perez, député socialiste de l'Aude, appelle l'attention de M. le ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application stricte du principe de laïcité dans les établissements scolaires. En effet, la loi n° 2204-228 du 15 mars 2004 qui encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics reste incomplète sur les activités dispensées par les enseignants. Ainsi, il est anormal que les parents appartenant aux Témoins de Jéhovah refusent, pour leurs enfants, l'apprentissage de la musique, du chant, de la chorale et des activités manuelles de Noël ou de Pâques. De même, les activités piscine doivent pouvoir être suivies par tous et ce, quelles que soient la confession religieuse à laquelle appartiennent les élèves. Enfin, l'absentéisme constaté des catholiques les lundis, lendemains de communion privée, ou des musulmans, le jour de l'Aïd, peut également soulever de légitimes interrogations. En conséquence, il souhaite savoir quel est son point de vue sur le sujet et quelles mesures il entend prendre pour que le principe de laïcité s'applique dans sa globalité et pas seulement sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles.

Texte de la réponse

La laïcité de l'enseignement public est un principe constitutionnel. Toute manifestation allant à l'encontre de ce principe est interdite à l'intérieur des écoles, collèges et lycées publics. Les dispositions de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, qui ne portent que sur l'interdiction du port par les élèves de signes ou de tenues qui

⁸⁷ Question n°59672 publiée dans le JO du 8 mars 2005 ; la réponse est parue le 19 juillet 2005

manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, n'ont pas modifié ces règles. C'est ce que rappelle la circulaire du 18 mai 2004, prise en application de cette loi : « Les obligations qui découlent pour les élèves du respect du principe de laïcité, ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse ». Ainsi, les convictions religieuses ne sauraient être opposées à l'obligation d'assiduité, à laquelle sont tenus tous les élèves inscrits dans un établissement scolaire, et justifier un absentéisme sélectif. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours prévus à leur emploi temps sans pouvoir refuser les matières qui leur sembleraient contraires à leurs convictions, qu'il s'agisse de l'apprentissage de la musique, des activités manuelles ou des séances de piscine, organisés sur le temps scolaire. En ce qui concerne les grandes fêtes religieuses, et notamment l'Aïd, dont les dates sont rappelées chaque année au Bulletin officiel de l'éducation nationale, des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves si ces dates ne coïncident pas avec un jour de congé. En revanche, les lendemains de fêtes religieuses ne donnent pas lieu à des autorisations d'absence spécifiques.

Sur la scolarisation des enfants⁸⁸

M. Jean-Marc Roubaud, député UMP du Gard, appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales sur le problème des mouvements sectaires qui touchent les jeunes dans notre pays. La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) s'inquiète dans son rapport annuel des mouvements sectaires, plus que les grandes sectes déjà connues des autorités ; ce rapport s'intéressant avant tout à la manière d'empêcher les jeunes de se laisser convaincre. La Mission considère que les dérives sectaires ont été moins apparentes en 2004 mais qu'elles gagnent en diversité et complexité avec le développement de nouvelles structures plus diffuses. Elle observe notamment l'apparition de groupes comme le satanisme, la nébuleuse new age, les thérapies alternatives, ou encore les tentatives d'infiltration en direction des publics fragiles... Un essaimage qui ne remet pas en cause les sectes plus anciennes et plus connues comme les adeptes de Ron Hubbard ou de Moon. Le rapport

⁸⁸ Question n°62382 publiée dans le JO du 12 avril 2005 ; la réponse est parue le 9 août 2005

demande notamment le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire, contrôle de la situation des 1000 enfants environ qui, hors de l'école, sont instruits dans leur famille, et contrôle des 40.000 élèves fréquentant les établissements privés hors contrats, dont une infime minorité sont des communautés fermées ou intégristes, ou des lieux de pédagogie alternative qui mériteraient une attention renforcée. Le plus souvent, en effet, ces établissements sans contrat avec l'éducation nationale n'ont rien à voir avec les sectes, il s'agit de boîtes à bac (des écoles de remise à niveau), d'écoles religieuses, ou de pédagogies libertaires. La Mission demande aussi un contrôle des enseignements privés et indépendants en psychothérapie ; selon le rapport, ils se multiplient, gourous et charlatans aussi. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes en phase avec ce rapport le Gouvernement entend prendre afin de lutter efficacement contre les mouvements sectaires en France et plus particulièrement concernant le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire ainsi que des enseignements privés et indépendants en psychothérapie. - Question transmise à M. le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Texte de la réponse

L'enseignement dispensé aux mineurs instruits dans les familles ou dans les établissements privés hors contrat est régulièrement contrôlé par les personnels d'inspection de l'éducation nationale, conformément aux articles L. 131-10, D. 131-11 à D. 131-16 du code de l'éducation, et aux dispositions de la circulaire n° 99-070 du 14 mai 1999, relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire. Ce système a été conçu plus spécifiquement pour lutter contre les dérives sectaires qui peuvent affecter les enfants d'âge scolaire. Ainsi, pour ce qui concerne les enfants instruits dans leur famille, après une enquête du maire portant sur les conditions de l'instruction, un contrôle pédagogique est régulièrement exercé par l'inspecteur d'académie pour vérifier que celle-ci est conforme aux articles D. 131-11 à D. 131-16 du code de l'éducation, définissant le contenu des connaissances requises des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements privés hors contrat. En cas d'absence d'instruction, ou de difficultés familiales autres qu'éducatives, les instances compétentes (procureur de la République, aide sociale à l'enfance) doivent être saisies aussitôt. Un contrôle comparable existe pour les établissements privés hors contrat. En cas de constat de carences persistantes, les parents sont mis en demeure d'inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement ou, selon

le cas, dans un nouvel établissement. Des sanctions pénales sont prévues en cas de refus d'obtempérer. Ainsi, dès qu'un enfant a fait l'objet d'une déclaration d'instruction auprès du maire, soit par l'établissement dans lequel il est inscrit, soit par la famille si celle-ci assure son instruction, les contrôles prévus peuvent s'exercer afin de garantir que l'éducation à laquelle il a droit lui est dispensée dans des conditions normales. C'est le cas de la quasi-totalité des enfants. En revanche, les enfants non scolarisés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'instruction ne peuvent pas être contrôlés et l'influence éventuelle de sectes peut alors s'exercer jusqu'à ce qu'ils soient repérés. Bien qu'en nombre infime, ces enfants sont malaisés à détecter. Avant même la publication du rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), la cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation (CPPS) a organisé à Poitiers les 7 et 8 avril une session de formation destinée aux personnels d'inspection (deux par académie), afin de les sensibiliser au contrôle de l'obligation scolaire et de mettre au point les protocoles d'inspection. La priorité de la CPPS pour la prochaine année scolaire sera de s'assurer du suivi de ce stage et de la bonne application des dispositions législatives en vigueur.

Sur le prosélytisme, lutte et prévention ⁸⁹

M. Philippe Vuilque, député socialiste des Ardennes, attire l'attention de M. le ministre de la Santé et des Solidarités sur l'utilisation abusive que la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH) fait des événements tragiques survenus récemment dans le secteur de la psychiatrie. La CCDH, affiliée notoirement à l'Église de scientologie, a encore publié une brochure luxueuse sur Les Jeunes en danger, brochure qui a notamment été envoyée à tous les parlementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la propagande de cette officine sectaire soit contrecarrée.

Texte de la réponse

La Commission des citoyens pour les droits de l'homme, affiliée à l'Église de scientologie, intervient activement et de façon répétée depuis plusieurs années dans le champ de la psychiatrie sur

⁸⁹ Question n°66909 publiée dans le JO du 14 juin 2005 ; la réponse est parue le 18 octobre 2005.

différents thèmes tels que les électrochocs, la consommation des psychotropes, les « internements » psychiatriques présentés comme abusifs. Elle édite de nombreux rapports et brochures, ces dernières souvent luxueuses, cherchant à accréditer sa thèse selon laquelle la psychiatrie est une discipline dangereuse. Une note ministérielle d'information du 27 mai 1997 - largement diffusée et souvent rappelée depuis cette date - relative à l'intervention de certaines organisations dans le domaine de la psychiatrie insiste sur le fait que la dénomination de certaines de ces dernières peut porter à la confusion et que la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), émanation de l'Église de scientologie, ne saurait être confondue avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme placée auprès du Premier ministre. Une parfaite vigilance est, par voie de conséquence, recommandée. Actuellement la CCDH, dans ses interventions, met plus particulièrement l'accent sur les jeunes. C'est ainsi qu'elle a organisé à Paris le 22 juin 2005 un colloque dont le thème était : « *Les jeunes en danger : les enfants européens, un nouveau marché pour la psychiatrie* » (mise en garde contre le dépistage systématique et le traitement médicamenteux des pseudo-troubles mentaux des enfants). À cet égard, les services déconcentrés, pour répondre aux accusations de l'Église de scientologie d'abus de prescription de ritaline chez les enfants hyperactifs, ont reçu comme instruction de diffuser auprès des médecins généralistes et des praticiens hospitaliers une information leur précisant les modalités selon lesquelles la prescription de ritaline est encadrée en France. De façon générale, le ministre, particulièrement attentif à la vulnérabilité des personnes fragilisées du fait de troubles mentaux, est particulièrement vigilant quant aux actes répréhensibles qui pourraient être commis à leur égard et réagiront en conséquence. Plusieurs notes d'information ont été diffusées, du 27 mai 1997 précitée, du 3 octobre 2000 sur les dérives sectaires et une troisième du 16 octobre 2000 relative aux réponses à apporter à la mise en cause du recours à l'électroconvulsivothérapie. Une aide régulière téléphonique est apportée aux services déconcentrés. Un chargé de mission anime les actions liées au traitement et à la prévention du phénomène sectaire pour le compte des ministères sociaux.

Sur le prosélytisme, lutte et prévention ⁹⁰

M. Philippe Vuilque, député socialiste des Ardennes, s'inquiète de l'organisation par l'Église de scientologie d'une collecte de jouets dans plusieurs arrondissements du Nord et de l'Est parisien. Il craint que cette opération soit surtout destinée à identifier de nouvelles cibles de recrutement au travers du listing des donateurs et des receveurs contactés. Ce groupement, dont le caractère sectaire est avéré notamment depuis le procès de l'Église de scientologie de Lyon, déploie en effet une intense activité de prosélytisme, notamment à l'égard des enfants. C'est pourquoi il interroge M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice, sur le résultat des éventuels contrôles de la CNIL sur les fichiers informatisés de ce mouvement sectaire, ainsi que sur les poursuites qui pourraient être diligentées sur le fondement de la loi du 12 juin 2001 réprimant la publicité pour les mouvements sectaires à destination de la jeunesse.

Texte de la réponse

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, s'agissant des contrôles de la CNIL sur les fichiers informatisés détenus par des mouvements sectaires, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre d'une personne morale et de son président pour traitement d'informations nominatives malgré l'opposition légitime de la personne concernée et entrave à l'action de la CNIL, suite à la plainte déposée par un particulier. Par arrêt du 13 octobre 2003, la cour d'appel de Paris a condamné cette personne morale à une peine d'amende de 5 000 euros avec sursis pour traitement d'informations nominatives malgré l'opposition légitime de la personne concernée et son président à une peine d'amende de 5 000 euros avec sursis de ce chef ainsi que d'entrave à l'action de la CNIL. Cette décision est aujourd'hui définitive, suite au rejet du pourvoi des prévenus, par un arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 2004. Enfin, s'il n'y a pas eu, à ce jour, de poursuite pénale sur le fondement de l'article 19 de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans la mesure où cette nouvelle incrimination réprimant toute forme de publicité à destination de la jeunesse nécessite des condamnations pénales définitives préalables de la personne morale ou de son dirigeant de

⁹⁰ Question n°31921 publiée dans le JO du 20 janvier 2004 ; la réponse est parue le 22 février 2005

droit ou de fait pour des infractions limitativement énumérées par l'article susvisé ; des poursuites pourraient être susceptibles d'être engagées à l'encontre de ce mouvement, celui-ci se livrait à des actes de prosélytisme à l'égard de la jeunesse.

Sur la lutte et la prévention contre les organisations sectaires ⁹¹

M. Philippe Vuilque, député socialiste des Ardennes, attire l'attention de M. le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur le rôle des douanes en matière de lutte contre les mouvements qualifiés de « sectes ». Il lui demande quels sont les leviers sur lesquels les services douaniers peuvent agir pour lutter avec efficacité contre les dérives sectaires.

Texte de la réponse

Dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires, l'action de la direction générale des douanes et droits indirects se manifeste pour l'essentiel selon deux axes principaux : le recueil du renseignement, d'une part l'information et la sensibilisation des services douaniers au phénomène, à ses caractéristiques économiques et financières et à sa dimension transfrontalière, d'autre part. En ce qui concerne le recueil du renseignement relatif aux dérives sectaires, les diverses missions incombant à la douane ne lui permettent que rarement d'appréhender directement le phénomène sectaire et de constater des agissements répréhensibles pouvant s'apprécier comme résultant de dérives sectaires. Néanmoins, à l'occasion de l'exercice de ses missions classiques liées à la police des marchandises, au contrôle des aspects financiers des transactions commerciales et des flux physiques de capitaux, la douane peut se trouver en situation d'obtenir des renseignements relatifs à des faits susceptibles de constituer des dérives de type sectaire. Cette mission de vigilance exercée par la douane dans ce domaine trouve notamment à s'appliquer dans le cadre des contrôles à la circulation en vue de lutter contre les trafics illicites. Les suites d'un contrôle et certaines procédures contentieuses sont susceptibles de révéler des éléments d'appréciation d'une possible dérive sectaire. La direction générale des douanes et droits indirects ne manque alors pas d'adresser des rapports d'information à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

⁹¹ Question n°68464 publiée dans le JO du 28 juin 2005 ; la réponse est parue le 20 septembre 2005.

(MIVILUDES), placée auprès du Premier ministre. La direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) a vocation à être l'interlocuteur opérationnel douanier privilégié de la MIVILUDES : les informations collectées par les différents services à l'occasion des contrôles effectués sur le terrain sont centralisées par la DNRED, qui les synthétise et les communique à son tour à la MIVILUDES lorsqu'elles s'avèrent pertinentes. En ce qui concerne l'information et la sensibilisation des personnels de la direction générale des douanes et droits indirects dans le domaine des dérivés sectaires, une fiche documentaire à l'usage de l'ensemble des services douaniers a été établie en liaison avec la MIVILUDES. Elle est destinée à informer ces derniers sur les missions de la mission interministérielle, ainsi que le rôle que la douane peut être amenée à jouer dans le domaine de la lutte contre les dérivés sectaires (présentation du phénomène des dérivés sectaires appréhendé de manière globale, mais aussi, sur un plan plus technique, information des agents sur les différents critères à retenir à l'occasion de la mise en oeuvre des contrôles). Par ailleurs, la documentation élaborée et mise à jour par la MIVILUDES est tenue à la disposition de l'ensemble des services. A terme, la sensibilisation et la formation des services sur l'importance du rôle de la douane en matière de recueil, d'analyse et de transmission de renseignements relatifs aux dérivés sectaires devraient permettre de renforcer la contribution de cette administration à cette mission. Ces actions pourraient, le cas échéant, être conduites en partenariat avec la MIVILUDES.

3 ADRESSES ET LIENS UTILES

Les adresses des sites présentés ci-dessous contiennent un grand nombre de documents d'informations utiles à consulter. La MIVILUDES laisse à leurs auteurs la responsabilité de leur contenu⁹² :

- *l'Union nationale des associations pour la Défense de la famille et de l'individu victime des sectes (UNADFI) :*

<http://unadfi.org>

- *le Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM) :*

www.cmmm.asso.fr

- *le Groupe d'Etude des mouvements de pensée pour la prévention de l'Individu (GEMPPPI) :*

<http://www.ifrance.com/sectes-info-gemppi/>

- *l'Association Vie religieuse et Familles*

www.avref.asso.fr

- *Psychothérapie Vigilance*

<http://PsyVig.com>

- *Autres adresses utiles :*

www.prevensectes.com

www.zelohim.org

<http://www.sos-therapies.org/>

www.antisectes.net

⁹² Liste non limitative